



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE
LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**MOIS DE
FEVRIER
2021**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS FEVRIER 2021

SOMMAIRE

Les contrats, conventions, marchés, actes et documents de toute nature annexés aux délibérations de l'Assemblée de Corse ou du Conseil Exécutif mais non publiés au Recueil des Actes Administratifs peuvent être consultés dans les services et directions concernés.

DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

JOURNEE DU MERCREDI 24 FEVRIER

- Délibération n° 21/006 CP autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à agir en justice devant le Conseil d'Etat (dossier 20REC92).....p14
- Délibération n° 21/007 CP portant sur l'exonération de la redevance 2020 du navire "Le Popeye" au titre de la convention d'occupation temporaire sur le domaine public maritime du Conservatoire du Littoral relative à l'accostage du ponton de la baie du Lotu.....p18
- Délibération n° 21/008 CP approuvant la charte relative à la maquette numérique et au projet d'amélioration des performances énergétiques du Gran'Palazzu de la Collectivité de Corse à Aiacciu.....p21
- Délibération n° 21/009 CP approuvant les six avenants de prolongation des concessions des ports de pêche du Cismonte.....p24
- Délibération n° 21/010 CP approuvant l'acquisition de parcelles situées sur le territoire de la commune de Bunifaziu - emprises nécessaires à la réalisation du giratoire dit « de l'hôpital » sur la route territoriale 40.....p27
- Délibération n° 21/011 CP approuvant l'acquisition de parcelles situées sur le territoire de la commune de Pruprà - emprises nécessaires à l'aménagement d'une voie verte, à l'élargissement et à la rectification de l'ex. route départementale 319 - Capu Laurosu.....p30
- Délibération n° 21/012 CP approuvant le règlement public d'exploitation des lignes routières interurbaines de voyageurs.....p33
- Délibération n° 21/013 CP approuvant l'avenant n° 1 à la concession du port de commerce de Pruprà entre la Collectivité de Corse et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse pour la période 2019-2029.....p36

- Délibération n° 21/014 CP approuvant le règlement public d'exploitation de la SAEML des chemins de fer de la Corse.....p39
- Délibération n° 21/015 CP approuvant l'appel à projets 2021 - connexion au système d'information touristique territorial.....p42
- Délibération n° 21/016 CP approuvant la prorogation de la durée d'application des dispositions du guide des aides au tourisme 2016-2020.....p45
- Délibération n° 21/017 CP approuvant la révision du dispositif "Sustegnu" dans le cadre de la mise en oeuvre du volet "Salvezza".....p48
- Délibération n° 21/018 CP approuvant les modifications du règlement du temps de travail des agents de la Collectivité de Corse : personnel du secrétariat du laboratoire d'analyses Pumonti.....p52
- Délibération n° 21/019 CP approuvant les modifications du temps de travail des agents de la Collectivité de Corse : personnel technique de terrain en charge de l'entretien et de la maintenance des bâtiments.....p56
- Délibération n° 21/020 CP approuvant la modification du règlement du temps de travail des agents de la Collectivité de Corse.....p60
- Délibération n° 21/021 CP approuvant les conventions : petites villes de demain - opération de revitalisation du territoire, OPAH-RU avec volet copropriétés dégradées et mise en oeuvre d'un Popac de la commune de Corti.....p64
- Délibération n° 21/022 CP approuvant le soutien au projet de réalisation d'une sculpture de M. Ange FELIX, à Beyrouth en 2021.....p67

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

JOURNEE DU JEUDI 25 FEVRIER 2021

- Délibération n° 21/021 AC adoptant les plans d'action Egalite femmes-hommes 2021-2023 de la Collectivité de Corse (Gender Equality Action Plans of the Corsican Community).....p71
- Délibération n° 21/023 AC prenant acte du rapport d'information relatif à l'avis de l'autorité de la concurrence sur le secteur des transports maritimes.....p75
- Délibération n° 21/024 AC prenant acte du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de la compétence transports ferroviaires par la Collectivité de Corse (exercice 2010 et suivants).....p78

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

JOURNEE DU VENDREDI 26 FEVRIER 2021

- Délibération n° 21/025 AC prenant acte de la prorogation de la mandature 2019/2021 de l'Assemblea di a Giuventù.....p81
- Délibération n° 21/026 AC prenant acte de la modification de la délibération n° 20/223 AC du 21 décembre 2020 approuvant le projet de création d'un bâtiment de transformation fromagère et charcutière et d'une bergerie au campus Agri Corsica de Sartè Rizzanese.....p85
- Délibération n° 21/027 AC prenant acte de la désignation de représentants de l'Assemblée de Corse au Comité d'Evaluation des Politiques Publiques et à son bureau.....p88
- Délibération n° 21/028 AC portant désignation des représentants de l'Assemblée de Corse au sein de la commission départementale de présence postale territoriale de Corse-du-Sud.....p92
- Délibération n° 21/029 AC portant constitution de la commission ad hoc chargée du suivi de l'opérationnalité du plan "Salvezza è Rilanciu".....p95

- Délibération n° 21/030 AC portant désignation des représentants de l'Assemblée de Corse au sein des commissions départementales de la coopération intercommunale de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse.....p98
- Délibération n° 21/031 AC prenant acte du compte-rendu des délégations d'attributions confiées au Conseil Exécutif et à son Président pour le second semestre 2020.....p102
- Délibération n° 21/032 AC approuvant le protocole transactionnel avec l'association «A Citadella » relatif à un permis de construire concernant le lycée professionnel maritime et aquacole de Bastia « Jacques Faggianelli ».....p105
- Délibération n° 21/033 AC approuvant la modification du tableau des effectifs de la Collectivité de Corse.....p109
- Délibération n° 21/034 AC prenant acte du rapport d'information relatif à l'avis de l'autorité de la concurrence sur le secteur des déchets.....p114
- Délibération n° 21/035 AC approuvant le Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets et de l'Economie Circulaire.....p117
- Délibération n° 21/036 AC adoptant une motion relative au Capes de Corse en langue Corse.....p124
- Délibération n° 21/037 AC adoptant une motion relative à la demande de revalorisation des secteurs du social et médico-social solidaires.....p130
- Délibération n° 21/038 AC portant adoption d'une motion relative à l'achat local au sein du secteur public.....p133

ARRETES DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

JOURNEE DU 9 FÉVRIER 2021

- ARRETE N° 21/1915CE - Disignazioni di i raprisintanti di u Cunsigliu Asicutivu di a Cullittività di Corsica in i Cunsigli di Vigilanza di l'uspidali d'Aiacciu (Miséricorde) è Castellucciu.....p137
- ARRETE N° 21/1916CE - Suvvenzione eccezzionale per a cumprera di dati in u quadru di u cuntrollu di i prezzi di i supermercati in cunnessione cù a Cunferenza Sociale - Subvention exceptionnelle pour l'achat de données dans le cadre du suivi des prix de la grande distribution en lien avec la Conférence socialep139
- ARRETE N° 21/1917CE - Programmazione di Prughjetti di Ricerca in u CPER 'CALLIOPE: Rinascimentu di e tradizioni puetiche mediterranee in canzone corsa' Mudificazione di l'articulu 3 di a cunvenzione 20-DEER-01 - Programmation de projets de Recherche au titre du CPER ' CALLIOPE : Renaissance des traditions poétiques méditerranéennes dans le chant corse' Modification de l'article 3 de la convention 20-DEER-01 '.....p142
- ARRETE N° 21/1918CE - Mudificazione di l'assignazione nantu à u programma 1151 (rete ferroviaria) per currege un errore di scrittura. - Modification d'affectation sur le programme 1151 (réseau ferré) en correction d'une erreur d'écriture.....p144
- ARRETE N° 21/1919CE - Settore 'Anziani' - Pruposte d'individualizazione - Chjama territoriale à prughetti 2021/2022 'Invechjà bè in Corsica. - Secteur 'personnes âgées' - Propositions d'individualisations - Appel à projets territorial 2021/2022 'Invechjà bè in Corsica/ Bien vieillir en Corse'.....p146
- ARRETE N° 21/1920CE - Individualizazione di un Cuntrattu di Cooperazione Agricola Professionale - Individualisation d'un Contrat de Coopération Professionnelle Agricole (CCPA 07-2020).....p150
- ARRETE N° 21/1921CE - Individualizazione di un Cuntrattu di Cuuperazione Agricola Professionale - Individualisation d'un Contrat de Coopération Professionnelle Agricole (CCPA 01-2021).....p152

ARRETES DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**JOURNEE DU 16 FÉVRIER 2021**

- ARRETE N° 21/1922 – Programma di Sviluppù Rurale di a Corsica (PDRC) - Cunitatu di prugrammazione nu ° 2021-2 - Programme de développement rural de la Corse (PDRC) - Comité de programmation n°2021-2.....p154
- ARRETE N° 21/1923 – Ripartizione di l'aiuti à titulu di e parte « Aiutu furfettariu » è « Aiutu pigione » di a misura SALVEZZA di u pianu « Salvezza è rilanciu » (Attu I) - ATC - Répartition des aides au titre des volets "Aide forfaitaire" et "Aide loyer" de la mesure SALVEZZA du plan 'Salvezza è Rilanciu (Attu I)'.....p158
- ARRETE N° 21/1924 - Attribuzioni di l'alloghjji di funzioni in i Stabilimenti Educativi Publichi Lucali (EPLÉ) par l'annu sculari 2020-2021 - Attribution des logements de fonction dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLÉ) pour l'année scolaire 2020-2021.....p161
- ARRETE N° 21/1925 – Chjama à Prughjetti "Festa di a Scenza 2021 in Corsica" - Appel à Projets "Fête de la science 2021 en Corse"p163
- ARRETE N° 21/1926 - Mudificazione di i capituli di spesa di u prugettu di ricerca 'ESTATE- Studiu di a sustenibilità di e ricumpusizione territoriale di a Corsica' - Modification des postes de dépenses du projet de recherche 'ESTATE- Etude de la soutenabilité des recompositions territoriales de la Corse'.....p165
- ARRETE N° 21/1927 – Programma 4423 Cultura - Funziunamentu - Rimandu à u 2021 di i suvvinzioni attribuiti in u 2020 riguardu à u Covid-19 à l'associ L'ALBA è AJMS FRATELLENZA - Programme 4423 Culture - Fonctionnement - Report en 2021 de subventions attribuées en 2020 pour cause de Covid-19 aux associations L'ALBA et AJMS FRATELLENZA.....p168
- ARRETE N° 21/1928 – 'Vince contr'à u Covid-19' : Mudifica di a suvvinzioni di funziunamentu 2020 à l'Associu 'Les musicales de Bastia' - Programma Cultura 4423 - Funziunamentu - sittori di l'arti scenichi 'Vince contr'à u Covid-19' - Modification de la subvention de fonctionnement 2020 à l'Associu 'Les musicales de Bastia' - Programme Culture 4423 - Fonctionnement - secteur des arts de la scène.....p171
- ARRETE N° 21/1929 – Chjama à prugetti 2021 - Cunissioni à u sistema corsu d'informazioni turistica tarritorialia - Appel à projets 2021 - Connexion au système d'information touristique territorial.....p174
- ARRETE N°21/1930 - Rilanciu per e chjame à prughjetti l'AAP 4.2-3, 5.2-2, 6.4.1-3, 6.4.2-3, 7.2-2, Rinnovu di frutteti anziani è investimenti agriculi cullettivi - Réouverture des AAP 4.2-3, 5.2-2, 6.4.1-3, 6.4.2-3, 7.2-2, Rénovation des vergers anciens et investissements agricoles collectifsp176
- ARRETE N° 21/1931 – Cunvalidazione di a Chjama à Prugetti 'PIANU AMBIZIONE 2021-2025: Prugetti pè u sviluppu di e filiere di pruduzione agricula in Corsica' - Validation de l'Appel à Projets 'PLAN AMBITION 2021-2025 : Projets pour le développement des filières de production agricole de Corse'.....p178
- ARRETE N° 21/1932 CE – Dispositivu di l'aiutu regionale à l'investimenti per l'attrazzera di e cantine vinicole - Annu 2021 - Dispositif d'aide régionale aux investissements d'équipement des caves vinicoles - Année 2021.....p180
- ARRETE N° 21/1933 CE - ODARC - Complementu di finanziamentu Franceagrimer - ODARC - Complément de financement Franceagrimer.....p182
- ARRETE N° 21/1934 CE - EARL U BOTTONACCIO Difficoltà di tisereria è sopracosti di gestione per via di perdite di mercati ligate à a pandemia COVID-19 - EARL U BOTTONACCIO Difficultés de trésorerie et coûts supplémentaires d'exploitation liés aux pertes de marchés liées à la pandémie COVID-19.....p184
- ARRETE N° 21/1935 CE – Individualizazione per l'annu 2020 di i cartulari selezionati in u quattru di l'AAP 'Prugetti pè u sviluppu di e filiere di pruduzione agricula in Corsica' - Programma complementare nu 6 - Individualisation pour l'année 2020 des dossiers retenus dans le cadre de l'AAP 'Projets pour le développement des filières de production agricole de Corse' - Programmation complémentaire n°6.....p186

- ARRETE N° 21/1936 CE – Finanziamentu di l'operazione di sviluppu agriculu - Financement d'opérations de mise en valeur agricole.....p188
- ARRETE N° 21/1937 CE - Difficoltà di tisereria è sopracosti di gestione per via di perdite di mercati ligate à a pandemia COVID-19 - Difficultés de trésorerie et coûts supplémentaires d'exploitation liés aux pertes de marchés liées à la pandémie COVID-19.....p190
- ARRETE N° 21/1938 CE – Dispositivu di l'aiutu territoriale à l'investimenti per l'attrazzera di e cantine vinicole Annu 2021 - Lottu Nu 1 - Dispositif d'aide territoriale aux investissements d'équipement des caves vinicoles Année 2021 - Lot N°1.....p192
- ARRETE N° 21/1939 CE – Aiutu à l'investimentu agriculu - Aide à l'investissement agricole.....p194
- ARRETE N° 21/1940 CE – Aiutu à u ritiru di l'accantame di casgiu caprunu dopu à a crisa sanitaria ligata à a COVID-19 - Aide au retrait de stock de fromages de chèvre suite à la crise sanitaire liée à la COVID-19.....p196
- ARRETE N° 21/1941CE –Finanziamentu di u sviluppu di una impresa rurale - Financement du développement d'une entreprise rurale.....p198
- ARRETE N° 21/1942CE - Regolamenti cumuni di i bilanci 2021 di i Stabbilimenti Educativi Publici Locali. - Règlements conjoints des budgets 2021 des Établissements Publics Locaux d'Enseignement.....p200

ARRETES DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

JOURNEE DU 23 FÉVRIER 2021

- ARRETE N° 21/1943CE - Mudificazione di l'arrestatu nu 20/1700 CE di u 24 di nuvembre di u 2020 nantu à a cunvenzione cù u CFA di u sport è di l'animazione (CSJC) - Modification de l'arrêté n°20/1700 CE du 24 novembre 2020 portant sur la convention avec le CFA du sport et de l'animation (CSJC).....p202
- ARRETE N° 21/1944CE - Cunvenzione d'occupazione pruvisoria per usu agriculu in u duminiu publicu di u Cunservatoriu di u liturale cf M. Jean-Luc Monti - GAEC I MONTI (situ di e sponde di u stagnu di Chjurlinu, cumune di U Borgu è di Lucciana). - Convention d'occupation temporaire d'usage agricole sur le domaine public du Conservatoire du littoral cf M. Jean-Luc Monti - GAEC I MONTI (site des rives de l'étang de Biguglia, communes d'U Borgu et Lucciana).....p204
- ARRETE N° 21/1945CE - Arrestatu chì vene à mudificà l'arrestatu ARR1800902CE di u 22 di ferraghju di u 2018 numinendu i soci di u Cumitatu di Conca di Corsica. - Arrêté modifiant l'arrêté ARR1800902CE du 22 février 2018 portant nomination des membres du Comité de Bassin de Corse, Conca di Corsica.....p206

ARRETES**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS, DE LA MOBILITE ET DES
BATIMENTS.**

- Arrêté n° 2021-1070 en date du 01 février 2021, portant réglementation de la circulation et interdiction du stationnement, sur la RD 639 du PK 4.050 au PK 4.150.....p210
- Permission de voirie n°2021-1071 en date du 01 février 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 210 au PK 2.190, commune de Lucciana.....p212
- Permission de voirie n°2021-1093 en date du 01 février 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 69 au PK 98.764, commune de Ghisoni.....p216
- Permission de voirie n°2021-1094 en date du 01 février 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 116 au PK 8.615, commune de Tallone.....p219
- Permission de voirie n°2021-1095 en date du 01 février 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 41 au PK 8.470, commune de Santa Lucia di Mercurio.....p223
- Permission de voirie n°2021-1096 en date du 01 février 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 506 au PK 17.000, commune de Piazzole.....p227
- Permission de voirie n°2021-1097 en date du 01 février 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 16 au PK 8.112, commune de Tallone.....p230
- Permission de voirie n°2021-1098 en date du 01 février 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 116 au PK 13.030, commune de Zalana.....p233
- Permission de voirie n°2021-1099 en date du 02 février 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 10 au PK 126.100, commune de Santa Maria Poggio.....p237
- Permission de voirie n°2021-1100 en date du 02 février 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 343 du PK 0.290 au PK 2.370, communes de Muracciole et Vivario.....p240
- Arrêté de voirie n°2021-1101 en date du 02 février 2021, autorisant l'alignement sur la RD 440 au PK 0.470, commune de Santo-Pietro-di-Venaco.....p245
- Permission de voirie n°2021-1102 en date du 02 février 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 30 au PK 17.823, commune de Corbara.....p247
- Arrêté n°2021-1320 en date du 04 février 2021, portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur la RT 20 au PR 3+800.....p251
- Permission de voirie n°2021-1321 en date du 04 février 2021, autorisant l'accès en aval de la chaussée, sur la RT 20 au PK 56+700, commune de Vivario.....p253
- Permission de voirie n°2021-1322 en date du 04 février 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 216 du PK 0.668 au PK 0.736, commune de Zalana.....p257
- Arrêté n°2021-1451 en date du 05 février 2021, portant interdiction de la circulation, sur la RD 506 au PK 17.000, communes de Piazzole, Piedicroce et Verdese.....p261
- Arrêté n°2021-1455 en date du 06 février 2021, portant rétablissement de la circulation, sur la RD 506 au PK 17.000, communes de Piazzole, Pidicroce et Verdese.....p263

- Arrêté n°2021-1471 en date du 08 février 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 210 au PK 1.600, commune de Lucciana.....p265
- Arrêté n°2021-1472 en date du 08 février 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 346 du PK 0.400 au PK 1.600.....p267
- Permission de voirie n°2021-1473 en date du 08 février 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 80A au PK 0.000, communes de Bastia – Ville di Pietrabugno.....p269
- Permission de voirie n°2021-1474 en date du 08 février 2021, autorisant l'accès en aval de la chaussée, sur la RD 151 au PK 4.178, commune de Corbara.....p273
- Permission de voirie n°2021-1475 en date du 08 février 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 30 du PK 62.455 au PK 62.955, commune de Morosaglia.....p277
- Arrêté d'alignement n°2021-1476 en date du 08 février 2021, autorisant l'exécution de travaux sur l'alignement, sur la RD 210, commune de Lucciana.....p281
- Arrêté d'alignement n°2021-1477 en date du 08 février 2021, autorisant l'exécution de travaux sur l'alignement, sur la RD 464, commune de Biguglia.....p283
- Arrêté n°2021-1525 en date du 08 février 2021, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules, sur la RD 8 du PK 12.670 au PK 16.040, pour des essais et des entraînements au sens de l'article R 331-18 du Code du sport.....p285
- Arrêté n°2021-1526 en date du 08 février 2021, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules, sur la RD 8 du PK 12.670 au PK 16.040, pour des essais et des entraînements au sens de l'article R 331-18 du Code du sport.....p287
- Arrêté n°2021-1527 en date du 08 février 2021, portant restriction temporaire de circulation, sur la RT 20 du PR 97+0 au PR 97+960, commune d'Omessa.....p289
- Autorisation de voirie n°2021-1585 en date du 09 février 2021, sur la RT 20 au PR 100+450, commune d'Omessa.....p291
- Autorisation de voirie n°2021-1586 en date du 09 février 2021, sur la RT 10 au PR 144+620, commune de Vescovato.....p296
- Permission de voirie n°2021-1587 en date du 09 février 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 263 au PK 3.047, commune de Santa Reparta di Balagna.....p299
- Permission de voirie n°2021-1588 en date du 09 février 2021, autorisant l'accès en amont de la chaussée, sur la RT 30 au PK 28.958, commune d'Occhiatana.....p303
- Permission de voirie n°2021-1730 en date du 11 février 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 63 du PK 0.267 au PK 0.670, commune d'Ile Rousse.....p307
- Arrêté n°2021-1759 en date du 12 février 2021, portant interdiction de la circulation et du stationnement, sur la RD 71 du PK 81.370 au PK 81.470.....p311
- Arrêté n°2021-1760 en date du 12 février 2021, portant déviation de la circulation et du stationnement, sur la RD 71 du PK 81.370 au PK 81.470.....p313
- Arrêté n°2021-1764 en date du 12 février 2021, portant restriction de la circulation à tous les véhicules, sur la RT 30 du PK 58.000 au PK 62.800 et sur la RT 301 du PK 135.000 au PK 135.530.....p315
- Arrêté n°2021-1765 en date du 12 février 2021, portant restriction temporaire de circulation, sur la RT 11 au PR 15+180G, contre-allée Casatorra, commune de Biguglia.....p317

- Arrêté de voirie n°2021-1766 en date du 12 février 2021, autorisant l'occupation du domaine public, sur la RD 39 au PK 48.360 délaissé parcelle B499, commune de Corte.....p319
- Permission de voirie n°2021-1768 en date du 12 février 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 80 au PK 16.820, commune de Pitracorbara.....p322
- Permission de voirie n°2021-1769 en date du 12 février 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 80 au PK 12.900, commune de Sisco.....p327
- Permission de voirie n°2021-1770 en date du 12 février 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 80A au PK 0.000, commune de Bastia.....p332
- Arrêté n°2021-1771 en date du 12 février 2021, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du dépassement, sur la RT 202 du PR 1+300 au PR 2+200.....p336
- Arrêté n°2021-1842 en date du 15 février 2021, portant restriction temporaire de circulation, sur la RT 10 du PR 147+112 au PR 148, communes de Monte et Lucciana.....p338
- Permission de voirie n°2021-1843 en date du 15 février 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 464 au PK 2.500, commune de Furiani.....p340
- Permission de voirie n°2021-1844 en date du 15 février 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 131 au PK 2.150, commune de San Martino di Lota.....p343
- Permission de voirie n°2021-1845 en date du 15 février 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 54 au PK 4.200, commune de Brando.....p348
- Permission de voirie n°2021-1852 en date du 16 février 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 82 au PK 16.720, commune d'Oletta.....p352
- Arrêté d'alignement n°2021-1853 en date du 16 février 2021, autorisant l'exécution de travaux sur l'alignement, sur la RD 31, commune de Santa Maria di Lota.....p354
- Permission de voirie n°2021-1854 en date du 16 février 2021, autorisant l'implantation de ralentisseurs sur la voie publique, sur la RD 71 aux PK 19.466 et 19.8596, commune d'Avapessa.....p356
- Permission de voirie n°2021-1855 en date du 16 février 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 251 au PK 2.500, commune de Calenzana.....p359
- Arrêté n°2021-1936 en date du 18 février 2021, portant interdiction de la circulation et du stationnement, sur la RD 343 du PK 4.570 au PK 12.600.....p362
- Arrêté n°2021-1937 en date du 18 février 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 80 du PK 79.300 au PK 80.000, commune de Canari.....p364
- Permission de voirie n°2021-1938 en date du 18 février 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 244 au PK 10.660, commune de Prunelli di Fiumorbo.....p366
- Permission de voirie n°2021-1939 en date du 18 février 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 364 au PK 0.200, commune de Furiani.....p369
- Permission de voirie n°2021-1940 en date du 18 février 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 364 au PK 0.950, commune de Furiani.....p373
- Arrêté n°2021-1995 en date du 19 février 2021, portant interdiction de la circulation et du stationnement, sur la RD 15 au PK 2.400.....p377
- Arrêté n°2021-2006 en date du 19 février 2021, portant déviation de la circulation, interdiction du stationnement et du dépassement, sur la RD 71 du PK 81.370 au PK 81.470.....p379

- Arrêté n°2021-2007 en date du 19 février 2021, portant interdiction de la circulation et du stationnement, sur la RD 71 du PK 81.370 au PK 81.470.....p381
- Arrêté n°2021-2008 en date du 19 février 2021, portant réglementation de la circulation, interdiction du stationnement et du dépassement, sur la RD 84 du PK 58.400 au PK 78.850.....p383
- Permission de voirie n°2021-2009 en date du 19 février 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 84 du PK 60.220 au PK 71.650, communes de Castirla, Corscia et Omessa.....p385
- Arrêté n°2021-2083 en date du 23 février 2021, portant interdiction de la circulation et du stationnement, sur la RD 84 du PK 60.220 au PK 71.850, a Scala di a Santa Regina.....p390
- Arrêté n°2021-2084 en date du 23 février 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 80 du PK 81.200 au PK 81.600 et sur la RD 233 du PK 0.300 au PK 0.500, Communes de Canari et d'Ogliasto.....p392
- Arrêté n°2021-2187 en date du 24 février 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 210 au PK 2.190, commune de Lucciana.....p394
- Arrêté n°2021-2188 en date du 24 février 2021, portant restriction temporaire de la circulation, sur la RT 20 au PR 100, commune d'Omessa.....p396
- Arrêté n°2021-2189 en date du 24 février 2021, portant restriction temporaire de la circulation, sur la RT 20 au PR 95, commune d'Omessa.....p398
- Arrêté n°2021-2190 en date du 24 février 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 205 du PK 8.190 au PK 9.090 et sur la RD 515 au PK 23.690 au PK 26.650.....p400
- Permission de voirie n°2021-2191 en date du 24 février 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 81 au PK 223.500, commune de Patrimonio.....p402
- Permission de voirie n°2021-2192 en date du 24 février 2021, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 7 au PK 2.150, commune de Borgo.....p406
- Arrêté n°2021-2393 en date du 25 février 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RT 10 du PK 77.400 au PK 77.900.....p410
- Arrêté n°2021-2394 en date du 25 février 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RT 10 du PK 67.330 au PK 67.630.....p412
- Arrêté n°2021-2395 en date du 25 février 2021, portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur la RD 343 du PK 4.570 au PK 12.600.....p414
- Arrêté n°2021-2630 en date du 26 février 2021, portant réglementation de la circulation, sur la RD 506 au PK 17.000, pont blanc, commune de Piazzole, Piedicroce et Verdese.....p416

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DE L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES.

- Convention n°2021-2193 en date du 24 février 2021, relative à l'occupation temporaire du domaine public du Conservatoire du littoral, pour la mise en place d'appuis de vélos, site de Ricantu-Capitellu n°2A/672, commune d'Ajaccio.....p419
- Convention n°2021-2194 en date du 24 février 2021, relative à l'occupation temporaire, pour l'implantation d'un piezometre sur le domaine public du Conservatoire du littoral, sur le site de l'embouchure du Fangu n°2B/232, commune de Galeria.....p425

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES AFFAIRES
FINANCIERES, EUROPEENNES ET DES RELATIONS
INTERNATIONNALES.**

- Arrêté n°2021-1740 en date du 11 février 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation de la « dotation globale » du centre maternel « Maria Stella » pour l'année 2020.....p431
- Arrêté n°2021-1741 en date du 11 février 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation de la « dotation globale » du service de prévention spécialisée « Marie Renucci » pour l'année 2020.....p433
- Arrêté n°2021-1742 en date du 11 février 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation de la « dotation globale » « Service d'Accompagnement Famille Enfance » pour l'année 2020.....p435
- Arrêté n°2021-1743 en date du 11 février 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation de la « dotation globale » du service d'accompagnement famille enfance « Association L.E.I.A » pour l'année 2020.....p437
- Arrêté n°2021-1758 en date du 12 février 2021, portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation de la « dotation globale » du service d'accompagnement enfance « ADUNITI CISMONTI » pour l'année 2020.....p439

AVIS CESEC, FEVRIER 2021.....p443

Avis CESEC 2021-06, relatif à la Délégation du service public de transport relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre les ports de Corse et le port de Marseille pour la période du 1er mars 2021 31 décembre 2022 ;

Avis CESEC 2021-07, relatif au plan d'actions égalité hommes-femmes 2021-2023;

Avis CESEC 2021-08, relatif au plan territorial d'élimination et de gestion des déchets et de l'économie circulaire ;

DELIBERATIONS



**DELIBERATION N° 21/006 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
AUTORISANT LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE À AGIR EN
JUSTICE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT (DOSSIER 20REC92)**

**CHÌ AUTORIZEGHJA U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA
D'ANDÀ IN GHJUSTIZIA DAVANT'À U CUNSIGLIU DI STATU (CARTULARE
20REC92)**

REUNION DU 24 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt quatre février, la commission permanente, convoquée le 10 février 2021, s'est réunie sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4422-29, L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité

du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités locales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

CONSIDERANT que l'article L. 4422-29 du Code général des collectivités territoriales dispose : « Le Président du Conseil Exécutif de Corse représente la Collectivité de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la Collectivité de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la Collectivité de Corse. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription »,

CONSIDERANT par conséquent, qu'il résulte de ces dispositions que si le Président du Conseil exécutif de Corse peut défendre à toute action intentée contre la Collectivité de Corse, en revanche, il ne peut intenter d'action qu'en vertu d'une délibération d'autorisation en justice de l'Assemblée de Corse,

CONSIDERANT qu'il peut prendre tout acte conservatoire et régulariser le défaut d'autorisation d'ester en justice à tout moment de l'instance (Cour Administrative d'Appel de Versailles, 2^{ème} Chambre, du 24 mars 2005, 02VE00973, inédit au recueil Lebon), et que la régularisation n'entache pas la recevabilité des demandes présentées ou des mémoires produits sans mandat (CAA de Paris, 4^{ème} chambre 13PA00487, 10 février 2015),

CONSIDERANT que par requête en date du 21 décembre 2019, Maître X, en qualité de liquidateur de la SAS X, de la SARL X et de M. X (société 20REC92)

sollicitaient du Tribunal administratif de Bastia la condamnation de la Collectivité de Corse à verser une indemnité d'un montant de 6 701 290 € au titre du refus d'habilitation à l'aide sociale,

Par ordonnance en date du 28 février 2020, le Tribunal administratif de Bastia constatait le désistement d'office du requérant.

Les sociétés (20REC92) et autres faisaient appel de cette décision et par un arrêt en date du 12 novembre 2020, la Cour Administrative d'Appel de Marseille annulait la décision du 28 février 2020 et renvoyait les parties devant le Tribunal Administratif de Bastia.

CONSIDERANT qu'au titre du montant des sommes sollicitées, un pourvoi a été formé à titre conservatoire et le Président du Conseil exécutif de Corse demande l'autorisation d'intenter cette action en justice,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à former pourvoi devant le Conseil d'Etat tendant à l'annulation de l'arrêt n° 20MA01730 du 12 novembre 2020 par lequel la Cour administrative de Marseille a accueilli la requête de Maître X, en qualité de liquidateur de la SAS X, de la SARL X et de M. X (société 20REC92) tendant à annuler l'ordonnance n° 1801040 du 28 février 2020 du Président de la première chambre du Tribunal Administratif de Bastia donnant acte de leur désistement et a renvoyé l'affaire devant le TA de Bastia.

ARTICLE 2 :

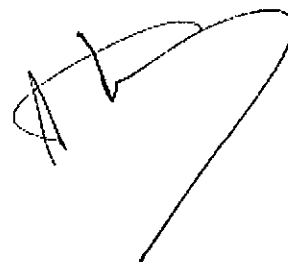
AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à prendre toutes mesures relatives à la procédure précitée.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 24 février 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/007 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
PORTANT SUR L'EXONÉRATION DE LA REDEVANCE 2020 DU NAVIRE "LE
POPEYE" AU TITRE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE SUR
LE DOMAINE PUBLIC MARITIME DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL
RELATIVE A L'ACCOSTAGE DU PONTON DE LA BAIE DU LOTU**

**CHÌ PORTA NANTU À L'ESENZIONE DI A TASSA 2020 DI U BATTELLU "LE
POPEYE" À TITULU DI A CUNVENZIONE D'OCCUPAZIONE TEMPURANIA À
NANT'À U DUMINIU PUBLICU MARITTIMU DI U CUNSERVATORIU DI U
LITURALE IN QUANTU À L'APPRODU DI U PUNTILE DI A CALA DI U LOTU**

REUNION DU 24 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt quatre février, la commission permanente, convoquée le 10 février 2021, s'est réunie sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 322-1 et L. 322.9,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités locales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la convention entre la Collectivité de Corse et le Conservatoire du Littoral pour la gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire en Corse, signée le 2 octobre 2018,
- VU** la convention d'occupation temporaire sur le domaine public maritime du Conservatoire du Littoral relative à l'accostage au ponton de la baie du Lotu entre la Collectivité de Corse, le Conservatoire du Littoral et M. Jean-François MEI, représentant de l'entreprise de transport maritime de passagers « Le Popeye », signée le 25 juin 2019,
- VU** la convention d'occupation temporaire sur le domaine public maritime du Conservatoire du Littoral relative à l'accostage au ponton de la baie du Lotu entre la Collectivité de Corse, le Conservatoire du littoral et M. Jean-François MEI, représentant de l'entreprise de transport maritime de passagers « SARL U Saleccia », signée le 25 juin 2019,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,

CONSIDERANT la crise sanitaire due au Covid-19 et ses conséquences sur le plan économique et humain,

CONSIDERANT la demande d'exonération totale des redevances 2020 concernant les conventions d'occupation temporaire sur le domaine public maritime du Conservatoire du Littoral relatives à l'accostage au ponton de la baie du Lotu, au profit de M. Jean-François MEI, représentant légal des entreprises de transport maritime de passagers « Le Popeye » et « SARL U Saleccia » - Site de l'Agriate (commune de Santu Petru di Tenda),

CONSIDERANT que les documents fournis par M. MEI indiquent que « Le Popeye » n'a eu aucune activité durant la saison 2020,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE l'exonération totale de la redevance 2020 due pour l'accostage du navire « Le Popeye » au ponton de la baie du Lotu (commune de Santu Pietru di Tenda).

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 24 février 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/008 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA CHARTE RELATIVE A LA MAQUETTE NUMERIQUE ET AU
PROJET D'AMELIORATION DES PERFORMANCES ENERGETIQUES DU
GRAN'PALAZZU DE LA COLLECTIVITE DE CORSE A AIACCIU**

**CHÌ APPROVA A CARTULA RILATIVA À U MUDELLU DIGITALE È À U
PRUGETTU DI MIGLIURAMENTU DI L'EFFICENZA ENERGETICA À U PALAZZU
DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA IN AIACCIU**

REUNION DU 24 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt quatre février, la commission permanente, convoquée le 10 février 2021, s'est réunie sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités locales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 16/138 AC de l'Assemblée de Corse du 23 juin 2016 approuvant le Plan d'Amélioration des Performances Energétiques (PAPE) des bâtiments de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Planification,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la charte de modélisation de la maquette numérique et ses annexes pour les bâtiments, hors EPLE et bâtiments patrimoniaux.

ARTICLE 2 :

APPROUVE les principales caractéristiques de l'opération d'amélioration des performances énergétiques HQE/BIM de l'Hôtel de la Collectivité à Ajaccio, telles que décrites au présent rapport.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 24 février 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/009 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LES SIX AVENANTS DE PROLONGATION DES CONCESSIONS
DES PORTS DE PÊCHE DU CISMONTE**

**CHÌ APPROVA I SEI AGHJUSTI PER ALLARGÀ E CUNCESSIONE DI I PORTI DI
PESCA DI U CISMONTE**

REUNION DU 24 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt quatre février, la commission permanente, convoquée le 10 février 2021, s'est réunie sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de la Commande Publique,
- VU** le Code des Transports,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités locales et des établissements publics locaux afin de faire face à

- l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** l'arrêté départemental n° 275 du 11 février 2016 portant concession du port de pêche de Giottani à la commune de Barrettali,
- VU** le contrat de concession du port de pêche de Giottani, commune de Barretali, en date du 12 février 2016,
- VU** l'arrêté départemental n° 276 du 11 février 2016 portant concession du port de pêche de San Damiano à la commune d'Algaiola,
- VU** le contrat de concession du port de pêche de San Damiano, commune d'Algaiola, en date du 12 février 2016,
- VU** l'arrêté départemental n° 277 du 11 février 2016 portant concession du port de pêche de Santa Severa à la commune de Luri,
- VU** le contrat de concession du port de pêche de Santa Severa, commune de Luri, en date du 12 février 2016,
- VU** l'arrêté départemental n° 278 du 11 février 2016 portant concession du port de pêche de Barcaggio à la commune de Ersa,
- VU** le contrat de concession du port de pêche de Barcaggio, commune de Ersa, en date du 7 mars 2016,
- VU** l'arrêté départemental n° 279 du 11 février 2016 portant concession du port de pêche d'Erbalunga à la commune de Brandu,
- VU** le contrat de concession du port de pêche d'Erbalunga, commune de Brandu, en date du 7 mars 2016,
- VU** l'arrêté départemental n° 280 du 11 février 2016 portant concession du port de pêche de Galeria à la commune de Galeria,
- VU** le contrat de concession du port de pêche de Galeria, commune de Galeria, en date du 7 mars 2016,
- VU** l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public en date du 27 octobre 2020,
- VU** l'avis favorable du conseil portuaire,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les avenants n° 1 aux cahiers des charges de concession des six (6) ports de pêche de Haute-Corse, à savoir :

- Erbalunga ;
- Santa Severa ;
- Barcaggio ;
- Giottani ;
- San Damiano ;
- Galeria.

ARTICLE 2 :

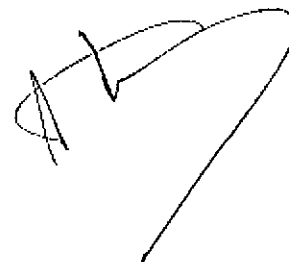
AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer lesdits avenants avec les différents représentants de ces ports, conformément aux modèles joints en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 24 février 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/010 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT L'ACQUISITION DE PARCELLES SITUÉES SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE BUNIFAZIU - EMPRISES NÉCESSAIRES
À LA RÉALISATION DU GIRATOIRE DIT « DE L'HÔPITAL » SUR LA ROUTE
TERRITORIALE 40**

**CHÌ APPROVA A COMPRA DI PARCELLE SITUATE NANTU À U TERRITORIU
DI A CUMUNA DI BUNIFAZIU - PRESE NECESSARIE PÈ A CUSTRUZIONE
DI U GIRATOGHJU DETTU « DI L'USPIDALI » NANTU À A RT 40**

REUNION DU 24 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt quatre février, la commission permanente, convoquée le 10 février 2021, s'est réunie sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI
M. Hyacinthe VANNI à M. Romain COLONNA

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du

fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités locales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/191 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 approuvant la délégation générale accordée à M. Jean BIANCUCCI et à Mme Lauda GUIDICELLI, Conseillers exécutifs, aux fins de signature d'actes passés en la forme administrative,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** le plan parcellaire dressé le 5 décembre 2019 par le cabinet SIBELLA, géomètres-experts à Bastia,
- VU** l'évaluation réalisée par le Cabinet DOLESI, expert près la Cour d'Appel de Bastia, le 23 juin 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE l'aménagement d'un giratoire au droit du carrefour de l'hôpital sur la Route Territoriale 40, tel que figurant en annexe.

ARTICLE 2 :

APPROUVE l'acquisition amiable, pour un montant de quatre-vingt-quatorze mille quatre cents euros (94 400 €) des parcelles sises sur le territoire de la commune de Bunifaziu, décrites au rapport annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

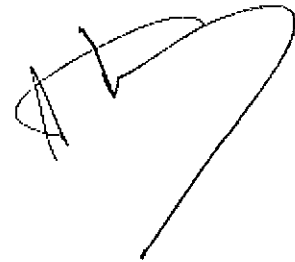
AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à engager les frais correspondants sur la ligne d'affectation 2017 - 1212D0230A - petites opérations foncières imputation budgétaire 908 2315 842 1132 ROU - autorisation de programme 2017 1132 - AP.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 24 février 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/011 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT L'ACQUISITION DE PARCELLES SITUEES SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE PRUPIÀ - EMPRISES NÉCESSAIRES À
L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE, À L'ÉLARGISSEMENT ET À LA
RECTIFICATION DE L'EX. ROUTE DÉPARTEMENTALE 319 - CAPU LAUROSU**

**CHÌ APPROVA A COMPRA DI PARCELLE SITUATE NANTU À U TERRITORIU DI
A CUMUNA DI PRUPIÀ - PRESE NECESSARIE PER L'ASSESTU DI UNA VIA
VERDE, À L'ALLARGAMENTU È À A RETTIFICAZIONE
DI L'ANZIANI RD 319 - CAPU LAUROSU**

REUNION DU 24 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt quatre février, la commission permanente, convoquée le 10 février 2021, s'est réunie sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI
M. Hyacinthe VANNI à M. Romain COLONNA

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités locales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/191 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 approuvant la délégation générale accordée à M. Jean BIANCUCCI et à Mme Lauda GUIDICELLI, Conseillers Exécutifs, aux fins de signature d'actes passés en la forme administrative,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** le plan parcellaire dressé en septembre 2020 par le cabinet AGEX-2A, géomètres-experts à Aiacciu,
- VU** les documents d'arpentage correspondants dressés par le Cabinet SIBELLA, géomètres-experts à Bastia les 25 et 29 octobre 2020,
- VU** l'évaluation réalisée par le Cabinet DOLESI, expert près la Cour d'Appel de Bastia, le 19 octobre 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE l'acquisition amiable, pour un montant de neuf mille quatre cent trente-huit euros et cinquante centimes (9 438,50 €), des parties de parcelles sises sur le territoire de la commune de Pruprà, décrites au rapport annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

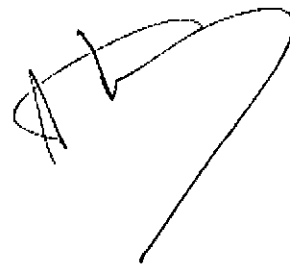
AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à engager les frais correspondants sur la ligne d'affectation 2020 - 1121M 306 A - petites acquisitions foncières - imputation budgétaire 908 2315 843 1121 ROU - autorisation de programme 2020 1121 - AP.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 24 février 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/012 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE RÈGLEMENT PUBLIC D'EXPLOITATION DES LIGNES
ROUTIÈRES INTERURBAINES DE VOYAGEURS**

**CHÌ APPROVA U REGULAMENTI DI FUNZIUNAMENTU PUBLICU PER E LINEE
STRADALI INTERURBANE DI PASSAGERI**

REUNION DU 24 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt quatre février, la commission permanente, convoquée le 10 février 2021, s'est réunie sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI
M. Hyacinthe VANNI à M. Romain COLONNA

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code des transports,
- VU** le Code civil,
- VU** le Code de procédure pénale,
- VU** la loi du 30 décembre 1985 et le décret du 18 septembre 1986 modifiés relatifs à la Police de Transports Urbains et des Services de transport public de personnes régulières,

- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités locales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

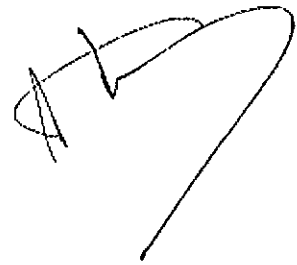
APPROUVE le projet de règlement public d'exploitation des lignes régulières interurbaines de voyageurs, tel que joint en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 24 février 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/013 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT L'AVENANT N° 1 À LA CONCESSION DU PORT DE COMMERCE
DE PRUPIÀ ENTRE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE ET LA CHAMBRE DE
COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CORSE POUR LA PÉRIODE 2019-2029**

**CHÌ APPROVA L'AGHJUSTU NU 1 À A CUNCISSIONI DI U PORTU DI
CUMMERCIU DI PRUPIÀ CUNCLUSA TRÀ A CULLITIVITÀ DI CORSICA
È A CAMARA DI CUMMERCIU È D'INDUSTRIA DI CORSICA
PÀ U PERIUDU 2019-2029**

REUNION DU 24 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt quatre février, la commission permanente, convoquée le 10 février 2021, s'est réunie sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI
M. Hyacinthe VANNI à M. Romain COLONNA

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de la commande publique,
- VU** le Code des transports,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la

crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités locales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2019-885 du 22 août 2019 du Premier ministre créant au 1^{er} janvier 2020 la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16-2410 en date du 14 décembre 2016 portant désignation de la Collectivité Territoriale de Corse bénéficiaire de la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion du port de commerce de Prupià relevant de la compétence du Département de la Corse-du-Sud,
- VU** le contrat de concession du port de commerce de Prupià en date du 19 juillet 2019,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy

TALAMONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE l'avenant n° 1 au cahier des charges de la concession du port de commerce de Pruprà.

ARTICLE 2 :

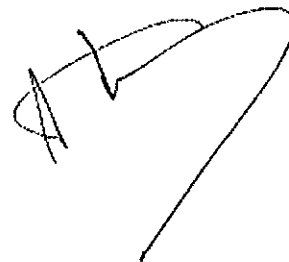
AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ledit avenant avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse représentée par son Président, conformément au projet annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 24 février 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke, resembling the letters 'JG'.

Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/014 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE RÈGLEMENT PUBLIC D'EXPLOITATION DE LA SAEML
DES CHEMINS DE FER DE LA CORSE**

**CHÌ APPROVA U REGULAMENTI PUBLICU DI SPLUTAZIONE DI A SAEML
DI I CAMINI DI FERRU DI A CORSICA**

REUNION DU 24 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt quatre février, la commission permanente, convoquée le 10 février 2021, s'est réunie sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI
M. Hyacinthe VANNI à M. Romain COLONNA

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code des transports,
- VU** le Code civil,
- VU** le Code de procédure pénale,
- VU** la loi du 15 juillet 1845 modifiée, sur la Police des Chemins de fer,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de

l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités locales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le projet de règlement public d'exploitation de la SAEML des

Chemins de Fer de la Corse, tel que joint en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 2 :


AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer le règlement public d'exploitation de la SAEML des Chemins de Fer de la Corse.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 24 février 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/015 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT L'APPEL À PROJETS 2021 - CONNEXION AU SYSTÈME
D'INFORMATION TOURISTIQUE TERRITORIAL**

**CHÌ APPROVA A CHJAMA À PRUGETTI 2021 - CUNNISSIONI À U SISTEMA
CORSU D'INFORMAZIONI TURISTICA**

REUNION DU 24 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt quatre février, la commission permanente, convoquée le 10 février 2021, s'est réunie sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI
M. Hyacinthe VANNI à M. Romain COLONNA

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités locales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 18/100 AC de l'Assemblée de Corse du 26 avril 2018 approuvant la modification des statuts de l'Agence du Tourisme de la Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain

COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

PREND ACTE du rapport relatif à l'appel à projets 2021 concernant la connexion au système d'information touristique corse.

ARTICLE 2 :

DECIDE du lancement de l'appel à projets 2021 concernant la connexion au système d'information touristique corse.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à prendre toutes mesures utiles pour la mise en œuvre de l'appel à projets confiée à l'Agence du Tourisme de la Corse, dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 24 février 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/016 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA PROROGATION DE LA DURÉE D'APPLICATION DES
DISPOSITIONS DU GUIDE DES AIDES AU TOURISME 2016-2020**

**CHÌ APPROVA A PRURUGAZIONE DI A DURATA D'APPLICAZIONE DI E
DISPUSIZIONI DI A GUIDA DI L'AIUTI À U TURISIMU 2016-2020**

REUNION DU 24 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt quatre février, la commission permanente, convoquée le 10 février 2021, s'est réunie sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI
M. Hyacinthe VANNI à M. Romain COLONNA

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1, et plus spécifiquement les articles L. 4424-31 et 32,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la

continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités locales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 16/166 AC de l'Assemblée de Corse du 29 juillet 2016 portant adoption du guide des aides au tourisme 2016-2020,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la prorogation d'une année du guide des aides au tourisme 2016-2020, jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 :

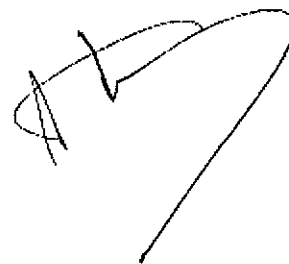
DIT que les déclarations d'intention parvenues dans les services de l'Agence du Tourisme de la Corse depuis le 1^{er} janvier 2021 seront examinées sous l'empire dudit guide ainsi prorogé.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 24 février 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/017 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA RÉVISION DU DISPOSITIF "SUSTEGNU" DANS LE CADRE
DE LA MISE EN ŒUVRE DU VOLET "SALVEZZA"**

**CHÌ APPROVA A REVISIONE DI U DISPUSITIVU "SUSTEGNU" IN U QUATRU DI
A MESSA IN OPERA DI A CUMPUNENTE "SALVEZZA"**

REUNION DU 24 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt quatre février, la commission permanente, convoquée le 10 février 2021, s'est réunie sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI
M. Hyacinthe VANNI à M. Romain COLONNA

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** l'article 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- VU** le règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis,
- VU** la Communication de la Commission Quatrième modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 et modification de l'annexe de la communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme » (2020/C 340 I/01),

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 3221-10-1, L. 3311-2, L. 4221-5, L. 4231-7-1, L. 4238-8, L. 4231-8-2, L. 4422-1 et suivants,
- VU** l'article L. 4422-26 du Code général des collectivités territoriales disposant que le Président du Conseil exécutif de Corse peut, par arrêté délibéré en Conseil exécutif, prendre toute mesure tendant à préciser les modalités d'application des délibérations de l'Assemblée de Corse,
- VU** l'article L. 4424-27 du Code général des collectivités territoriales disposant notamment que le régime des aides de la Collectivité de Corse en faveur du développement économique, prévu par le titre Ier du livre V de la première partie, est déterminé par la Collectivité de Corse par délibération de l'Assemblée de Corse et que le Président du Conseil exécutif de Corse met en œuvre ces délibérations dans les conditions prévues à l'article L. 4422-26,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure, ou d'exécution des contrats soumis au Code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,
- VU** l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** les délégations d'attributions au Conseil exécutif de Corse et à son Président attribuées par délibérations successives de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2016 portant adoption du Schéma Régional de Développement

Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant adoption du rapport « Vince Contr' à u Covid-19 »,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/200 AC de l'Assemblée de Corse du 27 novembre 2020 portant adoption du volet « Salvezza » du plan Salvezza è Rilanciu (Acte 1),
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** l'arrêté n° R20-2017-03-29-001 du Préfet de Corse en date du 29 mars 2017 portant approbation du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), conformément aux dispositions de la loi NOTRe,
- VU** la feuille de route territoriale du tourisme corse en application du Plan de relance du Tourisme du 14 mai 2020,
- VU** la consultation engagée auprès du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, de la Chambre des Territoires et de l'Assemblea di à Giuventù,
- VU** la convention n° CONV2020FIN001 du 4 mai 2020 conclue par la Collectivité de Corse et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse relative au fonds régional « Sustegnu » pour la mise en œuvre des prêts de renforcement de trésorerie à destination des TPE/PME de Corse impactées par la crise de la COVID-19,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Muriel FAGNI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la révision du dispositif SUSTEGNU, telle que présentée dans le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'avenant n° 1 à la convention n° CONV2020FIN001 du 4 mai 2020 conclue par la Collectivité de Corse et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse relative au fonds « Sustegnu ».

ARTICLE 3 :

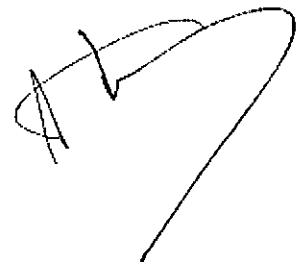
DECIDE que le fonds budgétaire SUSTEGNU, formé au programme 2133I, est utilisé pour mettre en œuvre la révision du dispositif et ses révisions.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 24 février 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/018 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL
DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE : PERSONNEL DU
SECRETARIAT DU LABORATOIRE D'ANALYSES PUMONTI**

**CHÌ PORTA NANTU À A MUDIFICA DI U REGULAMENTU DI U TEMPU DI
TRAVAGLIU DI L'AGENTI DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA : PERSUNALE DI U
SECRETARIATU DI U LABURATORIU D'ANALISI PUMONTI**

REUNION DU 24 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt quatre février, la commission permanente, convoquée le 10 février 2021, s'est réunie sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI
M. Hyacinthe VANNI à M. Romain COLONNA

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi

précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

- VU** les lois n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et notamment son article 11,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités locales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- VU** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction

publique,

- VU** la circulaire NOR : RDFFI 710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les 3 versants de la fonction publique,
- VU** les délibérations du Conseil général de la Corse-du-Sud, du Conseil général de la Haute-Corse et de l'Assemblée de Corse en vigueur portant sur la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail prises en amont de la fusion,
- VU** la délibération n° 18/292 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 portant harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse concernant le temps de travail,
- VU** la délibération n° 19/038 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 approuvant l'harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse : temps de travail des Directeurs, Directeurs adjoints, Secrétaires généraux, Chargés de missions auprès des Directeurs généraux, Responsables d'établissement,
- VU** la délibération n° 19/204 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019 définissant les temps de travail des personnels de la Collectivité de Corse et l'harmonisation des règles de gestion de leurs conditions d'emplois,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** l'avis du comité technique en date du 11 janvier 2021,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Muriel FAGNI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :


APPROUVE l'ensemble des modifications du règlement du temps de travail figurant dans l'annexe intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du Règlement du Temps de Travail - Personnel du secrétariat du Laboratoire Pumonti ».

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 24 février 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/019 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LES MODIFICATIONS DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE
LA COLLECTIVITÉ DE CORSE : PERSONNEL TECHNIQUE DE TERRAIN EN
CHARGE DE L'ENTRETIEN ET DE LA MAINTENANCE DES BÂTIMENTS**

**CHÌ PORTA NANTU À A MUDIFICAZIONE DI U TEMPU DI TRAVAGLIU DI
L'AGENTI DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA : PERSUNALE TECNICU DI
TERRENU INCARICATU DI U MANTENIMENTU DI I CASALI**

REUNION DU 24 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt quatre février, la commission permanente, convoquée le 10 février 2021, s'est réunie sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI
M. Hyacinthe VANNI à M. Romain COLONNA

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- VU** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- VU** les lois n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et notamment son article 11,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités locales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- VU** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans

le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,

- VU** la circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique,
- VU** la circulaire NOR : RDFFI 710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les 3 versants de la fonction publique,
- VU** les délibérations du Département de la Corse-du-Sud, du Département de la Haute-Corse et de la Collectivité Territoriale de Corse en vigueur portant sur la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail prises en amont de la fusion,
- VU** la délibération n° 18/292 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 portant harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse concernant le temps de travail,
- VU** la délibération n° 19/038 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 approuvant l'harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse : temps de travail des Directeurs, Directeurs adjoints, Secrétaires généraux, Chargés de missions auprès des Directeurs généraux, Responsables d'établissement,
- VU** la délibération n° 19/204 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019 définissant les temps de travail des personnels de la Collectivité de Corse et l'harmonisation des règles de gestion de leurs conditions d'emplois,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** l'avis du comité technique en date du 11 janvier 2021,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Muriel FAGNI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

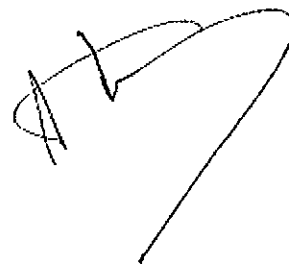
APPROUVE l'ensemble des modifications du règlement du temps de travail figurant dans l'annexe intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du Règlement du Temps de Travail - Personnel technique de terrain en charge de l'entretien et de la maintenance des bâtiments ».

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 24 février 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/020 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL
DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

**CHÌ APPROVA A MUDIFICAZIONI DI U RIGULAMENTU DI U TEMPU DI
TRAVADDU PAR L'AGHJENTI DI A CULLITIVITÀ DI CORSICA**

REUNION DU 24 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt quatre février, la commission permanente, convoquée le 10 février 2021, s'est réunie sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI
M. Hyacinthe VANNI à M. Romain COLONNA

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

- VU** les lois n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et notamment son article 11,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités locales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- VU** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique,
- VU** la circulaire NOR : RDFFI 710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les 3 versants de la fonction publique,
- VU** les délibérations du Conseil départemental de la Corse-du-Sud, du Conseil départemental de la Haute-Corse et de l'Assemblée de Corse en vigueur portant sur la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction

du temps de travail prises en amont de la fusion,

- VU** la délibération n° 18/292 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 portant harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse concernant le temps de travail,
- VU** la délibération n° 19/038 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 approuvant l'harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse : temps de travail des Directeurs, Directeurs adjoints, Secrétaires généraux, Chargés de missions auprès des Directeurs généraux, Responsables d'établissement,
- VU** la délibération n° 19/204 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019 définissant les temps de travail des personnels de la Collectivité de Corse et l'harmonisation des règles de gestion de leurs conditions d'emplois,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** les avis du comité technique en date du 11 février 2021,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Muriel FAGNI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE l'ensemble des dispositions et modifications du règlement du temps de travail figurant dans :

-l'annexe 1 intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du Règlement du Temps de Travail - Agents techniques de terrain du service Sylviculture et entretien du domaine forestier » ;

-l'annexe 2 intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du Règlement du Temps de Travail - Chefs de secteurs exerçant leurs missions auprès des agents d'exploitation de la voirie et des réseaux divers, forestiers sapeurs, agents techniques de terrain du service sylviculture » ;

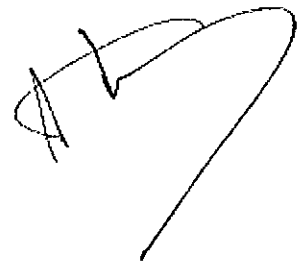
-l'annexe 3 intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du Règlement du Temps de Travail - Chefs de service et Chefs de mission ».

ARTICLE 2 :

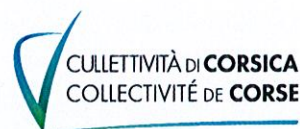
La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 24 février 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/021 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LES CONVENTIONS : PETITES VILLES DE DEMAIN -
OPÉRATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE, OPAH-RU AVEC VOLET
COPROPRIÉTÉS DÉGRADÉES ET MISE EN ŒUVRE D'UN POPAC
DE LA COMMUNE DE CORTI**

**CHÌ APPROVA E CUNVENZIONE : PICCULE CITÀ DI DUMANE - OPERAZIONE
DI RIVITULITÀ TERRITURIALE - OPAH-RU CU UNA SEZZIONE CUPRUPJETÀ
FRUSTE E MESSA IN OPERA DI UN POPAC DI A CUMUNA DI CORTI**

REUNION DU 24 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt quatre février, la commission permanente, convoquée le 10 février 2021, s'est réunie sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI
M. Hyacinthe VANNI à M. Romain COLONNA

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des

compétences des collectivités locales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/438 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 approuvant le règlement d'aides aux communes, intercommunalités et territoires,
- VU** la délibération n° 19/340 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2019 approuvant le règlement des aides en faveur du logement et de l'habitat,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour 2020,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avoir accepté à la majorité, de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence dans des délais abrégés, (13 voix POUR : les représentants des groupes « Femu a Corsica », « Corsica Libera », « Partitu di a Nazione Corsa », « Andà per Dumane » et « La Corse dans la République », 2 voix CONTRE : les représentants du groupe « Per l'Avvene »),

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA,

Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVÉ, en leur principe, les conventions Petites Villes de Demain - Opération de Revitalisation du Territoire, Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain avec Volet Copropriétés dégradées, et Convention pour la mise en œuvre d'un Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement en Copropriété (POPAC) de la commune de Corti.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer les conventions et les futurs avenants des programmes Petites Villes de Demain - Opération de Revitalisation du Territoire, Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain avec Volet Copropriétés dégradées, et Convention pour la mise en œuvre d'un Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement en Copropriété (POPAC) de la commune de Corti.

ARTICLE 3 :

Les crédits destinés au financement des opérations relevant de ces trois conventions devront s'inscrire dans les objectifs et critères des différents règlements d'aides de la Collectivité de Corse et relèveront de lignes budgétaires existantes. Celles-ci seront mobilisées dès lors que les dossiers correspondants auront été déposés auprès des services de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 24 février 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/022 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE SOUTIEN AU PROJET DE RÉALISATION D'UNE SCULPTURE
DE M. ANGE FÉLIX, A BEYROUTH EN 2021**

**CHÌ APPROVA U SUSTEGNU PÈ U PRUGETTU DI REALIZAZIONE DI UNA
SCULTURA DI U SGIÒ ANGE FELIX, IN BEIRUT IN U 2021**

REUNION DU 24 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt quatre février, la commission permanente, convoquée le 10 février 2021, s'est réunie sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI
M. Hyacinthe VANNI à M. Romain COLONNA

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II - Livre IV - IVème Partie,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité

du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités locales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,

VU la délibération n° 17/136 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} juin 2017 portant sur les règles de fonctionnement des comités d'experts d'aide à la décision dans le secteur culturel et autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à procéder aux nominations de leurs membres,

VU la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse,

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,

VU la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Planification,

CONSIDÉRANT l'inéligibilité de cette opération au règlement des aides Culture, et de son financement à 100 %,

CONSIDÉRANT les liens indéfectibles et solidaires de la Corse avec les peuples de Méditerranée et la portée symbolique du projet artistique de M. Ange Félix,

CONSIDÉRANT l'imminence des travaux de réhabilitation du port de Beyrouth,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

DONNE un accord sur le principe du soutien de la Collectivité de Corse au projet artistique de M. Ange Félix, à Beyrouth en 2021.

ARTICLE 2 :

DIT que l'affectation de 4 000 € pour la réalisation de cette œuvre sera effectuée en Conseil exécutif après le vote du budget primitif 2021 de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 24 février 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

DELIBERATIONS ASSEMBLEE DE CORSE



**DELIBERATION N° 21/021 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
ADOPTANT LES PLANS D'ACTION EGALITE FEMMES-HOMMES 2021-2023
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE
(GENDER EQUALITY ACTION PLANS OF THE CORSICAN COMMUNITY)**

**CHÌ APPROVA I PIANI D'AZZIONE PÈ A PARITÀ DONNE È OMI 2021-2023
DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA
(GENDER EQUALITY ACTION PLANS OF THE CORSICAN COMMUNITY)**

SEANCE DU 25 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt cinq février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 10 février 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Santa DUVAL à Mme Marie-Anne PIERI
M. Pierre-José FILIPPETTI à Mme Rosa PROSPERI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. François ORLANDI
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Pascale SIMONI

M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction publique, Titre V, et notamment l'article 80,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité de fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 18/171 AC de l'Assemblée de Corse du 31 mai 2018 habilitant le Président de l'Assemblée de Corse et le Président du Conseil exécutif de Corse à cosigner la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse, amendé,

VU l'avis n° 2021-07 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 23 février 2021,

SUR rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin, MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le plan d'action égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le plan d'action égalité femmes-hommes dans les politiques publiques pour la période 2021-2023 de la Collectivité de Corse, tels que présentés en annexe.

ARTICLE 2 :

SOUHAITE qu'un travail commun soit mené, dans toutes les disciplines, avec les ligues et/ou comités pour encourager et soutenir la pratique sportive féminine de haut niveau.

ARTICLE 3 :

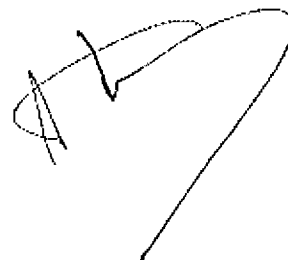
MANDATE le Président du Conseil exécutif de Corse pour engager et exécuter toutes démarches visant à la mise en œuvre des actions des deux plans d'action.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 25 février 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop that starts on the left, goes up and over, then down and across to the right, ending with a small vertical stroke.

Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/023 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PRENANT ACTE DU RAPPORT D'INFORMATION RELATIF À L'AVIS DE
L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE SUR LE SECTEUR DES TRANSPORTS
MARITIMES**

**CHÌ PIGLIA ATTU DI U RAPORTU D'INFURMAZIONE RILATIVU À L'AVISU DI
L'AUTURITÀ DI A CUNCURRENZA IN U SETTORE DI I TRASPORTI MARITTIMI**

SEANCE DU 25 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt cinq février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 10 février 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Santa DUVAL à Mme Marie-Anne PIERI
M. Pierre-José FILIPPETTI à Mme Rosa PROSPERI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. François ORLANDI
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Pascale SIMONI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Romain COLONNA

M. Louis POZZO DI BORGO à M. Hyacinthe VANNI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Guy ARMANET

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 3221-10-1, L. 3311-2, L. 4221-5, L. 4231-7-1, L. 4238-8, L. 4231-8-2, L. 4422-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** l'avis 20-A-11 de l'Autorité de la concurrence relatif au niveau de concentration des marchés et son impact sur la concurrence locale,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis

DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr' Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

PREND ACTE du rapport d'information relatif à l'avis de l'Autorité de la Concurrence sur le secteur des transports maritimes.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 25 février 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/024 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PRENANT ACTE DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES
DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION
DE LA COMPÉTENCE TRANSPORTS FERROVIAIRES PAR LA COLLECTIVITÉ
DE CORSE (EXERCICE 2010 ET SUIVANTS)**

**CHÌ PIGLIA ATTU DI U RAPORTU D'OSSERVAZIONE DEFINITIVE DI A CAMERA
REGIUNALE DI I CONTI IN QUANTU À A GESTIONE DI A CULLETTIVITÀ
DI CORSICA (CUMPETENZA TRASPORTI FERRUVIARI) - ESERCIZII 2010
È SEGUENTI**

SEANCE DU 25 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt cinq février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 10 février 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Santa DUVAL à Mme Marie-Anne PIERI
M. Pierre-José FILIPPUTTI à Mme Rosa PROSPERI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Michel GIRASCHI à Mme Pascale SIMONI
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. François ORLANDI

M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Pascale SIMONI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Romain COLONNA
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Hyacinthe VANNI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Guy ARMANET

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 3221-10-1, L. 3311-2, L. 4221-5, L. 4231-7-1, L. 4238-8, L. 4231-8-2, L. 4422-1 et suivants,
- VU** l'article L. 243-6 du Code des juridictions financières,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité de fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes portant sur l'exercice de la compétence ferroviaire par la Collectivité de Corse au titre des exercices 2010 et suivants, notifié le 15 février 2020,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

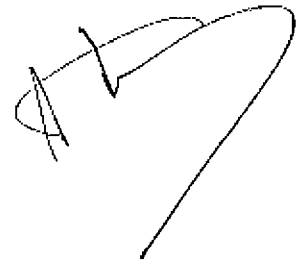
PREND ACTE du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de la compétence ferroviaire au titre des exercices 2010 et suivants.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 25 février 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke, resembling the letters 'JG'.

Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/025 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PRENANT ACTE DE LA PROROGATION DE LA MANDATURE 2019/2021
DE L'ASSEMBLEA DI A GIUVENTÙ**

**CHÌ PIGLIA ATTU DI A PRURUGAZIONI DI A MANDATURA 2019/2021
DI L'ASSEMBLEA DI A GIUVENTÙ**

SEANCE DU 26 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt six février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 10 février 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Chantal PEDINIELLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Santa DUVAL à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre-José FILIPPUTTI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. François ORLANDI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Pascale SIMONI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Fabienne GIOVANNINI, Stéphanie GRIMALDI, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Joseph PUCCI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 16/158 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juillet 2016 approuvant la création d'une Assemblée des Jeunes de Corse / Assemblea di a Giuventù di a Corsica,
- VU** la délibération n° 18/373 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018 portant modification de la délibération n° 18/152 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 relative à la prise en charge des frais de déplacement et de séjour des personnels de la Collectivité de Corse, des membres de l'Assemblée de Corse et du Conseil Exécutif, ainsi que des instances consultatives,
- VU** la délibération n° 18/525 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2018 approuvant, dans le cadre du renouvellement de l'Assemblea di a Giuventù, les modifications relatives à son organisation et à son fonctionnement sur la base de l'expérience acquise lors de sa première mandature,
- VU** la délibération n° 19/114 AC de l'Assemblée de Corse du 26 avril 2019 prenant acte du renouvellement de l'Assemblea di a

Giuventù et de sa composition pour sa deuxième mandature (2019-2021),

- VU** la délibération n° 19/226 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2019 prenant acte du règlement intérieur de l'Assemblea di a Giuventù pour la mandature 2019-2021,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** la délibération n° 20/151 AC de l'Assemblée de Corse du 5 novembre 2020 prenant acte de la nouvelle composition de l'Assemblea di a Giuventù,
- SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse,

CONSIDERANT les effets de la crise sanitaire et des périodes de confinement sur l'activité de l'Assemblea di a Giuventù dans le cadre de sa mandature actuelle, de deux ans, notamment sur la participation des jeunes conseillers aux réflexions collectives et aux travaux de commissions, comme sur la configuration des séances publiques,

CONSIDERANT les interférences potentielles du report des élections territoriales sur la campagne de renouvellement de l'Assemblea di a Giuventù,

CONSIDERANT la nécessité de conserver à cette institution novatrice son attractivité,

CONSIDERANT l'intérêt d'impliquer la jeunesse dans le fonctionnement des instances délibérantes et exécutives de la Collectivité de Corse, et de proposer à ses représentants un cadre d'action conforme à celui pour lequel ils se sont engagés,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (55) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPOTTI, Laura FURIOLI,

Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

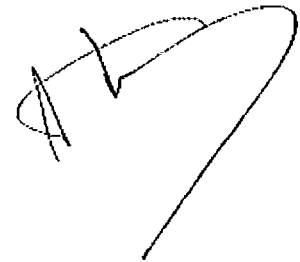
DECIDE de proroger le mandat actuel de l'Assemblea di a Giuventù qui a débuté lors de son installation le 17 mai 2019, jusqu'au mois d'octobre 2021, de façon à conserver un cadre d'activité équivalent à celui qui était initialement prévu et éviter les interférences entre le renouvellement de cette instance et celui de l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 février 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/026 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PRENANT ACTE DE LA MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 20/223 AC DU
21 DÉCEMBRE 2020 APPROUVANT LE PROJET DE CRÉATION D'UN
BÂTIMENT DE TRANSFORMATION FROMAGÈRE ET CHARCUTIÈRE ET D'UNE
BERGERIE AU CAMPUS AGRI CORSICA DE SARTÈ RIZZANESE**

**CHÌ PIGLIA ATTU DI A MUDIFICAZIONE DI A DELIBERAZIONE NU 20/223 AC DI
U 21 DI DICEMBRE DI U 2020 CHÌ APPROVA U PRUGHJETTU DI
CUSTRUZIONE DI UNA FABRICA DI CASGI È DI SALAMERIA È DI UN
PIAZZILE À U CAMPUS AGRI CORSICA DI SARTÈ**

SEANCE DU 26 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt six février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 10 février 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Chantal PEDINIELLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Santa DUVAL à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre-José FILIPPUTTI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. François ORLANDI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Pascale SIMONI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Fabienne GIOVANNINI, Stéphanie GRIMALDI, Jean-Jacques LUCCHINI, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Joseph PUCCI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** l'article L. 215-1 du Code de l'éducation,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** la délibération n° 20/223 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2020 approuvant le projet de création d'un bâtiment de transformation fromagère et charcutière et d'une bergerie au campus Agri Corsica de Sartè Rizzanese,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du

Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport du Président de l'Assemblée de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (54) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr' Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

MODIFIE ainsi qu'il suit, l'Article 2 de la délibération susvisée :

« **AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à lancer le projet de construction d'un bâtiment de transformation pour un montant de 2,3 M€ HT, imputée sur l'opération 4121MOO4/AP-2020-4121. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 février 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/027 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PRENANT ACTE DE LA DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DE
L'ASSEMBLÉE DE CORSE AU COMITE D'ÉVALUATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET A SON BUREAU**

**CHÌ PIGLIA ATTU DI A DESIGNAZIONE DI RIPRISENTANTI DI L'ASSEMBLEA DI
CORSICA À U CUMITATU DI VALUTAZIONE DI E PULITICHE PUBLICHE È À U
SO SCAGNU**

SEANCE DU 26 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt six février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 10 février 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Chantal PEDINIELLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Santa DUVAL à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre-José FILIPPUTTI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. François ORLANDI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Pascale SIMONI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Fabienne GIOVANNINI, Stéphanie GRIMALDI, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Joseph PUCCI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 12/091 AC de l'Assemblée de Corse du 26 avril 2012 portant adoption d'une motion relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'évaluation des politiques publiques de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 15/232 AC de l'Assemblée de Corse du 18 septembre 2015 portant adoption d'une charte de l'évaluation des politiques publiques de la Collectivité Territoriale de Corse, création d'un Comité d'Evaluation et détermination de sa composition,
- VU** la délibération n° 16/040 AC de l'Assemblée de Corse du 25 février 2016 portant modification de la composition du Comité d'Evaluation,
- VU** la délibération n° 20/036 AC de l'Assemblée de Corse du 14 février 2020 portant adoption de propositions relatives à la modernisation des pratiques institutionnelles de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** la délibération n° 20/118 AC de l'Assemblée de Corse du 31 juillet 2020 portant modification de la délibération n° 16/040 AC de l'Assemblée de

Corse du 25 février 2016 portant modification de la composition du Comité d'Evaluation des Politiques Publiques,

- VU** la délibération n° 20/139 AC de l'Assemblée de Corse du 25 septembre 2020 portant modification de la délibération n° 16/040 AC de l'Assemblée de Corse du 25 février 2016 portant modification de la composition du Comité d'Evaluation des Politiques Publiques,
- VU** la délibération n° 20/168 AC de l'Assemblée de Corse du 6 novembre 2020 portant modification de la composition du Comité d'Evaluation des Politiques Publiques,
- VU** la délibération n° 21/011 AC de l'Assemblée de Corse du 29 janvier 2021 prenant acte des modalités d'installation du Comité d'Evaluation des Politiques Publiques de l'Assemblée de Corse,
- SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse, amendé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (55) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr' Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

DIT que les membres permanents du Comité d'Evaluation disposent d'un suppléant issu de l'institution ou de l'organisme au titre duquel ils ont été désignés : Assemblée de Corse, Conseil Exécutif, CESEC, Assemblea di A Giuventù, Administration et syndicats représentants du Personnel de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 2 :

PREND ACTE de la désignation par les groupes de leurs représentants au Comité d'Evaluation des Politiques Publiques **6 titulaires et 6 suppléants :**

- Pour le Groupe « **Femu a Corsica** » : M. Hyacinthe VANNI (titulaire) Mme Muriel FAGNI (suppléante) ;
- Pour le Groupe « **Corsica Libera** » : M. Petr'Antone TOMASI (titulaire) Mme Vannina ANGELINI-BURESI (suppléante) ;
- Pour le Groupe « **Partitu di a Nazione Corsa** » : M. Pierre POLI (titulaire) Mme Jeanne STROMBONI (suppléante) ;
- Pour le Groupe « **Per l'Avvene** » : M. Jean-Martin MONDOLONI (titulaire) Mme Christelle COMBETTE (suppléante) ;
- Pour le Groupe « **Andà Per Dumane** » : M. Jean-Charles ORSUCCI (titulaire) Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI (suppléante) ;
- Pour le Groupe « **La Corse dans la République** » : Mme Valérie BOZZI (titulaire) M. Pierre GHIONGA (suppléant).

ARTICLE 3 :

DESIGNE parmi ces représentants comme membres de droit du Bureau du Comité d'Evaluation des Politiques Publiques (2 titulaires et 2 suppléants) :

Titulaires	Suppléants
Mme Muriel FAGNI	M. Petr'Antone TOMASI
M. Jean-Martin MONDOLONI	Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI

ARTICLE 4 :

PRECISE que la disposition prévue à l'article 1^{er} s'applique également aux autres membres du Comité, hormis les citoyens et que le suppléant désigné le sera pour la durée du mandat du titulaire.

ARTICLE 5 :

INDIQUE que, dès lors que chaque membre du Comité aura un suppléant désigné, que plusieurs suppléants ne pourront siéger à tour de rôle au titre de la même institution, du même organisme ou / et de la même association.

ARTICLE 6 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 février 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/028 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE
AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSENCE POSTALE
TERRITORIALE DE CORSE-DU-SUD**

**CHÌ PORTA DESIGNAZIONE DI RIPRISENTANTI DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA
À A CUMMISSIONE DIPARTIMENTALE DI PRESENZA PUSTALE TERRITURIALE
PUMUNTINCA**

SEANCE DU 26 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt six février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 10 février 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Chantal PEDINIELLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Santa DUVAL à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre-José FILIPPETTI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. François ORLANDI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Pascale SIMONI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Fabienne GIOVANNINI, Stéphanie GRIMALDI, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Joseph PUCCI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence modifiée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 18/050 AC de l'Assemblée de Corse du 8 mars 2018 portant désignation des représentants de l'Assemblée de Corse dans des organismes divers,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse et son article 68,
- SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (55) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, François

BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr' Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

DESIGNE ainsi qu'il suit, les conseillers à l'Assemblée de Corse pour siéger au sein de la Commission départementale de présence postale territoriale de la Corse-du-Sud :

	Titulaires	Suppléants
Commission départementale de présence postale de la Corse-du-Sud	Véronique ARRIGHI	Romain COLONNA
	Pierre-José FILIPPUTTI	Vannina ANGELINI-BURESI
	Mattea CASALTA	François BERNARDI
	Chantal PEDINELLI	Santa DUVAL

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 février 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/029 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION AD HOC CHARGÉE DU SUIVI
DE L'OPÉRATIONNALITÉ DU PLAN "SALVEZZA È RILANCIU"**

**CHÌ PORTA CUSTITUZIONE DI A CUMMISSIONE AD HOC IN CARICA
DI U SEGUITU DI A MESSA IN OPERA DI U PIANU "SALVEZZA È RILANCIU"**

SEANCE DU 26 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt six février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 10 février 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Chantal PEDINIELLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Santa DUVAL à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre-José FILIPPUTTI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. François ORLANDI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Pascale SIMONI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Fabienne GIOVANNINI, Stéphanie GRIMALDI, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Joseph PUCCI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** la délibération n° 20/200 AC de l'Assemblée de Corse du 27 novembre 2020 portant adoption du volet « Salvezza » du plan « Salvezza è Rilanciu » (acte I),
- SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (55) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI,

Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr' Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de constituer la commission ad hoc chargée du suivi de l'opérationnalité du plan « Salvezza è Rilanciu » et d'arrêter sa composition comme suit (les présidents de groupes ou leurs représentants) :

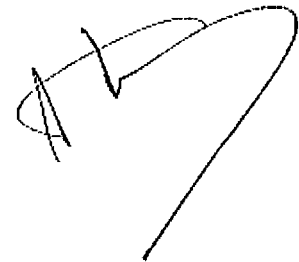
- M. Louis POZZO DI BORGO
- M. Petr'Antone TOMASI
- M. Pierre POLI
- M. Jean-Martin MONDOLONI
- M. François ORLANDI
- Mme Valérie BOZZI

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 février 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/030 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE
AU SEIN DES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES DE LA COOPÉRATION
INTERCOMMUNALE DE LA CORSE-DU-SUD ET DE LA HAUTE-CORSE**

**CHÌ PORTA DESIGNAZIONE DI RIPRISENTANTI DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA
À E CUMMISSIONE DIPARTIMENTALE DI A CUUPERAZIONE INTERCUMUNALE
PUMUNTINCHE È CISMUNTINCHE**

SEANCE DU 26 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt six février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 10 février 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Chantal PEDINIELLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Santa DUVAL à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre-José FILIPPETTI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. François ORLANDI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Pascale SIMONI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Fabienne GIOVANNINI, Stéphanie GRIMALDI, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Joseph PUCCI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 5211-43 et R. 5211-22,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-09-14-003 en date du 14 septembre 2020 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI),
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2B-2020-09-30-003 en date du 30 septembre 2020 déterminant le nombre de membres de la commission départementale de coopération intercommunale et la répartition des sièges entre les différents collèges,
- VU** la délibération n° 18/040 AC de l'Assemblée de Corse du 2 février 2018 portant désignations des représentants de l'Assemblée de Corse au sein de divers organismes,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse et son article 68,
- SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (55) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr' Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

DIT que les dispositions antérieures désignant les représentants de la Collectivité de Corse (au titre de la représentation des conseillers à l'Assemblée de Corse) aux Commissions départementales de coopération intercommunale (CDCI) de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse sont abrogées.

ARTICLE 2 :

DESIGNE ainsi qu'il suit, les conseillers à l'Assemblée de Corse pour siéger au sein des Commissions départementales de la coopération intercommunale

Pour la Corse-du-Sud :

- M. Jean-Jacques LUCCHINI
- M. Paul LEONETTI
- M. Paul MINICONI
- Mme Santa DUVAL

Pour la Haute-Corse :

- M. Hyacinthe VANNI
- Mme Pascale SIMONI
- M. Pascal CARLOTTI

– Mme Marie-Thérèse MARIOTTI

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 février 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, identifying the signatory as Jean-Guy Talamoni.

Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/031 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PRENANT ACTE DU COMPTE-RENDU DES DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS
CONFIÉES AU CONSEIL EXÉCUTIF ET À SON PRÉSIDENT POUR LE SECOND
SEMESTRE 2020**

**CHÌ PIGLIA ATTU NANTU DI U RESU CONTU DI E DELEGAZIONE
D'ATTRIBUZIONE DATE À U CUNSIGLIU ESECUTIVU È À U SO PRESIDENTE
PER U SECONDU SEMESTRE DI U 2020**

SEANCE DU 26 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt six février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 10 février 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Chantal PEDINIELLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Santa DUVAL à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre-José FILIPPETTI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. François ORLANDI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Pascale SIMONI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Fabienne GIOVANNINI, Stéphanie GRIMALDI, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Joseph PUCCI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriale, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 3221-10-1, L. 3311-2, L. 4221-5, L. 4231-7-1, L. 4231-8, L. 4231-8-2, L. 4422-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** les délibérations de l'Assemblée de Corse et de la Commission Permanente suivantes portant délégation d'attributions au Conseil exécutif et à son Président : n° 18/005 AC du 2 janvier 2018 ; n° 18/023 AC du 16 janvier 2018 ; n° 18/054 AC du 28 mars 2018 ; n° 18/058 AC du 28 mars 2018 ; n° 18/059 AC du 28 mars 2018 ; n° 18/114 AC du 27 avril 2018 ; n° 18/117 AC du 27 avril 2018 ; n° 18/140 AC du 30 mai 2018 ; n° 18/159 AC du 30 mai 2018 ; n° 18/161 AC du 31 mai 2018 ; n° 18/164 AC du 31 mai 2018 ; n° 18/200 AC du 28 juin 2018 ; n° 18/268 AC du 27 juillet 2018 ; n° 18/275 AC du 27 juillet 2018 ; n° 18/323 AC du 20 septembre 2018 ; n° 18/391 AC du 25 octobre 2018 ; n° 18/392 AC du 25 octobre 2018 ; n° 18/396 AC du 25 octobre 2018 ; n° 19/017 AC du 21 février 2019 ; n° 19/023 AC du 21 février 2019 ; n° 19/047 AC du 22 février 2019 ; n° 19/077 AC du 28 mars 2019 ; n° 19/101 AC du 28 mars 2019 ; n° 19/133 AC du 25 avril 2019 ; n° 19/139 AC du 25 avril 2019 ; n° 19/156 AC du 23 mai 2019 ; n° 19/193 AC du 27 juin 2019 ; n° 19/236 AC du 25 juillet 2019 ; n° 19/317 AC du 27 septembre 2019 ; n° 19/340 AC du 27 septembre 2019 ; n° 19/344 AC du 24 octobre 2019 ; n° 19/415 AC du 28 novembre 2019 ; n° 19/438 AC du 29 novembre 2019 ; n° 19/439 AC du 29 novembre 2019 ; n° 20/028 AC du 13 février 2020 ; n° 20/066 AC du 24 avril 2020 ; n° 20/097 CP du 29 juillet 2020,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

PREND ACTE du compte-rendu des décisions prises par le Conseil Exécutif de Corse et son Président dans le cadre des délégations d'attributions consenties par l'Assemblée de Corse au titre des délibérations susvisées, pour la période allant du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 février 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/032 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC L'ASSOCIATION
« A CITADELLA » RELATIF À UN PERMIS DE CONSTRUIRE CONCERNANT LE
LYCÉE PROFESSIONNEL MARITIME ET AQUACOLE DE BASTIA
« JACQUES FAGGIANELLI »**

**CHÌ APPROVA U PRUTUCOLLU TRANSAZZIUNALE CÙ L'ASSOCIU
« A CITADELLA » CONCERNENDU UN PERMESSU DI CUSTRUISCE IN QUANTU
À U LICEU PRUFESSIUNALE MARITTIMU È ACQUACOLU DI BASTIA
« JACQUES FAGGIANELLI »**

SEANCE DU 26 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt six février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 10 février 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Chantal PEDINIELLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Santa DUVAL à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre-José FILIPPUTTI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. François ORLANDI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Pascale SIMONI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Fabienne GIOVANNINI, Stéphanie GRIMALDI, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Joseph PUCCI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité de fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** les deux procédures contentieuses actuellement pendantes devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille visant le projet de modernisation du Lycée Professionnel Maritime et Aquacole de Bastia « Jacques Faggianelli »,
- VU** le protocole transactionnel à conclure avec l'association « A Citadella », M. de Casabianca et la commune de Bastia, ainsi que ses annexes,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,

CONSIDERANT que l'association « A Citadella », M. de Casabianca ont introduit deux recours devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille contre le projet de modernisation du Lycée Professionnel Maritime et Aquacole de Bastia « Jacques Faggianelli »,

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse, l'association « A Citadella », M. de Casabianca et la commune de Bastia ont trouvé un accord global satisfaisait toutes les parties, incluant des concessions réciproques de chacune d'entre elles,

CONSIDERANT que la conclusion de cet accord permettra la fin des procédures contentieuses en cours et la réalisation du projet porté par la Collectivité de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (55) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le protocole transactionnel avec l'association « A Citadella », M. de Casabianca et la commune de Bastia, tel que joint en annexe.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à le signer, et à

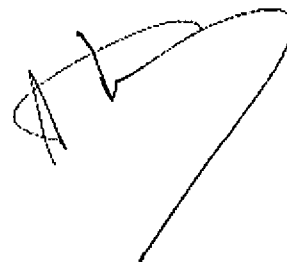
passer tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 février 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to read 'J. Talamoni'.

Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/033 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE**

**CHÌ APPROVA A MUDIFICAZIONE DI U TAVULELLU DI L'EFFITTIVI DI A
CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

SEANCE DU 26 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt six février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 10 février 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Valérie BOZZI à M. François-Xavier CECCOLI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
Mme Santa DUVAL à Mme Christelle COMBETTE
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Michel GIRASCHI à Mme Pascale SIMONI
M. Pierre-Jean LUCIANI à M. François-Xavier CECCOLI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. François ORLANDI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI

Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Pascale SIMONI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II, Livre IV, IVème Partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité de fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-

TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la création d'un poste d'animateur de communautés de la « plateforme la place » relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

ARTICLE 2 :

APPROUVE la création d'un poste de chef de bureau des MNA et Jeunes Majeurs relevant du cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs ou des attachés territoriaux.

ARTICLE 3 :

APPROUVE la création du poste de chef de bureau de coordination des actions de prévention spécialisée relevant du cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs ou des attachés territoriaux.

ARTICLE 4 :

APPROUVE la création du poste de technicien en intervention sociale et familiale relevant du cadre d'emploi des agents sociaux.

ARTICLE 5 :

APPROUVE la création du poste de secrétaire des unités éducatives relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs ou des rédacteurs.

ARTICLE 6 :

APPROUVE la création du poste d'agent administratif au sein du service tutelle et adoption relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs ou des rédacteurs territoriaux.

ARTICLE 7 :

APPROUVE la création de 2 postes de chargés de l'observatoire relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs ou des rédacteurs territoriaux.

ARTICLE 8 :

APPROUVE la création de 2 postes d'instructeur des procédures de l'aide sociale à l'enfance relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs.

ARTICLE 9 :

APPROUVE la création d'un poste de travailleur social AEMO relevant du cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs.

ARTICLE 10 :

APPROUVE la création d'un poste de chef de service adoption et tutelle en prévision du prochain départ à la retraite de l'agent titulaire relevant du cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs ou des attachés territoriaux.

ARTICLE 11 :

APPROUVE la création d'un poste d'instructeur CRIP relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

ARTICLE 12 :

APPROUVE la création de 30 postes relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques.

ARTICLE 13 :

APPROUVE la création d'un poste non permanent en surcroît d'activité relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

ARTICLE 14 :

APPROUVE la création de 3 postes non permanents en surcroît d'activité relevant du cadre d'emplois des assistants sociaux éducatifs territoriaux.

ARTICLE 15 :

DIT que les cadres d'emplois créés en surnuméraire pour permettre d'ouvrir les appels à candidature sur plusieurs cadres d'emplois seront supprimés dès la clôture de la procédure de recrutement et l'arrivée effective de l'agent.

ARTICLE 16 :

AUTORISE, en cas d'impossibilité de recruter des agents statutaires, le recrutement d'agents non titulaires.

ARTICLE 17 :

PRÉCISE qu'en cas de recrutement d'agents non titulaires, la rémunération versée le sera par référence à celle d'un fonctionnaire placé dans la même situation.

ARTICLE 18 :

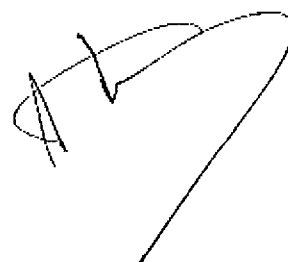
PRÉCISE que les crédits nécessaires aux recrutements dont il s'agit seront imputés au programme N6161 N3214 et N5218.

ARTICLE 19 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 février 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/034 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PRENANT ACTE DU RAPPORT D'INFORMATION RELATIF A L'AVIS DE
L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE SUR LE SECTEUR DES DÉCHETS**

**CHÌ PIGLIA ATTU DI U RAPORTU D'INFURMAZIONE RILATIVU À L'AVISU DI
L'AUTURITÀ DI A CUNCURRENZA IN QUANTU À U SETTORE DI E RUMENZULE**

SEANCE DU 26 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt six février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 10 février 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Valérie BOZZI à M. François-Xavier CECCOLI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
Mme Santa DUVAL à Mme Christelle COMBETTE
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Michel GIRASCHI à Mme Pascale SIMONI
M. Pierre-Jean LUCIANI à M. François-Xavier CECCOLI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. François ORLANDI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI

Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Pascale SIMONI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 3221-10-1, L. 3311-2, L. 4221-5, L. 4231-7-1, L. 4238-8, L. 4231-8-2, L. 4422-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité de fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU** l'avis n° 20-A-11 de l'Autorité de la concurrence relatif au niveau de concentration des marchés et son impact sur la concurrence locale,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

PREND ACTE du rapport d'information relatif à l'avis de l'Autorité de

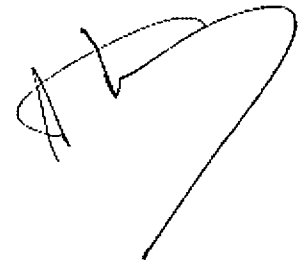
la Concurrence sur le secteur des déchets.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 février 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, identifying the signatory as Jean-Guy Talamoni.

Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/035 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE PLAN TERRITORIAL DE PREVENTION ET DE GESTION
DES DECHETS ET DE L'ECONOMIE CIRCULAIRE**

**CHÌ APPROVA U PIANU TARRITURIALI DI RIDUZZIONI È DI GISTIONI
DI I SCARTI È DI L'ICUNUMIA CIRCULARI**

SEANCE DU 26 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt six février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 10 février 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BENEDETTI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Valérie BOZZI à M. François-Xavier CECCOLI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
Mme Santa DUVAL à Mme Christelle COMBETTE
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Michel GIRASCHI à Mme Pascale SIMONI
M. Francis GIUDICI à Mme Christelle COMBETTE
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Pierre-Jean LUCIANI à M. François-Xavier CECCOLI
M. François ORLANDI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI

Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Pascale SIMONI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Jeanne STROMBONI à M. Joseph PUCCI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la directive n° 75-442 du Conseil des Communautés Européennes du 15 juillet 1975 relative aux déchets, modifiée par la directive n° 91-156 du 18 mars 1991, notamment les articles 5 et 7,
- VU** la directive n° 2008/98/CE de Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le Code de l'environnement et ses articles L. 541-13, L. 541-14 et R. 541-18,
- VU** la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée et complétée notamment par la loi n° 92646 du 13 juillet 1992 et par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, et spécialement ses articles 10-2 et 10-3,
- VU** la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la loi n° 2011-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, notamment l'article 46 déchets,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) notamment son article 8,
- VU** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV), et notamment son titre IV,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité de fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets,
- VU** le décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales

nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,

VU la délibération n° 17/109 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2017 décidant de la mise en œuvre du Plan de Prévention et Gestion des Déchets (PTPGD), du Plan Territorial Actions pour une Economie Circulaire (PTAEC) et son Rapport d'Evaluation Environnemental (REE),

VU la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,

CONSIDERANT la validation du projet de Plan de Prévention et Gestion des Déchets (PTPGD) par la Commission Consultative d'Evaluation et de Suivi du Plan (CCES), en date 26 octobre 2020,

CONSIDERANT que le PTPGD accompagné de son PTAEC et son REE se substitue aux trois anciens types de plans préexistants pour une meilleure cohérence,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse, amendé,

VU l'avis n° 2021-08 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 23 février 2021,

SUR rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité,

Ont voté POUR (41) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

Ont voté CONTRE (20) : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Pierre GHIONGA, Francis GIUDICI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA

N'ont pas pris part au vote (2) : Mmes

Isabelle FELICIAGGI, Stéphanie GRIMALDI

ARTICLE PREMIER :

ADOpte le rapport du Conseil exécutif de Corse.

ARTICLE 2 :

PREND ACTE du projet de Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets (PTPGD) élaboré sous l'égide de la Commission prévue à cet effet par la loi.

ARTICLE 3 :

APPROUVE les choix et orientations énoncés au sein du rapport du conseil exécutif de Corse, à partir des scénarii et combinaisons exposés par ledit projet de plan.

ARTICLE 4 :

MANDATE en conséquence le Président du Conseil exécutif de Corse aux fins de verser au dossier d'enquête publique les pièces suivantes :

- le projet de PTPGD élaboré sous l'égide de la Commission, conformément aux dispositions de l'article L. 4424-37 du CGCT ;
- le rapport du Conseil exécutif de Corse et la délibération de l'Assemblée de Corse qui constituent la position et l'avis de la Collectivité de Corse par rapport à ce projet de plan.

ARTICLE 5 :

RAPPELLE qu'il appartiendra à l'Assemblée de Corse de valider définitivement cette position et cet avis à l'issue de la procédure d'enquête publique, au moment de l'approbation définitive du plan, conformément à l'article L. 4424-37 du CGCT.

ARTICLE 6 :

RAPPELLE que leur transposition au sein de la version finale du PTPGD aura pour effet de consacrer leur portée réglementaire, prescriptive, et opposable.

ARTICLE 7 :

ACTE solennellement que l'avis qu'elle est appelée à rendre à ce stade de la procédure se fonde sur les principes et dispositifs énoncés ci-après.

ARTICLE 8 :

DIT que la montée en puissance du tri à la source et de la collecte au porte à porte constitue, conformément à la législation française et européenne, la priorité et le cœur de sa politique de gestion des déchets.

ARTICLE 9 :

DIT que les leviers réglementaires et dispositifs de soutien financiers devront en conséquence logiquement être mobilisés prioritairement sur cet objectif, à travers

notamment :

- le fléchage prioritaire des crédits procédant du PEI et du futur PTIC, avec une affectation, sur la gestion des déchets, pouvant intervenir aussi bien en investissement qu'en fonctionnement ;
- le déploiement généralisé de la fiscalité incitative ; tarification incitative à destination des ménages et des EPCI (niveaux 1 et 2), et redevance spéciale à destination des professionnels et des administrations.

ARTICLE 10 :

REAFFIRME son attachement aux principes de diminution des intrants et à la mise en œuvre d'une véritable économie circulaire en matière de gestion des déchets, notamment à travers la création d'unité de recyclage de toutes matières pouvant être traitées et recyclées en Corse.

SOUHAITE une évolution législative dans ces domaines comme dans celui du tarif des rachats par les éco-organismes, intégrant les propositions déposées en ce sens par les députés Acquaviva, Castellani et Colombani.

ARTICLE 11 :

REAFFIRME solennellement son attachement au principe d'une gestion publique des infrastructures de traitement des déchets et aux projets d'initiative publique s'inscrivant en cohérence avec ce principe, ainsi qu'avec les choix et orientations énumérés dans le rapport et la délibération.

ARTICLE 12 :

ECARTE le recours à l'incinération et à la méthanisation industrielle après tri-mécano-biologique comme mode de traitement des déchets résiduels.

ARTICLE 13 :

AUTORISE, au titre de la valorisation organique, la mise en œuvre de solutions de compostage (individuelles, partagées, ou plateformes) et la création de centres de méthanisation à partir de déchets fermentescibles triés à la source et pour certains secteurs de l'économie ou des collectivités (valorisation du biogaz sous forme de chaleur ou d'électricité).

ARTICLE 14 :

RAPPELLE que la directive européenne du 30 mai 2018 ne permet plus aucun traitement sur ordures brutes non triées à la source.

ARTICLE 15 :

RAPPELLE que l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi LTECV de 2018 et la loi LGEC de 2020, impose de respecter le principe de proximité, le principe de généralisation du tri à la source des biodéchets, et le respect des objectifs réglementaires de valorisation matière et organique à 65 % en 2025.

ARTICLE 16 :

RETIENT, en conformité avec les lois et directive citées supra, la création de deux centres de surtri ayant vocation à recevoir les déchets résiduels après un tri à la source

permettant de respecter les principes, objectifs et délais ci-dessus rappelés.

DIT que ces centres seront sis sur le territoire de la CAPA et de la CAB, ou à proximité de ces deux communautés d'agglomération. Ces centres contribueront à la réduction des volumes de déchets inertes destinés au stockage.

ARTICLE 17 :

AFFIRME, en conséquence, que lesdits projets de centres de surtri seront strictement dimensionnés aux objectifs de montée en puissance du tri à la source, sous peine de conduire à une augmentation de la production de déchets résiduels au bénéfice d'un traitement industriel de masse.

ARTICLE 18 :

CONSTATE, à l'examen de l'appel d'offres publié par la CAPA et le SYVADEC en janvier 2021, que le projet de « centre de tri et de valorisation mixte des déchets ménagers et assimilés de l'ouest corse » est incompatible avec les exigences et objectifs fixés tant par la loi que par les directives européennes, et l'avis exprimé à ce stade de la procédure par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 19 :

CONSTATE en effet que l'appel d'offres en cours de la CAPA fixe une capacité annuelle de traitement sur OMR de 45 000 t, soit 80 % de la production totale de DMA hors déchetterie (56 000 t en 2020 pour le périmètre du projet : CAPA, CC Spelunca-Liamone, CC Celavu-Prunelli et CC Pieve d'Ornano).

ARTICLE 20 :

CONSTATE qu'il se déduit nécessairement de cette capacité annuelle de traitement par l'usine que le projet implique de retenir un taux de collecte sélective de 20 % à l'horizon 2024/2025 ; que cet objectif ne respecte pas les obligations de tri à la source des bio-déchets et les objectifs réglementaires de valorisation matière et organique à 65 % édictés à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi LTCV de 2018 et la loi LGEC de 2020.

ARTICLE 21 :

CONSTATE ne pas disposer en l'état, de données pertinentes pour retenir le traitement des déchets résiduels par fabrication et valorisation des CSR.

DEMANDE que soit produite au plus vite une étude technico-économique visant à clarifier la pertinence et la faisabilité de cette option pour la Corse.

ARTICLE 22 :

RAPPELLE qu'en l'état des obligations légales et réglementaires que le PTPGD se doit de respecter le volume de déchets inertes à stocker sera à l'horizon 2025 de 90 000 tonnes comme rappelé dans le projet de plan.

PROPOSE en conséquence la création de quatre à cinq centres de stockage d'une capacité annuelle de 20.000 à 25.000 tonnes, ce choix permettant d'assurer une implantation équilibrée entre l'ensemble des territoires.

ARTICLE 23 :

DEMANDE que le transfert de déchets par la voie ferroviaire soit intégré dans le PTPGD dans une perspective de déclinaison opérationnelle du principe de maîtrise de la gestion des déchets, de diminution des coûts et de diminution de l'empreinte carbone.

ARTICLE 24 :

ACTE le passage à la nouvelle phase de déroulement de l'étape de procédure d'approbation du PTPGD, et notamment la phase de consultation réglementaire et d'enquête publique.

ARTICLE 25 :

CONFIRME le mandat donné par la Collectivité de Corse à l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC) pour accompagner, au titre des compétences de la Collectivité, la mise œuvre la procédure visant à l'approbation définitive du PTPGD.

ARTICLE 26 :

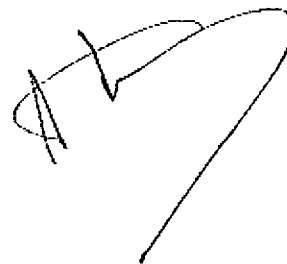
DEMANDE à l'OEC d'établir les évaluations annuelles prévues du Plan dans le cadre de l'observatoire territorial des déchets, aux fins de permettre toutes améliorations nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du PTPGD.

ARTICLE 27 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 février 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/036 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
ADOPTANT UNE MOTION RELATIVE AU CAPES DE CORSE EN LANGUE
CORSE**

**ADUTTENDU UNA MUZIONE RILATIVA À UN CAPES DI CORSU IN LINGUA
CORSA**

SEANCE DU 26 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt six février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 10 février 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BENEDETTI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Valérie BOZZI à M. François-Xavier CECCOLI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
Mme Santa DUVAL à Mme Christelle COMBETTE
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Michel GIRASCHI à Mme Pascale SIMONI
M. Francis GIUDICI à Mme Christelle COMBETTE
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Pierre-Jean LUCIANI à M. François-Xavier CECCOLI
M. François ORLANDI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI

Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Pascale SIMONI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Jeanne STROMBONI à M. Joseph PUCCI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU la motion déposée par les groupes de la majorité territoriale : « Femu a Corsica », « Corsica Libera », « Partitu di a Nazione Corsa » et M. le Président de l'Assemblée de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX,

Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

ADOPTÉ la motion dont la teneur suit :

« **VU** l'article 7 de la loi du 22 janvier 2002 qui attribue la compétence du développement de l'enseignement de la langue corse à la Collectivité Territoriale de Corse et dont les modalités d'application font l'objet d'une convention conclue entre la collectivité de Corse et l'Etat,

VISTU l'articulu 7 di a lege di u 22 di ghjennaghju di u 2002 chì dà a cumpetenza di u sviluppu di l'insignamentu di u corsu à a Cullettività Territoriale di Corsica è chì face l'ogettu in e so mudalità d'appiecazione d'una convenzione trà a Cullettività di Corsica è u Statu,

VU l'arrêté du 25 janvier 2021 et plus particulièrement son annexe 1 fixant les nouvelles mesures s'appliquant au CAPES de Langue et Culture Corses,

VISTU l'arrestatu di u 25 ghjennaghju 2021 è in particulare l'annessa prima stacchittendu e misure nove appiecate à u CAPES di lingua è cultura corsa,

CONSIDERANT que la sauvegarde d'une langue passe inévitablement par la transmission et l'enseignement aux plus jeunes,

CUNSIDERENDU chì a salvezza d'una lingua chere di modu chjaru è nettu una trasmissione è l'insignamentu per i più giovani,

CONSIDERANT l'importance de la maîtrise tant orale qu'écrite d'une langue pour pouvoir l'enseigner,

CUNSIDERENDU l'impurtanza di a maestria urale quant'è scritta d'una lingua da pudella insegnà,

CONSIDERANT que la maîtrise d'une langue indispensable à son enseignement est nécessairement double : à la fois en tant qu'objet d'étude et comme outil de communication,

CUNSIDERENDU chì a maestria d'una lingua indispensevule à u so insegnamentu vene doppia necessariamente, attempu ogettu di studiu è arnese di cumunicazione,

CONSIDERANT, dans le cadre du CAPES, la reconnaissance de la section « langue corse » à côté des sections « langues régionales » et « langues vivantes étrangères »,

CUNSIDERENDU, in u quatru di u CAPES, a ricunniscenza di a sezione

« lingua corsa » à cantu à e sezione « lingue regiunale » è « lingue vive stragnere »,

CONSIDERANT l'arrêté concernant les concours de recrutement de l'Education Nationale,

CUNSIDERENDU, in u quattru di u CAPES, a ricunniscenza di a sezione « lingua corsa » à cantu à e sezione « lingue regiunale » è « lingue vive stragnere »,

CONSIDERANT que suite à cet arrêté, les épreuves d'admissibilité du CAPES de Langue et Culture Corses se dérouleront pour moitié en langue française, et que la note relative à cette partie en langue française comptera pour moitié de la note,

CUNSIDERENDU chì, in seguitu à st'arrestatu, e prove d'ammissibilità di u CAPES di Corsu si feranu per mezu in lingua francese, è chì a nota appaghjata à sta parte in francese cunterà per mezu,

CONSIDERANT que suite à cet arrêté, les épreuves d'admission du même CAPES se dérouleront aux trois quarts en langue française, et que les notes relatives à ces parties en langue française compteront pour deux tiers de la note finale,

CUNSIDERENDU chì, in seguitu à st'arrestatu, e prove d'ammissione di stu CAPES si feranu per trè quarti in lingua francese, è chì e note appaghjate à ste parte in francese cunteranu per dui terzi in finale,

CONSIDERANT par exemple, que les épreuves orales en langue corse selon les nouvelles modalités fixées par l'arrêté précité, sont réduites à la portion congrue de 30 minutes,

CUNSIDERENDU per esempiu, chì e prove urale in lingua corsa sicondu e mudalità nove di l'arrestatu dettu, sò redutte à 30 minuti solu,

CONSIDERANT le courrier des membres des jurys du CAPES de LCC et de l'Agrégation de Corse et des enseignants chercheurs de l'Università di Corsica au Ministre de l'Education Nationale, en date du 15 février 2021,

CUNSIDERENDU à lettara di l'inseme di a ghjuria di u CAPES di LCC è di l'agrégation di Corsu, è di l'insignanti di l'Università di Corsica à u Ministru di l'Educazione Naziunale stu 15 di ferraghju di u 2021,

CONSIDERANT la position de l'Università di Corsica à travers son communiqué du 18 février 2021 s'opposant aux modifications fixées par ledit arrêté,

CUNSIDERENDU a pusizione di l'Università di Corsica à traversu u so cumunicatu di u 18 di ferraghju di u 2021 chì s'oppone à e mudifiche presentate in l'arrestatu dettu in ogettu,

CONSIDERANT les protestations du collectif soutenu par plusieurs organisations dont l'association Parlemu Corsu, le STC Educazione, le SNALC, l'AILCC (Associu di l'Insignanti di Lingua è Cultura Corsi), l'APC (Associu di i Parenti Corsi), et des syndicats étudiants,

CUNSIDERENDU e prutestazione di u cullettivu sustenutu da parechje urganizazione, cum'è l'associu Parlemu Corsu, u STC Educazione, u SNALC, l'AILCC (Associu di l'insignanti di lingua è cultura corsi), l'APC (Associu di i Parenti Corsi) è di i sindacati studentini,

CONSIDERANT l'affaiblissement de l'enseignement de la langue corse dans le second degré,

CUNSIDERENDU *l'addebulimentu di l'insignamentu di a lingua corsa in u secondu gradu,*

CONSIDERANT que, comme toutes les langues, la langue corse peut tout dire, et que par conséquent, les épreuves organisées en langue française peuvent très bien l'être en langue corse,

CUNSIDERENDU *chi, cum'è tutt'e lingue, a lingua corsa pò di tuttu, è chi tandu è prove urganizate in lingua francese si ponu prupone in lingua corsa,*

L'ASSEMBLEE DE CORSE L'ASSEMBLEA DI CORSICA

S'OPPOSE à la modification des modalités du CAPES section « langue corse » telles que fixées par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2021 qui double les volumes et coefficients dédiés à la langue française par rapport à la langue corse.

S'OPPONE *à a mudifica di e mudalità di u CAPES sezione « lingua corsa » cum'elle sò fissate in l'arrestatu ministériel di u 25 di ghjennaghju di u 2021 chì doppia i vulumi è cuefficienti dedicati à a lingua francese per raportu à a lingua corsa.*

DEMANDE au Ministre de l'Education Nationale de modifier l'annexe 1 de l'arrêté en remplaçant les épreuves écrites et orales en langue française par les mêmes épreuves en langue corse.

DUMANDA *à u Ministru di l'Educazione Naziunale di mudificà l'annessa 1 di l'arrestatu, rimpiazzendu e prove scritte è urale in lingua francese da e listesse prove in lingua corsa.*

DEMANDE que l'Etat et la Collectivité de Corse établissent conjointement un dispositif d'évaluation de l'enseignement de la langue corse et viennent présenter régulièrement ses résultats devant l'Assemblée de Corse.

DUMANDA *chì u Statu è a Cullettività di Corsica stabilischinu di modu cunghjuntu un dispusitivu di valutazione di l'insignamentu di a lingua corsa da presentalla di modu regulare i so risultati davanti à l'Assemblea di Corsica.*

MANDATE le Président et les membres du Conseil Exécutif, ainsi que le Président de l'Assemblée de Corse pour faire valoir cette demande auprès du gouvernement.

DÀ MANDATU *à u Presidente è i socii di u Cunsigliu Esecutivu è à u Presidente di l'Assemblea di Corsica per fà valè e nostre dumande in u so raportu cù u guvernu ».*

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 février 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/037 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
ADOPTANT UNE MOTION RELATIVE A LA DEMANDE DE REVALORISATION
DES SECTEURS DU SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL SOLIDAIRES**

**ADDUTENDU UNA MUZIONE RILATIVA À A DUMANDA DI RIVALUTAZIONE DI I
SETTORI DI U SUCIALE È MEDICUSUCIALE SULIDARII**

SEANCE DU 26 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt six février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 10 février 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Jean-Charles GIABICONI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BENEDETTI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Michel GIRASCHI à Mme Pascale SIMONI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Pascale SIMONI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA

SERRA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU la motion déposée par M. le Président de l'Assemblée de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (41) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE, après l'avoir amendée, la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** les difficultés auxquelles sont confrontées les professions appartenant au secteur du social et du médico-social, notamment en termes de

rémunération, de qualité de vie au travail, de formation, et de recrutement,

CONSIDERANT l'urgence à renforcer l'attractivité de ces métiers,

CONSIDERANT leur rôle primordial auprès des plus vulnérables démontré chaque jour, et plus encore tout au long de la pandémie que nous traversons,

CONSIDERANT l'importance que revêt ce secteur en Corse, notamment au vu de nos caractéristiques démographiques,

CONSIDERANT le Ségur de la Santé mené par le Gouvernement français au cours de l'année 2020,

CONSIDERANT que ce Gouvernement s'était engagé à mener des travaux sur l'attractivité du secteur social et médico-social,

CONSIDERANT la revalorisation de 183 euros nets par mois pour les seuls professionnels des établissements sociaux et médico-sociaux rattachés à un établissement public,

CONSIDERANT l'exclusion de cette revalorisation des acteurs et structures du privé non-lucratif, hors EHPAD de statut privé non lucratif,

CONSIDERANT l'inégalité de traitement entre le secteur public et le secteur solidaire,

CONSIDERANT que cette inégalité est injustifiée et inepte,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DEMANDE au Gouvernement français de respecter ses engagements en revalorisant les secteurs du social et du médico-social solidaires, au même titre que les professionnels du public.

DIT que cette revalorisation interviendra dans les mêmes conditions que pour le secteur public où la Collectivité de Corse avait octroyé une prime spécifique et que dans ce cadre la Collectivité participera pour 50 % de ladite revalorisation. »

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 février 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**DELIBERATION N° 21/038 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE À L'ACHAT LOCAL
AU SEIN DU SECTEUR PUBLIC**

**ADUTTENDU UNA MUZIONE RILATIVA À A SPESA LUCALE
IN U SETTORE PUBLICU**

SEANCE DU 26 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt six février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 10 février 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Jean-Charles GIABICONI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BENEDETTI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Michel GIRASCHI à Mme Pascale SIMONI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Pascale SIMONI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Pierre GHIONGA, Francis GIUDICI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- VU le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU la motion déposée par M. Pierre POLI du groupe « Partitu di a Nazione Corsa »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (43) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** que les établissements publics et que certaines collectivités locales (communes, départements...) réalisent leurs achats de fournitures et services auprès d'une plateforme d'achat située sur le continent,

CONSIDERANT que cette plateforme centralise les achats publics de ses adhérents, les dispensant ainsi de toute mise en concurrence,

CONSIDERANT que ces processus d'acquisition impactent de manière défavorable nos entreprises locales, ne leur laissant quasiment pas accès à la plupart des marchés : véhicules, fournitures scolaires et bureautiques, matériels informatiques, mobiliers, matériels médicaux, livres etc...,

CONSIDERANT que cette situation entraîne donc une forte baisse d'activité voir des cessations d'activités pour nos TPE et PME,

CONSIDERANT ainsi qu'une grande partie de la commande publique locale tombe dans l'escarcelle de l'Etat et ne profite pas à notre économie,

CONSIDERANT de plus, pour se borner à des considérations purement logistiques et organisationnelles, que les délais de livraison sont très longs une fois la commande passée (environ un an pour la livraison de véhicules, et trois mois pour la livraison de matériels informatiques),

L'ASSEMBLEE DE CORSE

RENOUVELLE son soutien aux entreprises insulaires.

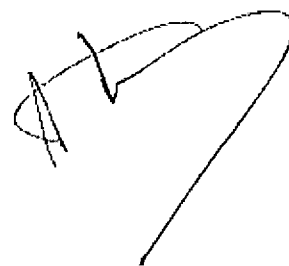
MANDATE le Président du Conseil Exécutif de Corse à poursuivre l'action établie, y compris, avec les services de l'Etat pour développer encore et toujours la politique de conditionnalité des achats publics qui permettent d'intégrer des critères issus de l'application du code des marchés et de privilégier les entreprises locales sans porter atteinte pour autant aux règles de la concurrence. »

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 février 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

ARRETES DU CONSEIL EXECUTIF



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/1915CE du Président du Conseil Exécutif de Corse

**Disignazioni di i raprisintanti di u Cunsigliu Asicutivu di a Cullittività di Corsica
in i Cunsigli di Vigilanza di l'uspidali d'Aiacciu (Miséricorde) è Castellucciu.**

**Désignations des représentants du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse
au sein des Conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Aiacciu
(Miséricorde) et Castellucciu.**

L'an deux mille vingt et un, le neuf février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le Code de la Santé publique,
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** l'Arrêté n° 20/1853 CE, du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Les dispositions antérieures désignant les représentants du Conseil exécutif de Corse au sein des Conseils de surveillance des centres hospitaliers de : AIACCIU (Hôpital de la Miséricorde) et de CASTELLUCCIU sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Sont désignés pour siéger au sein du **Conseil de surveillance du centre hospitalier d'AIACCIU (Hôpital de la Miséricorde) :**

Titulaire	Suppléante
Jean BIANCUCCI, Conseiller exécutif	Marie-Antoinette MAUPERTUIS Conseillère exécutive

ARTICLE 3 :

Sont désignés pour siéger au sein du **Conseil de surveillance du centre hospitalier de CASTELLUCCIU :**


Titulaire	Suppléante
Jean BIANCUCCI, Conseiller exécutif	Marie-Antoinette MAUPERTUIS Conseillère exécutive

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 9 février 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/1916CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le neuf février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Lauda GUIDICELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n°16/177 AC de l'Assemblée de Corse du 29 juillet 2016 portant création d'un observatoire économique de la Corse « Corsica Statistica »,
- VU** la délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2016 portant adoption du Schéma de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII),
- VU** l'arrêté n° R20-2017-03-29-001 du 29 mars 2017 portant approbation du schéma de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,
- VU** la délibération n°17/356 AC de l'Assemblée de Corse du 27 octobre 2017 portant adaptation des aides du dispositif Cors'eco solidaires 2 en application des orientations du SRDE2I de la Corse,
- VU** la délibération n°18/422 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2018 portant adoption d'une résolution relative au climat social, au coût de la vie et au problème du prix du carburant en Corse et portant installation de la Conférence sociale,
- VU** la prise de position publique et conjointe du Président du Conseil exécutif de Corse, du Président de l'Assemblée de Corse, et du Président du CESEC de

Corse en date du 6 décembre 2018, proposant la tenue de la 1ère Conférence sociale pour le respect des droits fondamentaux des citoyens de Corse, et l'organisation de deux ateliers consacrés à la question du prix des carburants et à celle du prix des produits de consommation courante,

VU la séance plénière de la Conférence sociale en date du 14 janvier 2019, et les travaux menés par les différents ateliers,

VU la résolution solennelle de l'Assemblée de Corse du 22 février 2019 concernant les prix des carburants et des produits de consommation courante qui valide la mise en place du suivi des prix par l'observatoire Corsica Statistica,

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ADEC - Actions régionales entreprises (SGCE – RAPPORT N° 4764)

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** la poursuite de la démarche de suivi des prix par l'Observatoire Corsica Statistica dans le cadre de la conférence sociale.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** l'octroi d'une subvention exceptionnelle à l'ADEC pour cette mission, réalisée via l'achat de données auprès d'un collecteur indépendant selon une procédure de marché public.
L'individualisation correspondant à cette opération sera proposée lors d'un prochain Conseil exécutif, après le vote du BP 2021 par l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 9 février 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/1917CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le neuf février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Lauda GUIDICELLI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4421-1 à D.4425-53,
- VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,
- VU** la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui prévoit l'élaboration et l'adoption d'une part d'un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), d'autre part d'un schéma régional de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation (SRESRI) conformément à la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et ainsi de fixer les orientations régionales pour les prochaines années en organisant la complémentarité des actions,
- VU** la délibération n° 15/253 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015 portant approbation du contrat de plan Etat - Région pour la Corse et autorisant le président du Conseil exécutif de Corse à procéder aux individualisations des crédits et à signer les conventions attributives d'aides afférentes,
- VU** le Schéma de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation « SESRI 2017/2022 » adopté par l'Assemblée de Corse par délibération

n° 17/333 AC du 26 octobre 2017,

VU la délibération n° 19/444AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2019 approuvant la programmation du projet de recherche au titre du CPER – «CALLIOPE : Renaissance des traditions poétiques méditerranéennes dans le chant corse»,

VU l'avis favorable du COREPA en date du 5 décembre 2019,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Recherche et diffusion
(SGCE – RAPPORT N° 4774)**

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** le présent rapport modification de l'article 3 de la convention 20-DEER-01.

ARTICLE 2 : **APPROUVE** le projet d'avenant n°1 à la convention n°20-DEER-01 du 18 février 2020.

AIACCIU, le 9 février 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/1918CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le neuf février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Lauda GUIDICELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** l'arrêté n° 20/1360 CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 13 juillet 2020,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Réseau ferré
(SGCE – RAPPORT N° 4793)**

ARTICLE PREMIER : DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la

rubrique :

ORIGINE : BP 2020

PROGRAMME 1151 Investissement

MONTANT A DESAFFECTER 52 000 000 €

Opération 1151M105 – Acquisition de matériels ferroviaires 52 000 000 €

MONTANT A AFFECTER 52 000 000 €

Opération 1151M076 – Acquisition de matériels périurbains 52 000 000 €

MONTANT DISPONIBLE 0 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 9 février 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/1919CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le neuf février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Lauda GUIDICELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n° 18/281 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 prenant acte du Prughjettu d'azzione suciale 2018-2021 constitutif de la feuille de route relative aux compétences de la Collectivité de Corse en matière d'affaires sociales pour la période 2018-2021,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/055 CP de la Commission Permanente du 1er juillet 2020 autorisant le lancement de l'appel à projets « Invechjà bè in Corsica / Bien vieillir en Corse » pour la période 2021 - 2022,
- VU** l'instruction des dossiers reçus par la commission d'analyse et de sélection des projets,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Prestations aux personnes âgées
(SGCE – RAPPORT N° 4766)**

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** les propositions d'individualisations dans le cadre de l'appel à projets «Invechjà bè in Corsica / bien vieillir en Corse » pour la période 2021 – 2022 telles qu'elles figurent dans le tableau ci-après :

Propositions d'individualisations dans le cadre de l'appel à projets 2021/2022	Montant engagé 2021	Montant engagé 2022	Montant total 2021/2022	Nombre d'actions	Nombre d'ateliers	Nombre de territoire (s) couvert(s)
01 - Sud Corse Domicile	23 100 €	29 550 €	52 650 €	18	303	4
02 - Association La cible	3 400 €	3 400 €	6 800 €	2	68	1
03 - Mélanie PERRET	3 600€	3 600€	7 200€	4	120	2
04 - Association U liamu gravunincu	8 271, 65€	9 591,65 €	17 863,30 €	9	145	1
05 - Patricia DEN HARTOG	18 720 €	18 720 €	37 440 €	6	200	1
06 - Olivier OGGIANO	12 582 €	12 582 €	25 164 €	6	288	2
07 - EHPAD Olivier bleu	3 852 €	3 852 €	7 704 €	2	144	1
08 - EHPAD Noël Sarrola	3 276 €	3 276 €	6 552 €	2	144	1
09 - Carole HIS	8 230 €	4 240 €	12 470 €	9	65	7
10 - Association Ajaccio sport santé	3 060 €	3 060 €	6 120 €	4	96	2
11 - Rosemary EDMUNDS	1 200€	1 200 €	2 400 €	2	40	1
12 - Martine ROMANELLO	2 030 €	2 201,60 €	4 231,60 €	2	61	1
13 - Association ACPA	30 960 €	30 960 €	61 920 €	16	280	2
14 - Association ADMR2A	15 984 €	21 924 €	37 908 €	13	296	6
15 - Association Sport Bonheur	6 000€	6 000 €	12 000 €	4	132	1
16 - Polu medicale di l'Alta Rocca	4 885,20 €	4 885,20 €	9 770,40 €	4	72	1

17 - Pôle de santé pluridisciplinaire de Cargèse	24 750€	24 750 €	49 500 €	24	432	2
18 - Labbe Amélie	3 000 €	3 000 €	6 000 €	2	60	1
19 - A casa di A salute di San Nicolau	22 810 €	23 610 €	46 420 €	14	405	2
20 - Muriel Saintoyant	3 315 €	3 315 €	6 630 €	2	68	1
21 - Comité territorial sport pour tous	25 304,50 €	25 304,50 €	50 609 €	18	612	9

22 - CCAS Ile Rousse	6 000 €	3 000 €	9 000 €	2	120	1
23 - CCAS Bastia	21 360,50 €	21 582,50 €	42 943 €	28	969	1
24 - Association Cap solidaire	13 323 €	13 323 €	26 646 €	18	222	6
25 - Association per tutti	15 000 €	15 000 €	30 000 €	20	200	2
26 - Rugby club de Lucciana	8 602 €	8 602 €	17 204 €	8	272	1
27- CHI Tattone	11 952 €	11 952 €	23 904 €	6	168	1
28 - CIAS l'Ile Rousse Balagne	29 046 €	29 775 €	58 821 €	38	505	1
29 - Fit & Plus	2 700 €	2 700 €	5 400 €	2	72	1
30 - A Rinascita	8 369,60 €	8 369,60 €	16 739,20 €	4	188	1
31 - Association V.I.E.S	7 200 €	7 200 €	14 400€	2	120	1
32 - Association Fior di spina	4 080 €	2 760 €	6 840 €	4	114	1
33 - ASEPT	49 700 €	65 380 €	115 080 €	63	442	13
34 - URMFC	56 036,90 €	56 659,90 €	112 696,80 €	57	638	17
35 - Association Action Santé	52 020 €	51 840 €	103 860 €	62	1 501	10
36 - Isabelle Savadoux	10 038 €	8 248 €	18 286 €	17	101	5
37 - CPTS de Balagne	16 520 €	16 520 €	33 040 €	12	376	2
38 - CCAS de Ghisonaccia	9 272 €	9 272 €	18 544 €	16	274	1
39 - Fit Swim Family	13 932 €	13 932 €	27 864 €	6	216	1

40 - CC de l'Alta Rocca	5 000 €	4 000 €	9 000 €	9	90	2
Totaux	568 482,35 €	589 137,95 €	1 157 620,30€	537	10 617	29

ARTICLE 2 : Les dépenses seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Collectivité de Corse hors AE : programme 5134 « Prestations aux personnes âgées », chapitre par fonction : 934, article par fonction : 934232.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 9 février 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/1920CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le neuf février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Lauda GUIDICELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n°13/233 AC de l'Assemblée de Corse du 8 novembre 2013 approuvant les Orientations Stratégiques Agriculture, Développement Rural et Forêt,
- VU** les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),
- VU** le Règlement (CE) n° 702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- VU** le régime cadre exempté n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020,
- VU** le régime cadre exempté n° SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020,

- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP
(SGCE – RAPPORT N° 4772)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE**, sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation et de procéder à l'affectation et à la programmation des opérations d'aide « Contrats de Coopération Professionnelle Agricole » sur crédits CDC hors Top Up et hors FEADER inscrits au budget de l'ODARC pour un montant total de **50 920 €** ainsi que détaillé en annexe I.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 9 février 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/1921CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le neuf février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Lauda GUIDICELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),
- VU** le Règlement (CE) n° 702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- VU** le régime cadre exempté n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020,
- VU** le régime cadre exempté n° SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020,
- VU** la délibération n°13/233 AC de l'Assemblée de Corse du 8 novembre 2013 approuvant les Orientations Stratégiques Agriculture, Développement Rural et Forêt,

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP
(SGCE – RAPPORT N° 4790)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE**, sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation et de procéder à l'affectation et à la programmation des opérations d'aide « Contrats de Coopération Professionnelle Agricole » sur crédits CDC hors Top Up et hors FEADER inscrits au budget de l'ODARC pour un montant total de **35 340 €** ainsi que détaillé en annexe I.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 9 février 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/1922CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le seize février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** l'accord de partenariat France approuvé par la Commission européenne le 8 août 2014, version transmise par SFC le 1^{er} août 2014,
- VU** le Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP,
- VU** le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER,
- VU** le Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- VU** le Règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune,

- VU** le Règlement (UE) n°2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du FEADER et du FEAGA en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n°1305/2013, (UE) n°1306/2013 et (UE) n°1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022,
- VU** l'arrêté du 14 février 2018 abrogeant l'arrêté du 16 août 2007 portant agrément de l'ODARC comme organisme payeur de dépenses financées par le FEADER au titre du programme de développement rural de la Corse (PDRC),
- VU** la délibération n°13/233AC de l'Assemblée de Corse du 8 novembre 2013 approuvant les orientations stratégiques agriculture, développement rural et forêt,
- VU** la délibération n°13/150AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2013 approuvant les modalités de gouvernance de la gestion des programmes européens 2014-2020,
- VU** la délibération n°15/217AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant sur la gouvernance du PDRC FEADER 2014-2020 et précisant le circuit de gestion et les services instructeurs de l'ensemble des mesures,
- VU** le PDRC 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 6 octobre 2015 et ses modifications,
- VU** l'arrêté n°19/076CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 27 mars 2019 portant sur la modification du zonage au titre de la mesure 13 du PDRC à compter de la campagne 2019,
- VU** l'arrêté n°19/565CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 24 septembre 2019 portant sur les modalités de calcul de l'ICHN à compter de la campagne 2019,
- VU** l'arrêté n°20/1469CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 22 septembre 2020 fixant un coefficient stabilisateur provisoire pour le paiement des acomptes ICHN 2020,
- VU** l'arrêté n°ARR1504383SAEU du 29 juin 2015 portant institution du Comité régional de programmation des aides pour la période 2014-2020,
- VU** l'arrêté n°19/563CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 24 septembre 2019 modifiant le règlement intérieur du Corepa,
- CONSIDERANT** les avis exprimés par les membres du Pré-Corepa lors de la consultation écrite organisée du 29 janvier au 2 février 2021,
- EN** sa qualité de Comité de Programmation,

Etant entendu que les imputations budgétaires des opérations réalisées au titre du PDRC sont, pour la plupart, effectuées sur le budget de l'organisme payeur ODARC et non sur le budget de la Collectivité de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

(SGCE – RAPPORT N° 4804)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de programmer les opérations au titre de la mesure 13 du PDRC telles que précisées dans le tableau 1 ci-joint.

ARTICLE 2 : **DECIDE** de déprogrammer et reprogrammer la contrepartie nationale du FEADER de l'opération au titre de la sous-mesure 7.2 du PDRC mentionnée dans le tableau 6 annexé à l'arrêté n°20/1793CE du 15/12/2020 telle que précisée dans le tableau 2 et la note de l'ODARC ci-joints.

ARTICLE 3 : **DECIDE** de déprogrammer en totalité les opérations d'aide au titre des sous-mesures 4.1.1 et 4.1.2 du PDRC conformément au tableau 3 ci-joint.

ARTICLE 4 : **DECIDE** d'annuler et de remplacer la déprogrammation partielle de l'opération au titre de la sous-mesure 4.1.1 du PDRC de l'EARL Clos Canarelli mentionnée dans le tableau 1 annexé à l'arrêté n°20/1793CE du 15 décembre 2020 conformément au tableau 4 et à la note de l'ODARC ci-joints.

ARTICLE 5 : **ACCEPTE** les demandes d'avenants au titre des sous-mesures 4.1.1 et 7.2 du PDRC conformément aux notes de l'ODARC et aux tableaux 2 et 4 ci-joints.

ARTICLE 6 : **DECIDE** de corriger le nom du bénéficiaire dans le tableau 1 annexé à l'arrêté n°21/1891CE du 12/01/2021 : Association Art'Envol au lieu de Françoise Follacci (Présidente).

ARTICLE 7 : **DECIDE** de programmer les acomptes et compléments d'acompte de l'ICHN 2020, opérations afférentes à la mesure 13 du PDRC, comme détaillé dans le tableau 3 ci-joint.

ARTICLE 8 : **DEMANDE** à l'ODARC d'engager et de payer les acomptes au titre de l'ICHN 2020 conformément au

tableau 3 ci-joint.

ARTICLE 9 : **DECIDE** que la programmation, l'engagement et le paiement du solde de l'ICHN 2020 interviendront dès que le coefficient stabilisateur final de la campagne 2020 aura été fixé et validé par le Conseil Exécutif.

ARTICLE 10 : **DEMANDE** à l'ODARC de prendre les engagements comptables et juridiques individuels et d'assurer les paiements afférents aux opérations programmées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 16 février 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/1923CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le seize février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4421-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/069 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 approuvant la décision modificative n°1 du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/171 AC de l'Assemblée de Corse du 06 novembre 2020 portant adoption du budget supplémentaire de la Collectivité de Corse pour 2020,
- VU** la délibération n°20/189 AC de l'Assemblée de Corse du 26 novembre 2020 portant adoption de la décision modificative n°3 du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération n° 20/200 AC de l'Assemblée de Corse du 27 novembre 2020 portant adoption du volet « SALVEZZA » du plan SALVEZZA E RILANCIU (Acte I),

VU l'arrêté 20/1795 CE du 15 décembre 2020 portant affectation des crédits,

VU l'arrêté 20/1799 CE du 15 décembre 2020 portant règlement des aides,

CONSIDERANT les avis d'instruction proposés par les gestionnaires de l'Agence du Tourisme de la Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

(SGCE – RAPPORT N° 4830)

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** la proposition de répartition des crédits telle que figurant dans le tableau intitulé Annexe 1 – SALVEZZA 2 – ATC – Propositions d'avis FAVORABLE pour les aides FORFAITAIRE et LOYER – CE du 16 février 2021, annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total des aides attribuées au titre de la présente délibération s'élève à 103 458 €.

ARTICLE 3 : **DIT** que cette dépense sera imputée au programme 2133 – Mesure économiques Plan COVID-19, chapitre 906, et que les sommes correspondantes seront versées directement par virement bancaire sur le compte des bénéficiaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 16 février 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line with a vertical stroke intersecting it near the center, and a smaller horizontal stroke extending to the right from the vertical stroke.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/1924CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le seize février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008 relatif à la procédure d'attribution des concessions de logements dans les EPLE, accordés aux personnels de l'Etat dans les EPLE,

VU le titre II – Livre IV – IVème partie du code général des collectivités territoriales, relatif à la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 18/058 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2018 autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à fixer le montant annuel des prestations accessoires et à procéder à l'attribution des concessions de logements aux personnels dans les EPLE,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**FCT des établissements du 2nd degré
(SGCE – RAPPORT N° 4802)**

ARTICLE PREMIER : Les concessions de logements accordées aux personnels de l'Etat et aux Adjointes Techniques Territoriaux (ATT) dans les EPLE au titre de l'année 2020-2021 sont attribuées telles que répertoriées dans le document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'actualisation des montants des prestations accessoires accordées aux personnels logés par nécessité absolue de service est égale à celle de la dotation générale de décentralisation. Cette dernière n'évolue pas et demeure au même niveau qu'en 2015.

La valeur du montant des prestations accessoires accordées aux personnels logés par NAS pour l'année scolaire 2020/2021 reste donc inchangée, soit :

1 808,39 € lorsqu'il y a chauffage collectif

2 411,19 € lorsque le chauffage est individuel.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 16 février 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/1925CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le seize février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4421-1 à D.4425-53,
- VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,
- VU** le Schéma de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation « SESRI 2017/2022 » adopté par l'Assemblée de Corse par délibération n° 17/333 AC du 26 octobre 2017,
- VU** la délibération n°19/017 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 approuvant la convention cadre CST2I 2019/2022, « Pour favoriser une démocratisation et une diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle, de la recherche et de l'innovation et promouvoir l'égalité des chances et d'accès à la connaissance en Corse »,
- VU** la convention cadre CST2I 2019/2022, « Pour favoriser une démocratisation et une diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle, de la recherche et de l'innovation et promouvoir l'égalité des chances et d'accès à la connaissance en Corse », signée le 22 mars 2019 entre la Collectivité de Corse, la Préfecture de Corse et l'Académie de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Diffusion CST2I (SGCE – RAPPORT N° 4805)

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** le présent rapport « Appel à Projets Fête de la Science 2021 en Corse », conformément à la convention cadre CST2I 2019/2022.

ARTICLE 2 : **APPROUVE** le lancement de l'Appel à Projets « Fête de la Science 2021 » en Corse tel qu'il figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 16 février 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/1926CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le seize février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4421-1 à D.4425-53,
- VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,
- VU** la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui prévoit l'élaboration et l'adoption d'une part d'un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), d'autre part d'un schéma régional de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation (SRESRI) conformément à la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et ainsi de fixer les orientations régionales pour les prochaines années en organisant la complémentarité des actions,
- VU** le schéma de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation « SESRI 2017/2022 » adopté par l'Assemblée de Corse par délibération n° 17/333 AC du 26 octobre 2017,
- VU** la délibération n°17/210 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2017 approuvant la convention relative au projet de recherche « ESTATE- Etude de la soutenabilité des recompositions territoriales de la Corse » de l'Université de Corse,

VU la convention pluri annuelle d'objectifs et de moyens 2017- 2019 « ESTATE- Etude de la soutenabilité des recompositions territoriales de la Corse » n°17-DESR-SR-86 du 15 novembre 2017,

VU l'arrêté n°19/745CE du Conseil exécutif de Corse du 12 novembre 2019 approuvant l'avenant n°1 portant prorogation de la convention n°17-DESR-SR-86,

VU la demande de modification de la répartition des postes de dépenses sans abondement financier de la convention pluri annuelle d'objectifs et de moyens n°17 – DESR- SR 86 relative au projet de recherche « ESTATE- Etude de la soutenabilité des recompositions territoriales de la Corse »,

CONSIDERANT l'apport pour le développement territorial des recherches portant sur la soutenabilité des recompositions territoriales de la Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Recherche et diffusion (SGCE – RAPPORT N° 4784)

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** le présent rapport modification des postes de dépenses du projet de recherche « ESTATE- Etude de la soutenabilité des recompositions territoriales de la Corse ».

ARTICLE 2 : **APPROUVE** la modification des postes de dépenses du projet de recherche « ESTATE- Etude de la soutenabilité des recompositions territoriales de la Corse », conformément à l'avenant numéro 2 annexé au présent rapport.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 16 février 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/1927CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le seize février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** [la circulaire n°6166/SG du Premier ministre du 6 mai 2020](#) permettant aux autorités administratives de modifier les conditions initiales d'attribution d'une subvention pour des projets ayant dû être décalé en raison des mesures mises en place par le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la culture,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/187 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 portant application du règlement des aides pour la Culture de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 Février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 adoptant le rapport « Vince contr'à u COVID 19 »,
- VU** la délibération n° 20/134 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant l'adaptation exceptionnelle et temporaire du règlement des aides culture pour 2020 dans le cadre de la mise en œuvre du rapport « Vince contr'à u Covid-19 »,
- VU** la délibération n° 20/171 AC de l'Assemblée de Corse du 06 novembre 2020 adoptant le budget supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/200 AC de l'Assemblée de Corse du 27 novembre 2020 portant adoption du volet « Salvezza » du plan Salvezza è rilanciu (Acte I),
- VU** la délibération n° 21/007 AC de l'Assemblée de Corse du 29 janvier 2021 prenant acte de la présentation du premier point d'étape sur la mise en œuvre du volet « SALVEZZA » du plan SALVEZZA è RILANCIU,
- VU** l'arrêté n° 20/1345 CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 7 juillet 2020 décidant de l'individualisation du fonds Culture – Fonctionnement 4423,
- VU** l'arrêté n° ARR2020-10763 SASC du 31 juillet 2020 portant attribution d'une subvention d'un montant de 5 100 € à l'association L'Alba pour la promotion du groupe « Alba » en 2020,
- VU** le courrier adressé par le Président de l'association L'Alba à Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** l'arrêté n° 20/1583 CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 27 octobre 2020 décidant de l'individualisation du fonds Culture – Fonctionnement 4423,
- VU** la convention n° CONV 20-16578 SASC du 18 novembre 2020 portant attribution d'une subvention d'un montant de 35 000 € à l'association AJMS Fratellenza pour l'organisation du festival « so sempre qui » en 2020,
- VU** le courrier adressé par le Président de l'association AJMS Fratellenza à Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** le tableau d'échéancier modifié des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Culture (SGCE – RAPPORT N° 4781)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE**, en application de la circulaire n° 6166/SG du Premier ministre du 6 mai 2020 et des délibérations de l'Assemblée de Corse n° 20/068 AC du 24 avril 2020, n° 20/134 AC du 24 septembre 2020, et n° 21/007 AC du 29 janvier 2021, de reporter en 2021 l'aide pour la tournée de promotion du groupe ALBA - **ASSOCIATION L'ALBA – CALVI** par la prise d'un nouvel acte.

ARTICLE 2 : **DECIDE**, en application de la circulaire n°6166/SG du Premier ministre du 6 mai 2020 et des délibérations de l'Assemblée de Corse n° 20/068 AC du 24 avril 2020, n° 20/134 AC du 24 septembre 2020 et n° 21/007 AC du 29 janvier 2021, de reporter en 2021 l'aide pour l'organisation du festival « Sò sempre qui » initialement prévu en 2020 par l'association AJMS FRATELLENZA – APPIETTU et **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention conclue entre la Collectivité de Corse et cette association.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 16 février 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/1928CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le seize février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la délibération n°17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la culture, visé dans sa mesure 2.2,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/187 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 portant application du règlement des aides pour la Culture de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

- VU** la délibération n° 20/171 AC de l'Assemblée de Corse du 06 novembre 2020 adoptant le budget supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020.
- VU** la délibération n° 20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 adoptant le rapport « Vince contr'à u COVID 19 »,
- VU** la délibération n° 20/134 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant l'adaptation exceptionnelle et temporaire du règlement des aides de la Culture pour 2020 dans le cadre de mise en œuvre du rapport « Vince contr'à u Covid 19 », notamment la mesure 14.2,
- VU** l'arrêté n° 20/1315 CE du Président du Conseil exécutif du 23 juin 2020 attribuant une subvention de 40 000 € à l'association « Les musicales de Bastia » pour l'organisation en 2020 du festival « Les musicales de Bastia »,
- VU** la convention n° 20/11842 SASC du 31 août 2020 conclue entre la Collectivité de Corse et l'association « Les musicales de Bastia »,
- VU** le montant du paiement de vingt mille euros (20 000 €), à la signature de la convention, au titre de cette opération,
- VU** le courriel de l'association relatif à l'annulation du festival réceptionné en date du 30 octobre 2020 et l'envoi du bilan financier,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Culture (SGCE – RAPPORT N° 4782)

ARTICLE PREMIER : En application des dispositions de la délibération n° 20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 adoptant le rapport « Vince contr'à u Covid-19 » et de l'article 2 de la délibération n° 18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la culture, le Président du Conseil exécutif de Corse est autorisé à signer l'avenant à la convention n°2020-11842 SASC du 31 août 2020 avec **l'association « Les musicales de Bastia »** (Bastia) tel qu'il figure en annexe du présent arrêté (*opération n°20SAC00040*).

ARTICLE 2 : **DECIDE** d'engager sur l'opération n°20SAC00040 un crédit de **1 013,58 €** sur les 40 000 € affectés par arrêté n°20/1315 CE du Président du Conseil exécutif du 23 juin 2020.

ARTICLE 3 : **DECIDE** de désaffecter les crédits inscrits à la rubrique culture.

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : 4423 – FONCTIONNEMENT

DESAFFECTATION

Association Les musicales de Bastia – BASTIA

Organisation des « Musicales de Bastia 2020 »

Arrêté n°20/1315 CE du 23 juin 2020

Montant désaffecté..... **18 986,42 €**

Opération n°20SAC00040

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 16 février 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/1929CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le seize février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Social
(SGCE – RAPPORT N° 4829)

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la proposition de plan d'action suivant :

- Développement d'une offre territoriale : rencontre avec les élus des communes concernées.
- Promotion du métier : présentation de la profession auprès des organismes de formation ou d'insertion professionnelle.
- Valorisation du métier : communication autour du métier par le biais de l'organisation d'une journée de présentation de la profession.
- Communication grand public dans les médias.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 16 février 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/1930CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le seize février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la validation le 06 octobre 2015 par la Commission Européenne du Plan de Développement Rural de la Corse 2014-2020,
- VU** la délibération n° 15/217AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant sur la gouvernance du Programme de Développement Rural de la Corse (PDRC) Feader 2014-2020 et précisant le circuit de gestion et les services instructeurs de l'ensemble des mesures,
- VU** la délibération n°13/233 AC de l'Assemblée de Corse du 8 novembre 2013 approuvant les Orientations Stratégiques Agriculture, Développement Rural et Forêt,
- VU** le régime d'aide d'Etat SA. 43783 (2015/N) « Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales » entré en vigueur le 25 mai 2016,
- VU** le règlement d'aide n° SA 50388 (2018/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant

adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ODARC - Dvpt rural - FEADER
(SGCE – RAPPORT N° 4799)**

ARTICLE PREMIER : **AUTORISE** l'ODARC à relancer les Appels à Projets :

- « Transformation et commercialisation de produits agricoles et agro-alimentaires »,
 - « Reconstitution du potentiel de production des exploitations castanéicoles »,
 - « Entreprises rurales »,
 - « Electrification des exploitations agricoles »,
 - « Diversification vers des activités non agricoles »,
 - « Projets de rénovation des vergers anciens et de création de vergers traditionnels »,
 - « Investissements agricoles collectifs »,
- tels que présentés en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 16 février 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/1931CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le seize février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

VU la délibération n°13/233 AC de l'Assemblée de Corse du 8 novembre 2013 approuvant les orientations stratégiques Agriculture, Développement Rural et Forêt,

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP
(SGCE – RAPPORT N° 4792)**

ARTICLE PREMIER : **AUTORISE** l'ODARC à lancer l'Appel à Projets « PLAN AMBITION 2021-2025 : Projets pour le développement des filières de production agricole de Corse » tel que présenté en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 16 février 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/1932CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le seize février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le Régime cadre exempté de notification n° SA 40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP
(SGCE – RAPPORT N° 4806)**

ARTICLE PREMIER : DECIDE de valider le « Dispositif d'aide territoriale aux investissements d'équipement des caves vinicoles- Année 2021 » proposé par l'ODARC, tel que présenté en annexe.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** l'ODARC à le mettre en œuvre.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 16 février 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a flourish.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/1933CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le seize février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le régime cadre exempté de notification n° SA 40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP
(SGCE – RAPPORT N° 4820)**

ARTICLE PREMIER : DECIDE sur proposition du service instructeur ODARC,

d'engager sa participation sur fonds CDC hors FEADER hors TOP UP, inscrits au budget de l'ODARC, pour un montant total de **17 681,73 €** au bénéfice des exploitations viticoles tel que précisé dans le tableau des bénéficiaires en annexe.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 16 février 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/1934CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le seize février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le Règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) no 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,
- VU** la communication de la Commission C (2020) 2215 final en date du 03 avril 2020 pourtant sur la modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 – Point 12 a) portant le plafond d'aide autorisé de 40 000 € à 100 000 € dans le secteur de la production primaire agricole,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ODARC - Opérations spécifiques (SGCE – RAPPORT N° 4819)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE**, sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager la participation financière de la Collectivité de Corse sur le budget de l'ODARC au titre du programme « Opérations spécifiques » dispositif « Gestion de crise » pour un montant total de 40 000 € au bénéfice de l'EARL U BOTTONACCIO tel que présenté au rapport joint en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 16 février 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/1935CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le seize février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),
- VU** le règlement (CE) n° 702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- VU** le régime cadre exempté n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020,
- VU** le régime cadre exempté n° SA 40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020,
- VU** la délibération n°13/233 AC de l'Assemblée de Corse du 8 novembre 2013 approuvant les Orientations Stratégiques Agriculture, Développement Rural et Forêt,

- VU** la délibération n°1406317 du Conseil exécutif de Corse du 15 décembre 2014, en ce qui concerne le lancement de l'Appel à Projets 2015-2018 « Projets pour le développement des filières agricole de production »,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP
(SGCE – RAPPORT N° 4809)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation et de procéder à l'affectation et à la programmation des opérations d'aides concernant les dossiers 2020 retenus dans le cadre de l'AAP « Projets pour le développement des filières de production agricole de Corse – Programmation complémentaire n°6 » au titre du Plan d'Avenir, sur crédits CDC hors Top Up et hors FEADER inscrits au budget de l'ODARC pour un montant total de **17 419,17 €** ainsi que détaillé en annexe I.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 16 février 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/1936CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le seize février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

VU le règlement d'aide n° SA 50388 (2018/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »,

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP
(SGCE – RAPPORT N° 4822)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation sur fonds CDC hors FEADER hors

TOP UP, inscrits au budget de l'ODARC au titre du dispositif « Mise en valeur agricole » pour un montant de 115 227,57 € au bénéfice de la liste des pétitionnaires telle que mentionnée en annexe.

ARTICLE 2 : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, le désengagement de sa participation sur fonds CDC hors FEADER hors TOP UP, inscrits au budget de l'ODARC au titre du dispositif « Mise en valeur agricole » pour un montant de 1 561,97 € tel que mentionné en annexe.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 16 février 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/1937CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le seize février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,
- VU** la Communication de la Commission C (2020) 2215 final en date du 03 avril 2020 pourtant sur la modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 – Point 12 a) portant le plafond d'aide autorisé de 40 000 € à 100 000 € dans le secteur de la production primaire agricole,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ODARC - Opérations spécifiques
(SGCE – RAPPORT N° 4825)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE**, sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager la participation financière de la Collectivité de Corse sur le budget de l'ODARC au titre du programme « Opérations spécifiques » dispositif « Gestion de crise » pour un montant total de 18 000 € au bénéfice de M. Bernard PIETRI tel que présenté au rapport joint en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 16 février 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/1938CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le seize février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le régime cadre exempté de notification n° SA 40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** l'arrêté n° 19/646CE du Conseil exécutif de Corse du 15 octobre 2019 validant le « Dispositif d'aide territoriale aux investissements d'équipement des caves vinicoles,
- VU** l'arrêté n° 20/1173CE du Conseil exécutif de Corse du 28 avril 2020 approuvant la modification du dispositif d'aide régionale aux investissements d'équipement des caves vinicoles dans le contexte de la crise liée au COVID-19,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP
(SGCE – RAPPORT N° 4818)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, un désengagement de 14 474,80 € et un engagement de 8 800 € des crédits CDC hors FEADER hors TOP UP inscrits au budget de l'ODARC (DF«DIVERS-AIDEVITI-1» « Dispositif d'aide territoriale aux investissements d'équipement des caves vinicoles») au bénéfice des exploitations dont la liste est jointe en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 16 février 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/1939CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le seize février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

VU le règlement d'aide n° SA 50388 (2018/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »,

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP
(SGCE – RAPPORT N° 4823)**

ARTICLE PREMIER : DECIDE sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation sur fonds CDC hors FEADER hors TOP UP, inscrits au budget de l'ODARC au titre des « investissements agricoles » pour un montant de

100 963,69 € au bénéfice des pétitionnaires tel que mentionné en annexe.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 16 février 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke, and another horizontal line extending to the right.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/1940CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le seize février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** la communication de la Commission C (2020) 2215 final en date 03 avril 2020 pourtant sur la modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 – Point 12 a) portant le plafond d'aide autorisé de 200 000 € à 800 000 € par entreprise.
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ODARC - Opérations spécifiques

(SGCE – RAPPORT N° 4821)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE**, sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager la participation financière de la Collectivité de Corse sur le budget de l'ODARC au titre du programme « Opérations spécifiques » dispositif « Gestion de crise » dans le cadre de « Aide au retrait de stock de fromages de chèvre suite à la crise sanitaire liée à la COVID-19 » pour un montant total de 507 500 € tel que présenté en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 16 février 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/1941CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le seize février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

VU le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020,

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP
(SGCE – RAPPORT N° 4824)**

ARTICLE PREMIER : DECIDE sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation sur fonds CDC hors FEADER hors

TOP UP, inscrits au budget de l'ODARC au titre des «
Mesure DIVERS-ECONOMIE RURALE -1 » pour un montant
de 14 346,33 € au bénéfice de la SARL CORSE TRAVAUX
FORESTIERS tel que mentionné en annexe.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des
actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 16 février 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 21/1942CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le neuf février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Lauda GUIDICELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,

VU le Code de l'Education,

VU la délibération n°18/059 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2018 donnant délégation de pouvoir au Président du Conseil exécutif de Corse dans le domaine de la formation initiale, notamment en matière d'autorisation à procéder aux règlements des budgets ainsi que des budgets modificatifs des EPLE,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**FCT des établissements du 2nd degré
(SGCE – RAPPORT N° 4783)**

ARTICLE PREMIER : APPROUVE les règlements conjoints des budgets 2021 des établissements suivants :

- Lycée Jean NICOLI, BASTIA,
- Lycée Jean-Paul de ROCCA- SERRA, PORTIVECHJU,
- Lycée Georges CLEMENCEAU, SARTE,
- Collège Maria GHJENTILE, SAN FIURENZU,
- Collège Georges CLEMENCEAU, SARTÈ,
- Collège Henri BOROSI, VICU.

Les documents budgétaires de contrôle sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 9 février 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



ARRETE N° 21/1943CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le vingt trois février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENTE : Mme

Bianca FAZI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la loi n°2015-991 du 07 août portant nouvelle organisation territoriale de la République – Titre VII,
- VU** la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/171 AC de l'Assemblée de Corse du 6 novembre 2020 portant adoption du budget supplémentaire 2020 de la Collectivité de Corse,
- VU** l'arrêté n°20/1700 CE du Conseil exécutif de Corse du 24 novembre 2020 relatif à la participation des organismes de formation,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Participations centres de formation

(SGCE – RAPPORT N° 4838)

ARTICLE PREMIER : **MODIFIE** la convention approuvée par l'arrêté n°20/1700 CE du Conseil Exécutif de Corse du 24 novembre 2020.

ARTICLE 2 : **APPROUVE** la convention du CSJC CFA du sport et de l'animation, jointe en annexe du présent arrêté, qui modifie l'article 4 comme suit :

- Un acompte de 30% sera versé à la signature de la présente convention.
- Le solde sur présentation des justificatifs : factures faisant apparaître la mention « acquittée », le nom de la banque, le numéro et la date du chèque avec lequel a été effectué le paiement. Elles ne devront pas être antérieures à la date d'arrêté du Conseil Exécutif de Corse attribuant la subvention.

Le versement sera effectué au compte n°30001 00109 C2000000000-78 ouvert à la Paierie Régionale de Corse.

ARTICLE 3 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 23 février 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



ARRETE N° 21/1944CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le vingt trois février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENTE : Mme

Bianca FAZI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** le Code de l'environnement et, notamment ses articles L. 322-1 et L 322.9,
- VU** la convention entre la Collectivité de Corse et le Conservatoire du littoral pour la gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire en Corse, signée le 2 octobre 2018,
- VU** l'autorisation conventionnelle d'usage agricole sur le domaine public du Conservatoire du littoral accordée à Mme Véronique MONTI née GIOVANNETTI, éleveur et représentante du GAEC MONTI, datée du 9 mai 2007,
- VU** la mise à jour des statuts du GAEC « I MONTI », le 18 janvier 2019, entre les associés M. Jean-Luc MONTI, Mme Véronique MONTI née GIOVANETTI et Mme Tiphany TEXIER,

CONSIDERANT la possibilité d'autoriser par voie de convention tripartite un usage temporaire et spécifique de certaines propriétés du Conservatoire du littoral,

CONSIDERANT le projet de convention au profit de M. Jean-Luc MONTI, éleveur et associé du GAEC « I MONTI », proposé par le Conservatoire du littoral sur le site des Rives de l'Etang de Biguglia (communes de U Borgu et Lucciana),

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

(SGCE – RAPPORT N° 4807)

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** la convention d'usage agricole au profit de M. Jean-Luc MONTI sur le site des Rives de l'Etang de Biguglia, telle que figurant en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 23 février 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



ARRETE N° 21/1945CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt et un, le vingt trois février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENTE : Mme

Bianca FAZI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n° 03/111 AC de l'Assemblée de Corse du 17 avril 2003 portant création du Comité de Bassin de Corse et approuvant sa composition et ses règles de fonctionnement, modifiée par délibérations n°09/093 AC du 28 mai 2009 et n°10/168 AC du 24 septembre 2010,
- VU** la délibération n° 17/293 AC de l'Assemblée de Corse du 22 septembre 2017 modifiant la composition et les règles de fonctionnement du Comité de Bassin de Corse,
- VU** l'arrêté ARR1800902 CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 22 février 2018 portant nomination des membres du Comité de Bassin de Corse, Conca di Corsica, modifié par arrêtés n°18/142CE du 26 juin 2018, n°19/043CE du 26 février 2019, n°19/374CE du 02 juillet 2019, n°19/553CE du 24 septembre 2019, n°20/1174CE du 28 avril 2020, n°20/1466CE du 15 septembre 2020 et n°20/1850CE du 15 décembre 2020,

CONSIDERANT les nouvelles désignations effectuées le 2 février 2021 par l'association des maires et présidents de communautés de communes de la Corse-du-Sud,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

(SGCE – RAPPORT N° 4826)

ARTICLE PREMIER : L'arrêté n° ARR1800902 CE du 22 février 2018 modifié est ainsi complété :

<u>A/ COLLEGE DES COLLECTIVITES</u>	
2. Associations des Maires et Présidents de Communautés de communes (5)	M. Jean-Baptiste GIFFON (Maire de Bastelica) M. Pascal LECCIA (Maire de Cavru)

ARTICLE 2 : Les autres clauses de l'arrêté ARR1800902 CE du 22 février 2018 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 23 février 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI

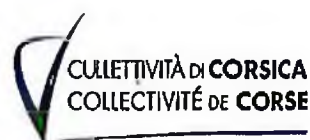
ARRETES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN
CHARGE DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORTS, DE LA MOBILITE
ET DES BATIMENTS

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



ARRETE N° 2021-1070 DU 01/02/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET
INTERDICTION DU STATIONNEMENT SUR
LA RD 639
DU PK 4,050 AU 4,150**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par le chef du secteur Golo-Morosaglia en date du 01 février 2021, pour la réalisation de travaux de réparation d'aqueduc effectués par la STP Albertini Christian

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers des voies, les travaux sur la RD 639 du PK 4,050 au PK 4,150 nécessitent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation par tranche de quinze (15) minutes de 07 H 30 à 17 H 30 le 02 février 2021,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée et leur stationnement sera interdit de 07 H 30 à 17 H 30 le 02 février 2021 sur la RD 639 du PK 4,050 au PK 4,150.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à quinze (15) minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la STP Albertini Christian, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Castineta sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONBINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

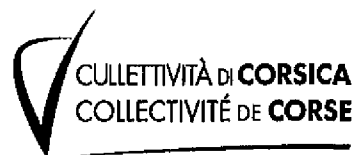
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

**Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali**
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
01.02.21 001071	

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public¹

Route territoriale RD n° 210

Point kilométrique: **2,190**

Commune : **LUCCIANA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

EDF SEI CORSE – ORE

A l'attention de :

POGGIONOVO Paul-François

Rue Marcel Paul

20407 BASTIA CEDEX

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 20 janvier 2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer des travaux le long de la route territoriale RD 210 au PK 2,190 pour un raccordement collectif au réseau,

Vu la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles 4421-1, R.3333-4, R 3333-8, relatifs au transport et à la distribution d'énergie électrique.

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEES SOUS CHAUSSEE (Section en enrobés neufs) :

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- Les traversées seront réalisées impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- Les tranchées auront une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La canalisation sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton **C 150** arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée **(et sur une largeur débordant à minima de 100 cm de part et d'autre sur la section ou les enrobés sont neufs)**, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par **des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.**
- Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, **ni flache ni saillie.**
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art **sans flache ni saillie**, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Le câble sera posé sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobé de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les canalisations seront posées sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm, couvert par 30 cm d'épaisseur de béton maigre **C150**. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins **HUIT** jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Michel ADDESA

Antenne de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☐ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6: LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

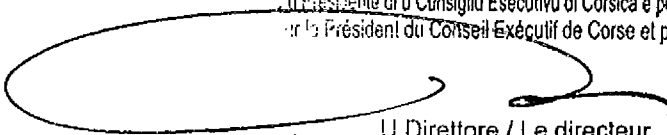
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
du Presidente du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

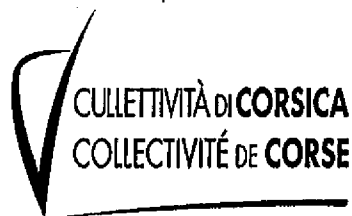
Fait-le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
01.02.21 001093	

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 69

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 98.764

**ORANGE UI CORSE
CHE RANUCHIETTO
BP 584
20186 AJACCIO**

Commune : **GHISONI**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande de permission de voirie par laquelle, Orange demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'une chambre de tirage en bordure de la RD 69 au PK 98.764.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A – Création de la chambre de tirage

Le regard devra être au même niveau que l'accotement.

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à : (40,00€ x 0,019 kms = 0,76€) soit un total de : 0.76€

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

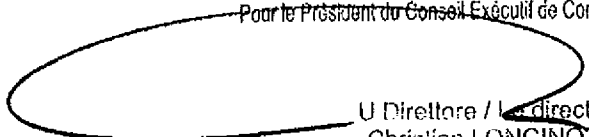
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montéplano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :

soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

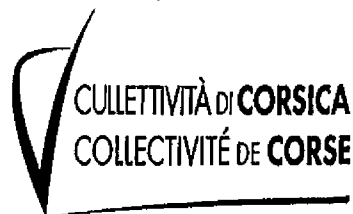
Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
01.02.21 001094	

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 116

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 8.615

CORSICA FIBRA
3 RUE JEAN PIERRE GAFFORY

Commune : **TALLONE**

20600 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande de permission de voirie par laquelle, Corsica Fibra demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'une armoire, d'un câble et d'une chambre de tirage en bordure de la RD 116 au PK 8.615.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose de l'armoire

L'armoire sera implantée en limite du domaine public et du domaine privé.

B - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m³, cela jusqu'au bord de la chaussée.

C - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

D - Création de la chambre de tirage

Le regard devra être au même niveau que l'accotement.

E - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à : $(40,00\text{€} \times 0,019 \text{ kms} = 0,76\text{€}) + (26.66\text{€} \times 0.5 = 13.33\text{€})$ soit un total de : $0.76\text{€} + 13.33\text{€} = 14.29\text{€}$

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

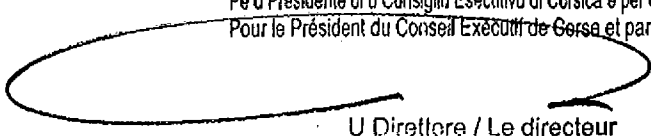
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

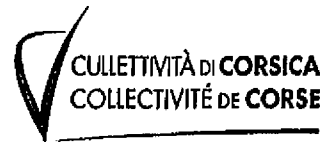
signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
01.02.21 001095	



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Nom et adresse du pétitionnaire :

Route départementale n° 41

Points kilométriques : 8,470

Commune : Santa Lucla di Mercurio

**SCI J. KRAVETZ
Mme Jennyfer Kravetz
7 Allée Patrone
20 600 Furlani**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 10 décembre 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser un aménagement ayant pour vocation de créer une place de stationnement et une terrasse en limite du domaine public routier territorial.

Vu l'arrêté de non-opposition avec prescription à une déclaration préalable au nom de l'état pris par le maire de Santa-Lucla-di-Mercurio en date du 7 décembre 2020, pour la DP n° 02B 306 20 S0003;

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- La terrasse sera située en amont de la voie territoriale.
- Le mur sera positionné en limite du domaine public sans créer de saillie sur ce dernier.
- Les travaux seront réalisés comme indiqué sur les croquis et plans joints en annexe.
- Le pétitionnaire prendra les dispositions nécessaires pour canaliser les eaux pluviales qui ne devront en aucun cas être rejetées sur la RD 41.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

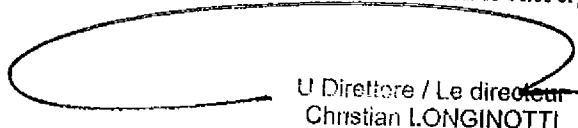
Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'Antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

*Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegaz
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.*


U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

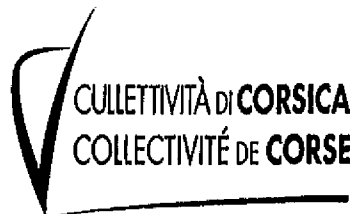
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
01.02.21 001096	

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 506

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 17.000

ORANGE UI CORSE
CHE RANUCHIETTO
BP 584
20186 AJACCIO

Commune : **PIAZZOLE**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande de permission de voirie, par laquelle, Orange UI Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un support en bordure de la RD 506 au PK 17.000.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose du support

Le support sera implanté en limite du domaine public et du domaine privé.

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Néant.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montéplano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione

Per le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le Directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :

soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

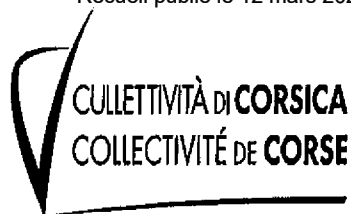
Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
01.02.21 001097	

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 16

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : **8.112**

ORANGE UI CORSE
CHE RANUCHIETTO
BP 584
20186 AJACCIO

Commune : **TALLONE**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande de permission de voirie, par laquelle, Orange UI Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un support.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose du support

Le support sera implanté, au-delà du fossé contre le mur de clôture.

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Néant.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica e per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :

soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

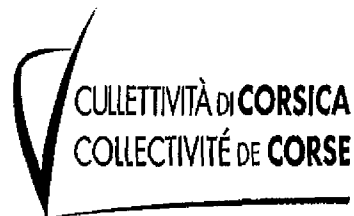
Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
01.02.21	1098

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 116

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 13.030

CORSICA FIBRA
3 RUE JEAN PIERRE GAFFORY

Commune : **ZALANA**

20600 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande de permission de voirie par laquelle, Corsica Fibra demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'une armoire, d'un câble et d'une chambre de tirage en bordure de la RD 116 au PK 13.030.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose de l'armoire

L'armoire sera implantée en limite du domaine public et du domaine privé, dans l'alignement du parapet.

B - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m³, cela jusqu'au bord de la chaussée.

C - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

D - Création de la chambre de tirage

Le regard devra être au même niveau que l'accotement.

E - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à : $(40,00€ \times 0,019 \text{ kms} = 0,76€) + (26,66€ \times 0,5 = 13,33€)$ soit un total de : $0,76€ + 13,33€ = 14,29€$

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiانو 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pò u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

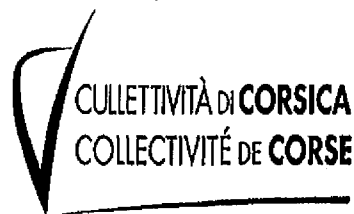
signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Sud
Subdivision Sud

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
02.02.21 001099	



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 10

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: 126.100

KYRNOLIA VEOLIA EAU SUD EST

Commune : **SANTA MARIA POGGIO**

ZA de Folelli
20213 FOLELLI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande d'autorisation de travaux pour l'ouverture d'une fouille pour réparation d'une conduite sur la RT 10, PK 126.100, présentée par la société KYRNOLIA VEOLIA EAU SUD EST.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.3333-18 relatif aux ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement.

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A – Fouille sous chaussée

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

La conduite sera placée dans un fourreau et sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celle-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml.

Le fourreau sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur bleue.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m³ sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Sans objet.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

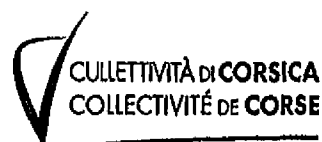
U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre

STSR / DIRT
En date du: Arrêté n°:
02.02.21 001100



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Nom et adresse du pétitionnaire :

Route départementale n° 343

Points kilométriques : 0,290 au 2,370

Commune : MURACCIOLE, VIVARIO

**Communauté de Communes du
Centre Corse
Zone Artisanale RT 50 BP300
20 250 Corte**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 10 décembre 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser deux traversées de chaussée et une tranchée longitudinale, en vue de raccorder une station d'épuration au réseau public d'assainissement des communes de Muracciolo et de Vivario et une conduite d'eau potable permettant d'alimenter cette station ainsi que les postes de relevage.

Vu l'arrêté de permission de voirie n° 1408, en date du 26 juillet 2018, prorogé par l'arrêté n° 10543 du 04 novembre 2019, périmé de plein droit car il n'en a pas été fait usage

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2126-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture des tranchées transversales se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- Toutes les traversées de chaussées seront obligatoirement obliques et feront avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.

- Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Pour la partie sous trottoir :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
- Position de la tranchée longitudinale :

Du Pk 0,290 au Pk 1,413 la tranchée sera située du côté amont sous chaussée à 80cm du bord de la chaussée.

Du PK 1,413 au PK 2,050 la tranchée sera située du côté aval sous chaussée à 80cm du bord de la chaussée et sous accotement lorsque cela est possible.

Du PK 2,050 au PK 2,370 la tranchée sera situé du côté amont sous chaussée à 80 cm du bord de la chaussée
- Les tranchées transversales seront situées au PK 0,290, au PK 1,413 et au PK 2,050.
- Passage en encorbellement de l'ouvrage d'art (pont) au PK 1,465 coté aval.
- Position des conduites d'eau potable :

Tranchée transversale au PK 0,290 et au PK 2,050
Tranchée longitudinales du PK 1,413 au PK 1,943
- Position des conduites d'assainissement :

Tranchée transversale au PK 0,290, au PK 1493 et au PK 2,050.
Tranchées longitudinales du PK 0,290 au PK 2,370.

La Subdivision du Centre devra être avertie avant de remblayer les tranchées au niveau des ouvrages hydrauliques, de manière à pouvoir venir contrôler que ces derniers n'aient pas été abimés par les travaux.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.
La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Consell Exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à 2 euros par mètre linéaire concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 2080 ml d'infrastructures souterraines pour les eaux d'assainissement :
2080 ml x 2,00 € = 4160,00 €.
- 538 ml d'infrastructure souterraines pour l'eau potable (570ml en longitudinale et 8ml en transversale)
538 ml x 2,00 € = 1076,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de 5236,00 euros.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à Indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

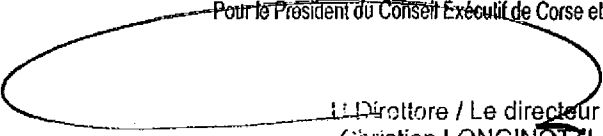
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable de l'Antenne territoriale du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione,
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:



Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

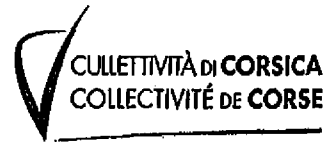
Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
02.02.21 001101	



ARRÊTE DE VOIRIE

Alignement¹

Nom et adresse du pétitionnaire :

Route départementale n° 440

Points kilométriques : 0,470

Commune : Santo-Pietro-di-Venaco

**Cabinet Medori-Simonetti-Malaspina
Géomètre expert foncier
Les Jardins de Toga
Chemin de Furcone
20 200 Bastia**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 18 décembre 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'alignement de la propriété cadastrée section A n° 511 appartenant à la mairie de Santo-Pietro-di-Venaco.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexé 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan d'alignement joint à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la propriété située en bordure du chemin territorial n° 440 précité et appartenant à la mairie de Santo-Pietro-di-Venaco (parcelle A 511) est déterminé par la ligne définie par les points I-J-K-L-Z sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 4 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 5 : Les formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 6 : La publication et l'affichage

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de «Commune» et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

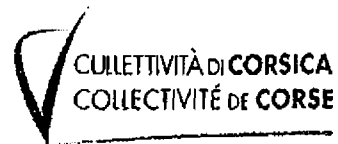
*Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
02.02.21 001102	

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Nom et adresse du pétitionnaire :

Route territoriale n° 30

Point kilométrique : 17,823

Commune : Corbara

Orange U.I. Corse
Antenne de L'Île Rousse
Route de Monticello
20220 L'Île Rousse

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 28 janvier 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une chambre souterraine, en vue de raccorder une propriété privée au réseau public de télécommunication Orange.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de l'accotement sera découpé à la scie.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ **Pour la partie sous accotement en enrobé :**

- Le remblaiement sera constitué en béton maigre dosé à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
 - Les 6 cm restants seront traités par la mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant.
- ❖ **La chambre souterraine** de type L2C sera positionnée sur l'accotement, en aval de la voie publique, au Pk 17,823.
- ❖ **La chambre souterraine** de type L2C devra être au même niveau que l'accotement et les finitions autour de celle-ci seront réalisées en **béton teinté**.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

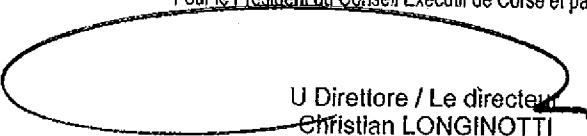
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

ARRETE N° 2021-1320 DU 04/02/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
SUR LA ROUTE TERRITORIALE N°20 AU PR 3+800**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1^{ère} à 9^{ème} parties),

VU la demande formulée par EDF- DEI CORSE en date du 28 janvier 2021 concernant des travaux de réparation du réseau électrique aérien à proximité de la RT n° 20 au PR 3+800.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RT n° 20, commune de Vivario,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par les responsables de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée et leur stationnement sera interdit de 08 H 00 à 17 H 00 sur la RT n° 20 au PR 3+800 le lundi 1^{er} février 2021.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

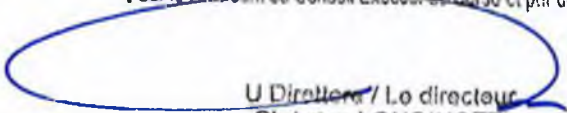
ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par EDF sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Vivario sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

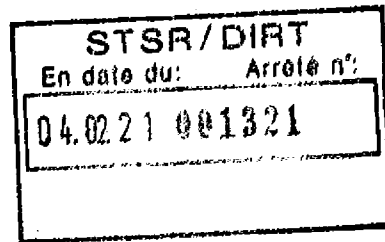
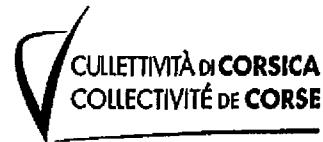
~~Pè u Presidente di u Consiglio Esecutivu di Corsica è per delegazione~~
~~Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation~~


U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



PERMISSION DE VOIRIE

Accès en aval de la chaussée¹

Route Territoriale n° 20

Point kilométrique : 56+700

Commune : VIVARIO

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Camping le Soleil
Marletti Hervé
Tattone
20 219 Vivario**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 2 décembre 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'un accès en aval de la voie publique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Vivario ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

CONSIDERANT que l'autorisation peut être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès aura une largeur de 4,00 mètres minimum et se raccordera à la voie publique par l'intermédiaire de deux courbes de rayon de 6,00 mètres sa pente moyenne ne devra pas excéder 5% sur les dix premiers mètres.
- Il sera stabilisé et revêtu au moyen de béton ou de produit bitumineux (enrobé ou enduit bicouche) sur une surface minimum de 60,00 m², afin d'éviter toute arrivée de boue sur la voie publique.
- L'accès étant situé en aval de la voie publique, le pétitionnaire devra se prémunir contre les eaux pluviales en provenance de la voie publique par tout dispositif adéquat, sans pouvoir mettre en cause la responsabilité de la Collectivité de Corse.
- Les abords ne comporteront aucun obstacle d'une hauteur supérieur à un mètre par rapport au niveau de l'accès, afin de garder une bonne visibilité avant l'insertion dans le trafic.
- L'installation d'un portail ou autre dispositif de fermeture de l'accès ne pourra être implanté qu'à une distance minimale de 7,00 mètres par rapport au bord de la chaussée de la voie publique.
Cette distance sera éventuellement augmentée de celle nécessaire à l'ouverture du dispositif, si ce dernier s'ouvre vers la voie publique.
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- L'embranchement nouvellement créé devra être signalé avec deux panneaux de type A14 « sortie de véhicules » situés sur la RT 20, de part et d'autre à 150mètres.
Les panneaux ainsi que leurs mises en place restent à la charge du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Tous les aménagements sont à la charge du pétitionnaire.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 76 euros.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé

ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Per il Presidente del Consiglio Esecutivo di Corsica A per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
04.02.21 001322	

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 216

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : **0.668 ET 0.736**

MAIRIE DE ZALANA

Commune : **ZALANA**

**Place de l'église
20272 ZALANA**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande d'autorisation de travaux pour la pose d'une conduite d'eau en traversée de route sur la RD 216, au PK 0.668 et au PK 0.736, présentée par la Mairie de Zalana.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.3333-18 relatif aux ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement.

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Traversée de route

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.

La tranchée ne sera ouverte que par demi-largeur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

La conduite sera enfouie à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml. La conduite sera enrobée de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur bleu, placé à 0,20 ml au-dessus de la conduite.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m³ sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier de 2,00 €/ml, soit 2,00 € x 8,00 m = 16,00 €.

A compter de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

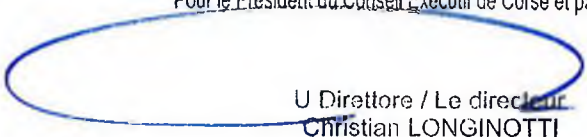
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazioni.
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

ARRETE N° 2021.1451 DU 05/02 2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 506 AU PK 17.000
COMMUNES DE PIAZZOLE, PIEDICROCE ET VERDESE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°2020-15028 en date du 26 octobre 2020 portant limitation du tonnage à 10 tonnes sur le "pont blanc",

CONSIDERANT qu'afin de rétablir la circulation aux véhicules de plus de 10 tonnes, un pont provisoire doit être mis en place sur la RD 506, travaux nécessitant une interdiction temporaire de la circulation.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 506 au PK 17.000 du samedi 06 février 2021 au mardi 9 février 2021 inclus.

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place par la RD 46 (Verdese, Nocario) et la RD 71 (Campana).

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise TOUS TRAVAUX sous le contrôle de l'Antenne Sud.

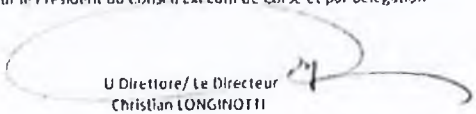
ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Piazzole, Piedicroce et Verdese, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pe u Presidente di u Cunsighu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


U Direttore/ le Directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-1455 DU 6 FEVRIER 2021

**PORTANT RETABLISSEMENT DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 506 AU PK 17.000
COMMUNES DE PIAZZOLE, PIEDICROCE ET VERDESE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°2020-15028 en date du 26 octobre 2020 portant limitation du tonnage à 10 tonnes sur le "pont blanc",

VU l'arrêté n° 2021-451 en date du 05 février 2021 portant interdiction de la circulation sur la RD 506 au PK 17.000.

CONSIDERANT que les travaux de mise en place du pont provisoire sont terminés.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules est rétablie sur la RD 506 au PK 17.000 à compter du samedi 6 février 2021 à compter de 18H00.

L'arrêté n°2020-15028 en date du 26 octobre 2020 portant limitation du tonnage à 10 tonnes sur le "pont blanc" est toujours en vigueur.

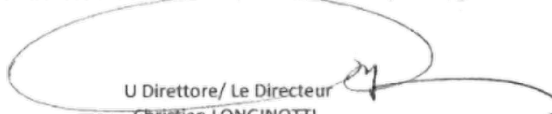
ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Piazzole, Piedicroce et Verdese, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


U Direttore/ Le Directeur
CHRISTIAN LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



ARRETE N° 2021-1471 DU 08/02/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA ROUTE TERRITORIALE :
RD 210 au PK 1.600**

Commune de Lucciana

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande présentée par l'entreprise SAS TPA GRIMALDI, en date du 27 janvier 2021,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la route territoriale **RD 210 au PK 1,600** Commune de Lucciana, nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la route territoriale **RD 210 au PK 1.600** Commune de Lucciana à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit par l'entreprise effectuant les travaux (pour le compte d'EDF), sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Lucciana, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N° 2021-1472 DU 08/02/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA ROUTE TERRITORIALE :
RD 346**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'ordre de service n° DERC-2020-0143 donné à l'entreprise VALESI BTP en date du 10/12/2020 relatif à la consultation DER B31RD346, sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité de Corse,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la route territoriale **RD 346 du PK 0.400 au PK 1.600**, nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de 2 heures maximum,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur les routes territoriales **RD 346 du PK 0.400 au PK 1.600**, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à 2 heures maximum.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise VALESI BTP, sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Polveroso, Nocarino et Verdesse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica e per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

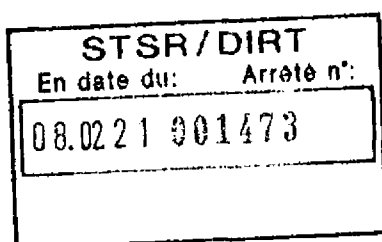
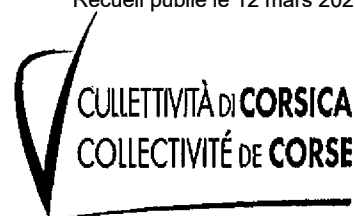
Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

**Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali**
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale **RD 80A**

Point kilométrique: **PK 0.000**

Communes :
BASTIA/VILLE DI PIETRABUGNO

Nom et adresse du pétitionnaire :
ORANGE - UI CORSE
A l'attention de :
Joseph FONTANA
Chemin Ranuchietto – BP 584
20186 AJACCIO 2
Vos Réf : 750996

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 29/01/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux sous et en travers (120 mètres linéaires) de la route Territoriale RD 80A au PK 0,000.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **vert**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **vert** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du revêtement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur vert sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 jusqu'à la côte inférieure du trottoir existant.
- Le trottoir sera reconstruit à l'identique.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Michel ADDESA
ANTENNE de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☐ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6: LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef d'Antenne de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

*U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI*

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

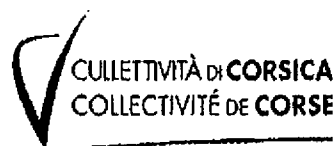
Fait-le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
08.02.21.001474	

PERMISSION DE VOIRIE

Accès en aval de la chaussée¹

Route territoriale n° R.D. 151

Point kilométrique : 4,178

Commune : Corbara

Nom et adresse du pétitionnaire :

Monsieur Alexandre Dieudonné

N° 86, quartier A stazzona

20220 Santa Reparata di Balagna

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 9 décembre 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'un accès en aval de la voie publique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès sera conforme aux **documents** et **plans** joints en annexe.
- L'accès aura une largeur de 7,00 mètres minimum, sa pente moyenne ne devra pas excéder 5 % sur les dix premiers mètres.
- Il sera stabilisé et revêtu au moyen de béton ou de produit bitumineux (enrobé ou enduit bicouche) sur la totalité de sa largeur et sur toute la longueur de la voirie, afin d'éviter toute arrivée de boue sur la voie publique.
- L'accès étant situé en aval de la voie publique, le pétitionnaire devra se prémunir contre les eaux pluviales en provenance de la voie publique par tout dispositif adéquat, sans pouvoir mettre en cause la responsabilité de la Collectivité de Corse.
- L'installation d'un portail ou autre dispositif de fermeture de l'accès ne pourra être implanté qu'à une distance minimale de 7,00 mètres par rapport au bord de la chaussée de la voie publique.
Cette distance sera éventuellement augmentée de celle nécessaire à l'ouverture du dispositif, si ce dernier s'ouvre vers la voie publique.
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

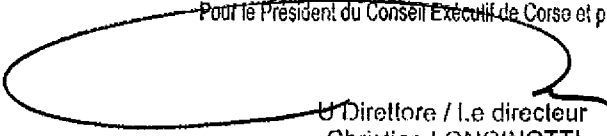
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

*Pè lu Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*



Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

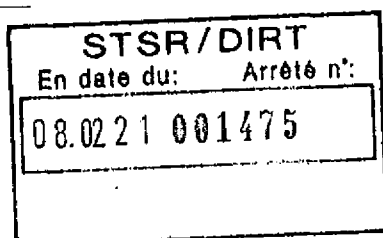
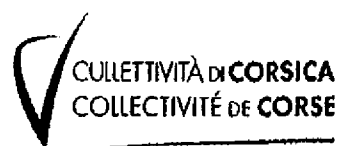
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° 30

Points kilométriques : 62,455 à 62,955

Commune : Morosaglia

Nom et adresse du pétitionnaire :

Orange U.I. Corse
Chemln de Ranuchietto
B.P. 584
20186 Ajaccio

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 28 janvier 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale et deux traversées aériennes avec l'implantation de deux supports, en vue d'améliorer sa desserte téléphonique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ **Pour la partie sous accotement (dans le fossé en terre) :**

- Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.

- **Position de la tranchée longitudinale :**

Du Pk 62,455 au Pk 62,955 la tranchée sera située en aval de la voie publique, sous accotement, à 1,50 mètre du bord de chaussée.

- ❖ **Les deux traversées aériennes** seront situées respectivement au P.K. 62,455 et au P.K. 62,955, pour une longueur globale de 24 mètres linéaires.
- ❖ **Les deux supports** seront implantés respectivement au P.K. 62,455 et au P.K. 62,955, en aval de la voie publique et à 3 mètres du bord de chaussée.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **40 euros par kilomètre par fourreau enterré (y compris les chambres de tirage) et 53,33 euros par groupe de câbles aériens (rien pour les supports).**

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 500,00 ml d'infrastructures souterraines.
- 1 fourreau enterré.
- 24,00 ml d'infrastructures aériennes.

Calcul : 0,500 Km x 40,00 € x 1 fourreau = 20,00 €.
0,024 Km x 53,33 € = 1,28 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **21,28 euros**.

Cette redevance est fixée pour l'année en cours et révisable annuellement.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse
 Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
 Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
 soussigné, certifie que le bénéficiaire :
 s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

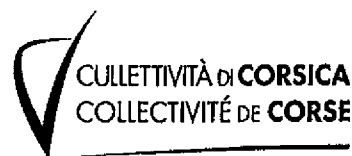
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

**Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali**
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



Arrêté d'alignement

Exécution de travaux sur l'alignement ¹

Route Territoriale RD n° 210

Commune : **LUCCIANA**

Nom et adresse du pétitionnaire

Cabinet RENUCCI

Pour le compte de :

S.C.C.V. PRIMAVERA

(Section AC n°127-166)

Les terrasses de Funtanone- Bat B

20200 VILLE DI PIETRABUGNO

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande d'arrêté d'alignement du cabinet de géomètre RENUCCI en date du 26/11/2020, concernant la parcelle cadastrée AC n°127-166 en bordure de la route territoriale RD 210 appartenant à la S.C.C.V. PRIMAVERA ;

Vu le plan d'alignement individuel du 06/11/2020 délivré par le cabinet RENUCCI N°20156/2 ;

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu l'état des lieux

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la propriété située en bordure de la route départementale précitée et appartenant aux pétitionnaires est défini par les points matérialisés sur le plan N°20156/2 du 06/11/2020 par le **Cabinet RENUCCI :**

Le Point 11 : à 2.94 m de l'axe de la chaussée actuelle,

Le point 13 : à 3.14 m de l'axe de la chaussée actuelle,

Le Point 14 : à 2.95 m de l'axe de la chaussée actuelle,

Le Point 18 : à 3.10 m de l'axe de la chaussée actuelle.

Article 2 : En cas de modification de l'état des lieux de quelque nature que ce soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétents les demandes corrélatives.

Article 3 : Redevance

Alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

Article 4 : La durée de validité

La durée de validité de cet arrêté est de 1 an.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pe u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

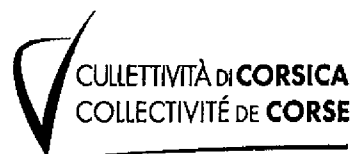
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
08.02.21 001477	

Arrêté d'alignement

Exécution de travaux sur l'alignement ¹

Route Territoriale RD n° 464

Commune : **BIGUGLIA**

Nom et adresse du pétitionnaire
Cabinet SIBELLA
Pour le compte de :
SARL ALLEGRIA
(Section A n°79-430-431-339-340)
Les terrasses du Fango- Bat C
Rue Père André Marie
20200 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande d'arrêté d'alignement du cabinet de géomètre SIBELLA en date du 21/01/2021, concernant la parcelle cadastrée A n°79-430-431-339-340 en bordure de la route territoriale RD 464 appartenant à la SARL ALLEGRIA;

Vu le plan d'alignement individuel du 26/11/2020 délivré par le cabinet SIBELLA N°12379;

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu l'état des lieux

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la propriété située en bordure de la route départementale précitée et appartenant aux pétitionnaires est défini par les points matérialisés sur le plan N°12379 du 21/01/2021 par le **Cabinet SIBELLA** :

Le Point 50 : à 6.65 m de l'axe de la chaussée actuelle,

Le point 51 : à 6.04 m de l'axe de la chaussée actuelle,

Le Point 52 : à 5.51 m de l'axe de la chaussée actuelle,

Le Point 53 : à 4.82 m de l'axe de la chaussée actuelle,

Le Point 54 : à 4.90 m de l'axe de la chaussée actuelle,

Le Point 55 : à 4.87 m de l'axe de la chaussée actuelle.

Article 2 : En cas de modification de l'état des lieux de quelque nature que ce soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétents les demandes corrélatives.

Article 3 : Redevance

Alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

Article 4 : La durée de validité

La durée de validité de cet arrêté est de 1 an.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pe u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRÊTE N°2021-1525DU

08/02/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 8
du P.K. 12,670 au P.K. 16,040
POUR DES ESSAIS ET DES ENTRAÎNEMENTS AU SENS DE L'ARTICLE R 331-18 DU CODE DU SPORT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code du sport, notamment en son article R 331-18,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 6 Octobre 1988, du Président du Conseil Général de la Haute-Corse, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande de la société BAM Racing Team, représentée par Monsieur Antoine Maroselli, en date du 2 février 2021,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution d'essais techniques automobiles et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la route départementale n° 8,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée hors agglomération, sur la route départementale n° 8, du P.K. 12,670 au P.K. 16,040, le lundi 8 février 2021, de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures, dans le cadre d'essais techniques automobiles définis comme « une préparation ou un test, préalable ou non à une compétition, destiné à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule », au sens de l'article R 321-18 du Code du sport.

ARTICLE 2 : Concernant les essais techniques proprement dits, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Pendant ces essais, le pétitionnaire pourra interrompre la circulation par période de quinze minutes, de manière à assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers de la route.
- L'intervention de véhicules prioritaires (pompiers, samu, gendarmerie) entraînera l'arrêt immédiat du rassemblement automobile afin de leur garantir l'accès à la route départementale précitée.
- Les véhicules d'essais seront conformes à la réglementation FISA.
- Une reconnaissance du domaine public routier utilisé en vue des essais sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de l'Antenne de Balagne (☎ : 04.95.65.08.13).
- Cette reconnaissance aura pour but de constater, contradictoirement, les dégâts matériellement occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier.
- **A la fin de chaque épreuve d'essais, les voies seront balayées et nettoyées par le pétitionnaire.**
- **Seul le personnel encadrant est autorisé à assister aux essais sur la portion de route privatisée.**

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation appropriée ainsi que le personnel nécessaire pour informer correctement les usagers de la route.

Des signaleurs munis de baudriers ou de gilets fluorescents seront placés à chacune des intersections, des voies privées et sorties de lotissement, ainsi qu'aux accès des habitations isolées.

Aucun spectateur ne devra assister aux séances d'essais.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces essais.

De plus, la réparation des dégâts éventuellement causés au domaine public, à l'occasion de ces essais, sera prise en charge par le pétitionnaire.

A ce titre, le pétitionnaire souscrira au titre de ces essais, une assurance Responsabilité Civile organisateurs et participants.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de d'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Pietralba, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRÊTE N° 2021-1526 DU 08/02/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 8
du P.K. 12,670 au P.K. 16,040
POUR DES ESSAIS ET DES ENTRAÎNEMENTS AU SENS DE L'ARTICLE R 331-18 DU CODE DU SPORT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code du sport, notamment en son article R 331-18,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 6 Octobre 1988, du Président du Conseil Général de la Haute-Corse, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande de la société BAM Racing Team, représentée par Monsieur Antoine Maroselli, en date du 2 février 2021,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution d'essais techniques automobiles et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la route départementale n° 8,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée hors agglomération, sur la **route départementale n° 8**, du **P.K. 12,670** au **P.K. 16,040**, le **mardi 9 février 2021, de 9 heures à 12 heures**, dans le cadre d'essais techniques automobiles définis comme « une préparation ou un test, préalable ou non à une compétition, destiné à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule », au sens de l'article R 321-18 du Code du sport.

ARTICLE 2 : Concernant les essais techniques proprement dits, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Pendant ces essais, le pétitionnaire pourra interrompre la circulation par période de quinze minutes, de manière à assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers de la route.
- L'intervention de véhicules prioritaires (pompiers, samu, gendarmerie) entrainera l'arrêt immédiat du rassemblement automobile afin de leur garantir l'accès à la route départementale précitée.
- Les véhicules d'essais seront conformes à la réglementation FISA.
- Une reconnaissance du domaine public routier utilisé en vue des essais sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de l'Antenne de Balagne (☎ : 04.95.65.08.13).
- Cette reconnaissance aura pour but de constater, contradictoirement, les dégâts matériellement occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier.
- **A la fin de chaque épreuve d'essais, les voies seront balayées et nettoyées par le pétitionnaire.**
- **Seul le personnel encadrant est autorisé à assister aux essais sur la portion de route privatisée.**

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation appropriée ainsi que le personnel nécessaire pour informer correctement les usagers de la route.

Des signaleurs munis de baudriers ou de gilets fluorescents seront placés à chacune des intersections, des voies privées et sorties de lotissement, ainsi qu'aux accès des habitations isolées.

Aucun spectateur ne devra assister aux séances d'essais.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces essais.

De plus, la réparation des dégâts éventuellement causés au domaine public, à l'occasion de ces essais, sera prise en charge par le pétitionnaire.

A ce titre, le pétitionnaire souscrira au titre de ces essais, une assurance Responsabilité Civile organisateurs et participants.

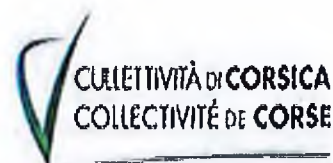
ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de d'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Pietralba, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica / per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI



COLLECTIVITE DE CORSE
Consell Exécutif

ARRETE N° 2021-1527 DU 08/02/2021

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 20
PR 97+0 à 97+960
COMMUNE DE OMESSA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU** la demande, en date du 29 janvier 2021, par courriel, de la société AXIONE, dans le cadre d'une opération de tirage de fibre optique, situé sur accotement, sur la RT 20, du PR 97+0 à 97+960 , sur la commune de OMESSA,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 20, sur la commune de OMESSA, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 20, du PR 97+0 à 97+960, sur la commune de OMESSA , pendant la durée des travaux.

La signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA (routes bidirectionnelles).

La signalisation sera mise en place et maintenue pour toute la durée du chantier par la Société AXIONE et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 2 :

En cas d'empiétement sur la chaussée sur la voie de circulation, un alternat par feux manuel selon le trafic sera mis en place, maintenue par la Société AXIONE et sous son entière responsabilité.

La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.

Le dépassement des véhicules sera interdit.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

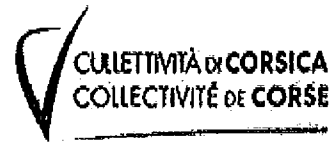
ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
Le Chef d'Agence Bastia Balagne,
Le Maire de OMESSA
La Société AXIONE,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Et par délégation,

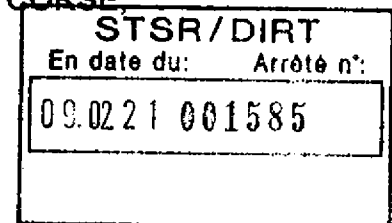
Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Christian Longinotti



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

AUTORISATION DE VOIRIE
ROUTE TERRITORIALE 20
PR 100+450
COMMUNE DE OMESSA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 3 février 2021 par courriel de la société EDF, relative à une pose de compteur ainsi qu'un raccordement au réseau électrique, sur la RT 20, au PR 100+450, sur la commune de OMESSA,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

Autorisation

La société EDF est autorisée à procéder à une pose de compteur ainsi qu'à un raccordement au réseau électrique, sur la RT 20, au PR 100+450, sur la commune de OMESSA, conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

Prescriptions

La société EDF devra informer la Collectivité de Corse (Agence Bastia Balagne) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux, un constat devra être établi entre la société EDF et la Collectivité de Corse (Agence Bastia Balagne contact : Mr Gentilini, chef de secteur).

La société EDF devra se conformer aux prescriptions suivantes :

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessous et aux conditions spéciales suivantes :

La tranchée sera emblayée entièrement en béton.

L'enrobé sera repris de part et d'autre sur une largeur de 1 mètre et une épaisseur de 10 cm.

Le poste sera implanté en dehors du DPR.

TRANCHEES SOUS CHAUSSEE :

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- Les traversées seront réalisées impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- Les tranchées auront une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La canlisation sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée (et sur une largeur débordant à minima de 100 cm de part et d'autre), le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

- Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Le câble sera posé sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobé de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur rouge sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les canalisations seront posées sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm, couvert par 30 cm d'épaisseur de béton maigre C150. Un grillage avertisseur de couleur rouge sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

- Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.
- La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION DU CHANTIER ET MAINTIEN DE L'ETAT DE LA ROUTE

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé en cas de nécessité.

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

ARTICLE 4 : DELAI DE VALIDITE

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RECOLEMENT

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des Infrastructures de Transports, de la Mobilité et des Bâtiments et et à l'Agence Bastia-Balagne.

ARTICLE 7 : AMPLIATION

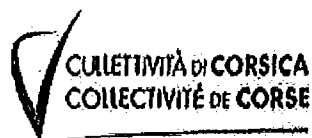
Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
Le Chef d'Agence Bastia-Balagne,
Le Maire de OMESSA,
La Société EDF,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO,
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,

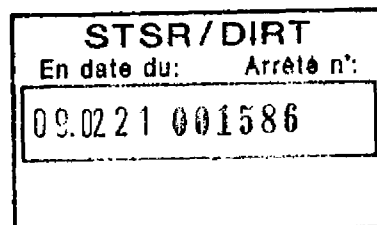
Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte
Christian Longinotti

COLLECTIVITE DE CORSE
Consell Exécutif



AUTORISATION DE VOIRIE
ROUTE TERRITORIALE 10
PR 144+620
COMMUNE DE VESCOVATO

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 27 janvier 2021 par courriel de EDF, relative à la pose d'un câble souterrain Basse Tension par forage dirigé, sur la RT 10, au PR 144+620, sur la commune de Vescovato,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

L'entreprise EDF ORE GROUPE INGENIERIE CORSE, est autorisée à réaliser un forage dirigé, en traversée de chaussée, conformément au plan détaillé joint à la demande qui précise son implantation, sur la RT 10, au PR 144+620.

A charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Prescriptions

L'entreprise EDF ORE GROUPE INGENIERIE CORSE devra informer la Collectivité de Corse (Agence Bastia-Balagne) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux, un constat devra être établi entre L'entreprise EDF ORE GROUPE INGENIERIE CORSE et la Collectivité de Corse (Agence Bastia-Balagne, contact Mr Arenas : 06.23.85.13.14).

L'entreprise EDF ORE GROUPE INGENIERIE CORSE devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- L'implantation, la longueur (25.00 ml) et la profondeur (3.00 m) du forage dirigé (fourreau D 160mm) seront réalisées conformément aux indications données dans la demande, et suivant le plan joint.
- Les fouilles, aux extrémités du forage dirigé, seront réalisées en domaine privé.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé par l'entreprise en charge des travaux, en cas d'empiètement sur le domaine public, auprès de la Collectivité de Corse.

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

ARTICLE 4 : Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement.

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la

Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire. Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des Infrastructures de Transports, de la Mobilité et des Bâtiments, et à l'agence Bastia-Balagne.

ARTICLE 7 : Ampliation.

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
Le chef de l'agence Bastia-Balagne,
Le chef de l'antenne Bastia-Cap-Golo,
Le Maire de Vescovato,
L'entreprise EDF ORE GROUPE INGENIERIE CORSE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

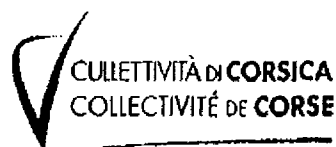
A AJACCIO,
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte
Christian Longinotti

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
09.02.21 001587	

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Nom et adresse du pétitionnaire :

Route territoriale n° R.D. 263

Point kilométrique : 3,047

Commune : Santa Reparata di Balagna

**Orange U.I. Corse
Chemin de Ranuchietto
B.P. 584
20186 Ajaccio 2**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 3 février 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une artère aérienne avec l'implantation d'un support, en vue de raccorder une propriété privée au réseau public de télécommunication Orange.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- **L'artère aérienne traversant la voie publique** sera située au Pk 3,047, comme indiqué sur la photomontage jointe en annexe.
- **Le support en bols** implanté en aval de la voie publique sera positionné dans la propriété privée, comme indiqué sur la photomontage et le courriel joints en annexe.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **53,33 euros par kilomètre par groupe de câbles aérien (rien pour les supports)**.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 10,00 ml d'infrastructures aériennes.

Calcul : 0,010 Km x 53,33 € = 0,53 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **0,53 euro**.

Cette redevance est fixée pour l'année en cours et révisable annuellement.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

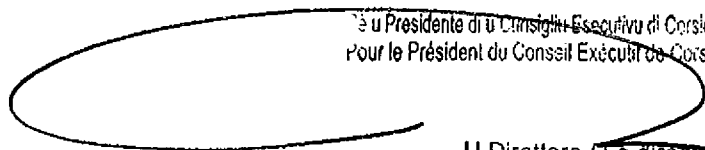
Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse


U Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation
U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

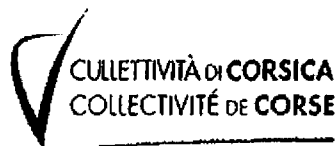
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
09.02.21	001588

PERMISSION DE VOIRIE

Accès en amont de la chaussée¹

Route territoriale n° 30

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 28,958

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
09.02.21	001588

**La S.C.I. Jep, représentée par
Monsieur Prignon Julien
Résidence Les Allizés
Lotissement Castellaccio
20220 Monticello**

Commune : Occhiatana

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 9 décembre 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'un accès en amont de la voie publique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- **L'accès sera conforme aux documents joints (note technique).**
- Les signalisations horizontales et verticales nécessaires à la sécurisation dudit accès seront réalisées par le pétitionnaire et resteront à sa charge.
- L'installation éventuelle d'un portail ou autre dispositif de fermeture de l'accès ne pourra être implanté qu'à une distance minimale de 12,00 mètres par rapport au bord de la chaussée de la voie publique.
Cette distance sera éventuellement augmentée de celle nécessaire à l'ouverture du dispositif, si ce dernier s'ouvre vers la voie publique.
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
sur le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

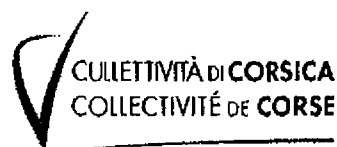
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR / DIRT En date du: Arrêté n°: 11.02.21 001730

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 63

Points kilométriques : 0,267 à 0,670

Commune : L'Île Rousse

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Orange U.I. Corse
Chemin de Ranuchletto
B.P. 584
20186 Ajaccio 2**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 3 février 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale, en vue d'améliorer sa desserte téléphonique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement de la tranchée longitudinale sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :

- ✓ Un rabotage de la **demi chaussée** sur 6 cm de profondeur.
- ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
- ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** dosé à 150 kg / m³ **sur toute la demi chaussée**, réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

- Position de la tranchée longitudinale :

Du Pk 0,267 au Pk 0,670 la tranchée sera située en amont de la voie publique, sous chaussée.

- ❖ **La signalisation horizontale** impactée par ces travaux devra être refaite à l'identique.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **40 euros par kilomètre par câble enterré (y compris les chambres de tirage)**.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 403,00 ml d'infrastructures souterraines.
- 3 câbles enterrés.

Calcul : 0,400 Km x 40,00 € x 3 câbles = 48,36 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **48,36 euros**.

Cette redevance est fixée pour l'année en cours et révisable annuellement.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

*Pe u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
du Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

*U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI*

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

ARRETE N° 2021-1759 DU 12/02/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR
LA RD 71 DU PK 81,370 AU PK 81,470**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par M. Mattei Stéphane, responsable de la SARL SO CO TRA BTP, en date du 13 janvier 2021, pour la réalisation de travaux de terrassement en zone amiantifère, puis la demande de modification de la période des travaux en date du 5 février 2021.

VU l'autorisation d'utilisation des parcelles C 177 et C 178 (commune de Morosaglia) donnée par M. Edouard Faby à la SARL SO CO TRA BTP.

VU l'arrêté n° 2021-706 du 25 janvier 2021, portant interdiction de la circulation sur la RD 71.

CONSIDERANT que la réalisation des travaux entrepris par la SARL SO CO TRA BTP sur la RD 71 nécessitent, compte tenu de l'étroitesse de la voie et de la nature des travaux, l'interdiction de la circulation et du stationnement de 08 H 30 à 16 H 00 du lundi 22 février 2021 au vendredi 26 février 2021 inclus.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2021-706 du 25 janvier 2021.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules et leur stationnement sera interdit sur la RD 71 du PK 81,370 au PK 81,470, 08 H 30 à 16 H 00 du lundi 22 février 2021 au vendredi 26 février 2021 inclus.

ARTICLE 3 : L'itinéraire de déviation prévu se fera par :

- Par la RD 15 B (au col de Serna) puis par la RD 615 et la RT 20.
- Par la RD 639 puis par RD 139, la RD 39 et la RT 20.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la SARL SO CO TRA BTP, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Castineta, de Gavignano, de La Porta, de Morosaglia, de Quarcitello et de Valle-di-Rostino sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pà u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-1760 DU 12/02/2021

**PORTANT DEVIATION DE LA CIRCULATION ET INTERDICTION
DU STATIONNEMENT ET DU DEPASSEMENT SUR
LA RD 71 DU PK 81,370AU PK 81,470**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par M. Mattei Stéphane, responsable de la SARL SO CO TRA BTP, en date du 13 janvier 2021, pour la réalisation de travaux de terrassement et de réalisation d'un mur de soutènement en zone amiantifère, puis la demande de modification de la période des travaux en date du 5 février 2021.

CONSIDERANT que la réalisation des travaux entrepris par la SARL SO CO TRA BTP sur la RD 71 nécessitent, compte tenu de l'étroitesse de la voie et de la nature des travaux, la déviation de la circulation sur une voie de circulation provisoire, l'interdiction du stationnement et du dépassement à compter du lundi 1^{er} mars 2021 jusqu'à la date de réception des travaux,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2021-707 du 25 janvier 2021.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sur la RD 71, du PK 81,370 au PK 81,470 sera déviée sur la voie créée précédemment par la SARL SO CO TRA BTP, le stationnement et le dépassement sera interdit à compter du lundi 1^{er} mars 2021 jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 4 : La voie permettant de dévier la circulation devra être maintenue carrossable par la SARL SO CO TRA BTP pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la SARL SO CO TRA BTP, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Castincta, de Gavignano, de La Porta, de Morosaglia, de Quarcitello et de Valle-di-Rostino sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

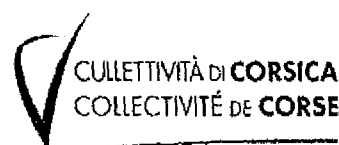
Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



ARRÊTE N° 2021-1764 DU

12/02/ 2021

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LES ROUTES TERRITORIALES
n° 30 du P.K. 58,000 au P.K. 62,800
&
n° 301 du P.K. 135,000 au P.K. 135,530**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par l'entreprise S.A.R.L. Kalliste Numérique, représentée par Monsieur Pierre-Laurent Bucci, en date du 8 février 2021,

CONSIDERANT que les travaux concernant le remplacement de plusieurs poteaux appartenant au réseau de télécommunication nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers des routes la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur les routes territoriales n° 30 du P.K. 58,000 au P.K. 62,800 & n° 301 du P.K. 135,000 au P.K. 135,530, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Morosaglia, à compter du **mercredi 17 février 2021** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :
Du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 17 h 00.

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- La circulation sera réglementée par feux tricolores.

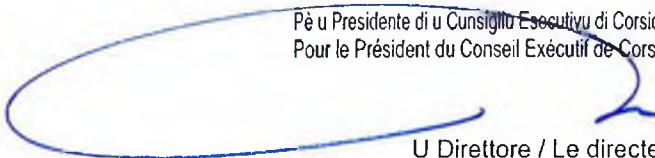
ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SO.COT-PAF, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

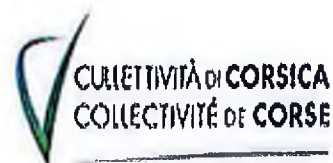
ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Morosaglia sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI



COLLECTIVITE DE CORSE
Consell Exécutif

ARRETE N° 2021-1765 DU 12/02/2021

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 11
AU PR 15+180 G - Contre-Allée Casatorra
COMMUNE DE BIGUGLIA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU** la demande, en date du 8 février 2021, par courriel, de l'entreprise SRHC, relative à des travaux de revêtement de chaussée suite à la pose de réseau EDF sous chaussée, sur la RT 11, au PR 15+180 G, contre-allée de Casatorra, sur la commune de Biguglia,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 11, sur la commune de Biguglia, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 11, au PR 15+180 G, sens Nord/Sud, sur la commune de Biguglia, pendant la durée des travaux.

La signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA (routes à chaussées séparées).

L'accès à la contre-allée de Casatorra sera interdit durant les travaux qui seront à réaliser Semaine 7, à partir du 17 février et jusqu'au 20 février inclus.

Les travaux s'effectueront de nuit, entre 21h00 et 6h00.

Le panneau AK5 "Travaux" sera équipé de trois feux à éclats type R2.
Des feux de balisage et d'alerte, R2, seront installés sur les panneaux K5c en mode défilement.

Des panneaux d'information indiquant les dates de fermeture de la voie seront mis en place au début de la contre-allée une semaine avant le démarrage des travaux.

Un arrêté de restriction de circulation autorisant les fermetures des voies communales ainsi que les mises en place de déviations devra être sollicité auprès de la commune de Biguglia.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par l'entreprise SRHC, et sera sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,
Le Chef d'Agence Bastia Balagne,
Le Chef d'Antenne Bastia Cap Golo
Le Maire de Biguglia,
L'entreprise SRHC,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Christian Longinotti

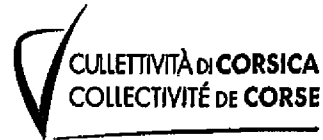


Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre

STSR / DIRT
En date du: Arrêté n°:
12.02.21 001766



ARRÊTE DE VOIRIE

Occupation du domaine public¹

Route départementale n° 39

**Points de Repère Routier : PK 48,360
délaié parcelle B 499**

Commune : CORTE

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Régie de l'eau de Corte
M. le Directeur J-M Casanova
Quartier de la gare
Immeuble Garcin
20 250 Corte**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 1^{er} février 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier de la RD 39, et de la parcelle B 499 sise commune de Corte en vue d'implanter un surpresseur pour alimenter les parties les plus élevées du secteur « route du Fussadu ».

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan d'alignement joint à la demande ;

Considérant que l'autorisation peut être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :

Article 1 : Autorisation

La régie de l'eau de Corte, représentée par Monsieur Jean-Marie Casanova est autorisée à occuper la parcelle cadastrée B 499 (délaissé RD 39), afin d'y installer un surpresseur qui permettra d'alimenter en eau potable les parties les plus élevées du quartier « route du Fussadu » :

- L'occupation est limitée à la parcelle cadastrale B 499 commune de Corte (délaissé RD 39).
- Les éléments installés doivent être conformes aux plans annexés au présent arrêté.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Le pétitionnaire devra se prémunir contre les eaux pluviales en provenance de la voie publique par tout dispositif adéquat, sans pouvoir mettre en cause la responsabilité de la Collectivité de Corse.
- Aucun stationnement n'est autorisé sur la RD 39.
- La circulation des piétons devra être maintenue sur les trottoirs
- L'occupation devra respecter la réglementation relative à l'utilisation de l'espace public en agglomération (CF : pouvoir de police du Maire).
- L'autorisation est délivrée intuiti personae et ne pourra être cédée à un tiers

Article 2 : La responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 4 : Le droit fixe

Sans objet

Article 5: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour trois (3) ans à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 6 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 7 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 8 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

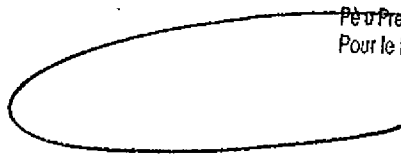
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse


Per il Presidente di Consiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation
U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

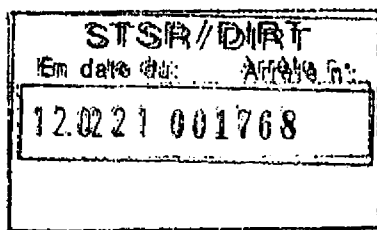
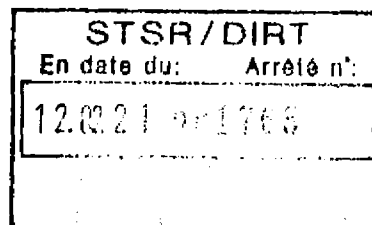
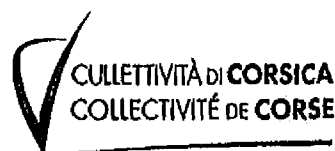
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttura, di i
Trasporti, di a mobillità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public¹

Route territoriale **RD 80**
Point kilométrique: **PK 16,820**
Commune : **PIETRACORBARA**

Nom et adresse du pétitionnaire :
CORSICA FIBRA
(à l'attention de M. Stéphane MATTEI)
3 Rue JP GAFFORY
20600 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courriel en date du 08/02/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale sous chaussée et accotement de 10 mètres linéaires ainsi que l'implantation du armoire de rue et la pose d'une chambre sous accotement au PK 16,820 de la route territoriale **RD 80 Commune de Pietracorbara** (fibre optique).

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite ou le câble sera posé(e) sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **blanc** pour la fibre optique, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte – 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du revêtement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **blanc** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 jusqu'à la côte inférieure du trottoir existant.
- Le trottoir sera reconstruit à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **blanc** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **blanc** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- **Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15cm de part et d'autre de la tranchée (et sur une largeur débordant à minima de 100cm de part et d'autre sur la section où les enrobés sont neufs, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.**

TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles posés sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.
- Un grillage avertisseur de couleur **blanc** sera posé sur le béton.
- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur Frédéric SALAZAR
ANTENNE de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier (40 €/Km linéaires)

ARTICLE 6: LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

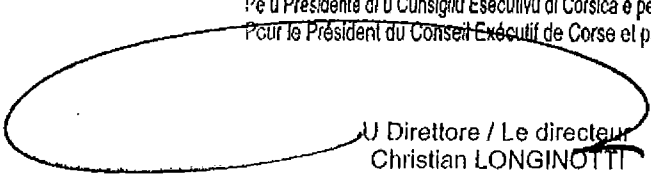
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le chef de l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione:
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :

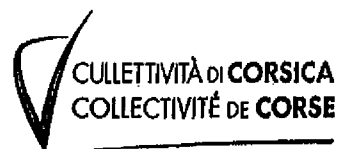
Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



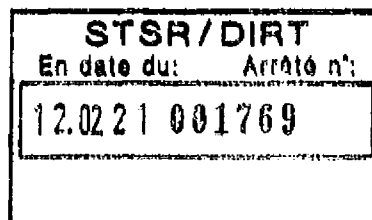
Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta In carica di l'Infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale **RD 80**
Point kilométrique: **PK 12,900**
Commune : **SISCO**

Nom et adresse du pétitionnaire :
CORSICA FIBRA
(à l'attention de M. Stéphane MATTEI)
3 Rue JP GAFFORY
20600 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courriel en date du 08/02/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale sous chaussée et accotement de 25 mètres linéaires ainsi que l'implantation du armoire de rue et la pose d'une chambre sous accotement au PK 12,900 de la route territoriale **RD 80 Commune de Sisco** (fibre optique).

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite ou le câble sera posé(e) sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **blanc** pour la fibre optique, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte - 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du revêtement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **blanc** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 jusqu'à la côte inférieure du trottoir existant.
- Le trottoir sera reconstruit à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **blanc** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **blanc** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit

TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles posés sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.
- Un grillage avertisseur de couleur **blanc** sera posé sur le béton.
- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur Frédéric SALAZAR
ANTENNE de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95 .30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier (40 €/Km linéaires)

ARTICLE 6: LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le chef de l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Il Presidente d'u Consigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

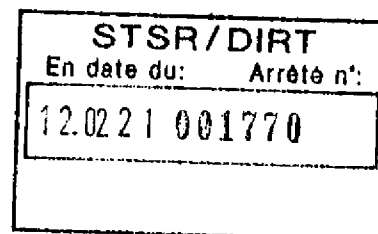
Le :

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale **RD 80A**

Point kilométrique: **PK 0,000**

Commune : **BASTIA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

ACQUA PUBLICA

Régie des eaux du pays bastiais

A l'attention de M. Cédric PASQUALINI

Route du Mal JUIN – Les Mimosas 4

20600 BASTIA CEDEX

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 8 février 2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux sous et en travers (1 mètre linéaire) de la route territoriale RD 80A au PK 0,000, en vue de procéder à un réparation du réseau public d'eau potable,

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu les plans joints à la demande ;

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE :

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleue**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte – 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 20 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Michel ADDESA
Antenne de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☐ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance pourra faire l'objet d'une exonération à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 6 : La redevance

La redevance pour cette opération est de 1 ml x 2 € = 2 €.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

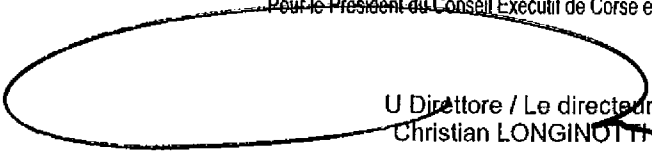
L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Article 10 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazio:
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégatio:



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

ARRETE N° 2021-1771 DU 12/02/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU
STATIONNEMENT ET DU DEPASSEMENT
SUR LA ROUTE TERRITORIALE N°202 DU PR 1+300 AU PR 2+200**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),

VU la demande formulée par la SARL SIALELLI TRAVAUX en date du 8 février 2021 concernant des travaux d'adduction d'eau potable pour le compte de la régie de l'eau Cort'acqua, sur la RT n° 202 de 07H30 à 17h00, à compter de la date de publication du présent arrêté, jusqu'à la fin des travaux.

VU l'arrêté de permission de voirie n°15211 du 28 novembre 2020 autorisant la régie de l'eau Cort'acqua à réaliser des travaux de confortement de l'adduction d'eau potable,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RT n° 202, commune de Corte,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée, leurs stationnements et le dépassement seront interdits sur la RT n°202 du PR 1+300 au PR 2+200 au droit de chaque poste de travail, de 07 H 30 à 17 H 00, à compter de la date de publication du présent arrêté, jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la SARL SIALELLI TRAVAUX sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Corte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

~~Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation~~

Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 2021-1842 DU 15/02/2021

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 10
PR 147+112 à PR 148
COMMUNES DE MONTE ET LUCCIANA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU** la demande, en date du 11 février 2021, par courriel, de la Société FREYSSINET, relative à des travaux de renforcement et réparation du Pont de Casamozza, sur la RT 10, du PR 147+112 au PR 148, sur les communes de Monte et Lucciana,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 10, sur les communes de Monte et Lucciana, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 10, du PR 147+112 au PR 148+000, sur les communes de Monte et Lucciana, pendant la durée des travaux.

La signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA (routes bidirectionnelles).

La circulation sera interrompue dans les deux sens de circulation du 08 mars 2021 au 04 avril 2021 inclus.

Des panneaux d'information seront installés 15 jours minimum avant le début de la coupure de la RT 10.

Des itinéraires de déviation seront mis en place conformément aux plans joints.

La signalisation de position aux extrémités de l'ouvrage, et de neutralisation de la circulation, sera conforme aux plans joints. Des feux à éclats type R2 seront installés sur les panneaux K2 et K8, et contrôlés quotidiennement.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la Société FREYSSINET, et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
Le Chef d'Agence Bastia Balagne,
Le Chef d'Antenne Bastia Cap Golo
Le Maire de Monte,
Le Maire de Lucciana,
La Société FREYSSINET,

Sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Christian Longinotti



Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

**Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttura, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali**
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
15.02.21 001813	

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale **RD 464**

Point kilométrique: **PK 2,500**

Communes : **FURIANI**

Nom et adresse du pétitionnaire :
ORANGE - UI CORSE
A l'attention de :
Anthony FRANCHI
Chemin Ranuchietto – BP 584
20186 AJACCIO 2
Vos Réf : 876603

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 10/02/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux le long de la route Territoriale RD 464 au PK 2,500.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS TROTTOIR

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du revêtement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur vert sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 jusqu'à la côte inférieure du trottoir existant.
- Le trottoir sera reconstruit à l'identique.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Michel ADDESA
ANTENNE de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☐ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6: LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef d'Antenne de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à par delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

U Direttore / Le directeur
Christian LONGHOTTI

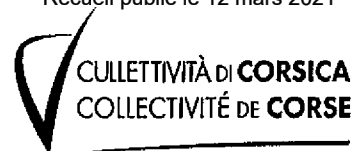
RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



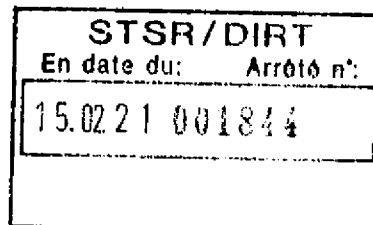
Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'Infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale RD 131

Point kilométrique: PK 2,150

Commune : **SAN MARTINO DI LOTA**

Nom et adresse du pétitionnaire :
ACQUA PUBLICA
(à l'attention de M.PASQUALINI)
Régie des eaux du pays bastiais
Route du Mal JUIN – Les Mimosas 4
20600 BASTIA CEDEX

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier en date du 11/02/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale de 7 mètres linéaires **sous chaussée et accotement** de la Route Territoriale RD 131 PK 2,150 Commune de SAN MARTINO DI LOTA au 93 route de San Martino afin de procéder à un raccordement au réseau public d'eau potable pour le collectif 'E Tre Isule'.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Les canalisations seront posées sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleu** pour l'eau potable, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.

- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les canalisations seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleu** pour l'eau potable sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les canalisations seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleu** pour l'eau potable sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Frédéric SALAZAR
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance est exonérable à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

ARTICLE 6 : LA REDEVANCE

La redevance pour cette opération est de 7 ml x 2 €= 14 €

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

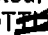
ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOT 

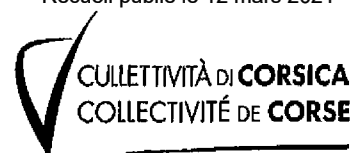
RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation -routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 54

Point kilométrique: PK 4,200

Commune : BRANDO

Nom et adresse du pétitionnaire :
EDF (à l'attention de DEYDIER Nicolas
Rue Marcel Paul
20407 BASTIA Cedex
N° affaire : 450 31 705 SCI A Casetta

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courriel en date du 11/02/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale de 5 mètres linéaires **sous accotement** aval de la Route Territoriale RD 54 au PK 4,200 au lieu-dit 'Poretto' Commune de BRANDO afin de procéder à raccordement au réseau EDF pour le compte de la SCI A Casetta.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Frédéric SALAZAR
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6: LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Per u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le Directeur
Christian LONGINOTTI

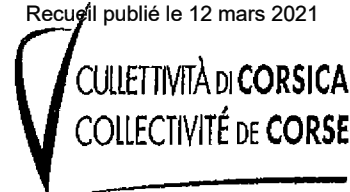
RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta In carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
16.02.21 001852	

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° RD 82

Point kilométrique : 16.720

Commune : OLETTA

Nom et adresse du pétitionnaire
CALVELLI Guy
Castelluciu
OLETTA
20217 ST FLORENT

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier (cerfa 14023*01) en date du 13 NOVEMBRE 2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé, demande l'autorisation de créer un accès vers la route territoriale RD 82 au PK 16.720, depuis les parcelles C 1224.1226.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

Vu l'accès existant, desservant la parcelle C 1224,1226.

ARRETE :

Article 1 : Il est émis un avis défavorable à la demande.

Monsieur **Christian ALBERTINI**
Antenne de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazio:
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégatio:

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

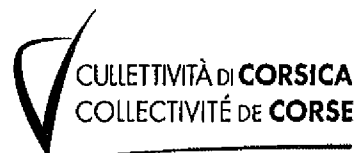
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
16.02.21 001853	

Arrêté d'alignement

Exécution de travaux sur l'alignement ¹

Nom et adresse du pétitionnaire

**Cabinet MEDORI, (agissant pour le
compte de M. MEDORI Joaquin
Les jardins de Toga – chemin du Furcone
20200 BASTIA**

Route Territoriale : **RD 31**

Commune : **SANTA MARIA DI LOTA**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Vu la demande d'arrêté d'alignement du cabinet de géomètre expert MEDORI en date du 26/01/2021

Vu le plan d'alignement individuel du 25/01/2021 délivré par le cabinet MEDORI (Réf : 20381/20215)

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu les plans joints à la demande,

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la parcelle cadastrée section E n° 1180 située en bordure de la Route Territoriale RD 31 et appartenant à M. MEDORI Joaquin, est défini par la ligne formée par les points K, L, M et N du plan dressé par le Cabinet MEDORI avec un retrait respectif à 4,42 mètres (Points K), 3,94 (Point L), 4,30 (Point M) et 4,58 (Point N) de l'axe de la chaussée actuelle.

Article 2 : En cas de modification de l'état des lieux de quelque nature que ce soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétents les demandes corrélatives.

Article 3 : la durée de validité

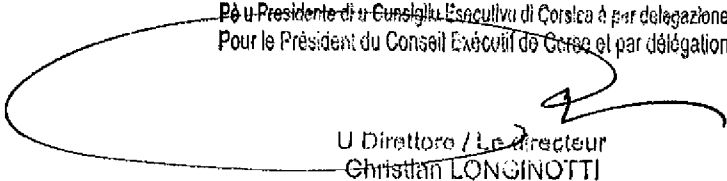
La durée de validité de cet arrêté est de 1 an à compter de ce jour.

Article 4 : Redevance

Arrêté d'alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

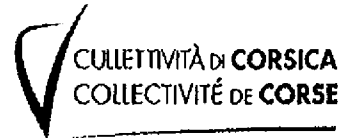
~~U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à par delegazione~~
~~Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation~~


U Direttore / Le Directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
16.02.21	001854

PERMISSION DE VOIRIE

**Implantation de ralentisseurs
sur la voie publique¹**

Route territoriale n° R.D. 71

Nom et adresse du pétitionnaire :

Points kilométriques : 19,466 et 19,596

Mairie d'Avapessa

Commune : Avapessa

20225 Avapessa

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret n° 86 - 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Vu l'arrêté n° 1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil départemental de la Haute-Corse portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu l'arrêté n° 273 du 4 avril 1995 portant modification du règlement particulier de voirie concernant la construction de ralentisseurs type dos d'âne et de passages surélevés pour piétons sur routes départementales,

Vu l'arrêté n° 5 / 2020 du Maire d'Avapessa, portant instauration d'une zone 30, en date du 1^{er} décembre 2020,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Avapessa, en date du 1^{er} février 2021,

Considérant que l'implantation de deux ralentisseurs de type dos d'âne doit permettre de réduire la vitesse des véhicules et de préserver la sécurité des piétons, sur le territoire de la commune d'Avapessa,

Considérant l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au maire de la commune concernée, au Président du Conseil exécutif de Corse (service administratif) et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune d'Avapessa est autorisée à réaliser l'implantation de deux ralentisseurs de type dos d'âne, sur la chaussée de la route départementale n° 71, respectivement aux P.K. 19,466 et 19,596 en traverse d'agglomération.

ARTICLE 2 : Pour l'exécution des travaux correspondants et de la signalisation d'accompagnement, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation susvisée et en particulier à l'arrêté interministeriel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979.

ARTICLE 3 : Les ralentisseurs de type dos d'âne seront implantés conformément aux recommandations techniques du CERTU.

Visualisation du dispositif :**- Les signalisations verticales et horizontales d'accompagnement.**

Elles seront mises en place avant la construction des ralentisseurs.

Les panneaux **B 14 (30 km/h)** et les panneaux **A 2b** seront mis en oeuvre à une distance de **50 mètres du premier ralentisseur**, dans chaque sens de circulation, étant donné le cas de ralentisseurs successifs implantés sur une même section limitée à 30 km/h.

Les panneaux susmentionnés seront complétés par deux panneaux de type **M 2**.

Cependant, les deux panneaux de type **M 2** devront annoncer le nombre exact des dispositifs, en l'occurrence **deux ralentisseurs**.

Au droit de chaque ralentisseur et pour chaque sens de circulation, il sera mis en oeuvre un panneau de type **C 27 (signalisation de position)**.

En outre, il sera mis en oeuvre au droit des ralentisseurs et ce, sur au minimum 10 mètres de part et d'autre, **une ligne axiale continue**.

Ces bandes seront réalisées soit en marquage traditionnel (peinture blanche), soit en matériaux thermocollés.

Les bordures lorsqu'elles existent, ou les rives des chaussées, seront marquées conformément aux articles 114-4 et 118-2 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

- La signalisation nocturne.

Les ralentisseurs ne pourront être implantés que dans des zones éclairées la nuit.

L'écoulement des eaux :

L'implantation des ralentisseurs ne devra pas nuire au bon écoulement des eaux, ni a fortiori à entraîner de stagnation ou d'accumulation d'eaux.

Les mesures de police :

Le domaine d'emploi des ralentisseurs étant strictement limité à l'intérieur des agglomérations, ainsi qu'aux sections de routes dont la vitesse normale d'utilisation est de 30 km/h, il en résulte que la réalisation des 2 dispositifs ralentisseurs est subordonnée à une prescription de limitation de vitesse à 30 km/h dans les zones concernées, entre les P.K. 19,273 et P.K. 19,705 (cf arrêté du Maire n° 5 / 2020).

Cette prescription relève de la compétence du Maire de la commune en application de l'article L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : L'entretien des ouvrages et de la signalisation de police sont à la charge exclusive de la commune d'Avapessa.

ARTICLE 5 : La commune d'Avapessa sera civilement responsable de tout accident ou dommage qui pourrait se produire du fait de l'exécution des travaux et la responsabilité de la commune pourrait être éventuellement recherchée en raison de l'existence et du fonctionnement de ces ouvrages implantés sur le domaine public routier territorial.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et la commune ne pourra notamment pas se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux tiers.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra informer, au moins huit jours à l'avance, le Chef de l'Antenne de Balagne de la date prévisionnelle du début des travaux.

ARTICLE 7 : La présente autorisation sera caduque de plein droit, s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an décompté à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune d'Avapessa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

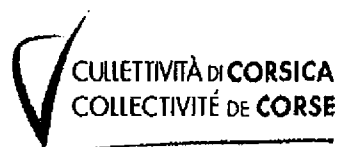
~~Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation~~

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINO TTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
16.02.21 001855	

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 251

Point kilométrique : 2,500

Commune : **Calenzana**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Orange U.I. Corse
Chemin de Ranuchietto
B.P. 584
20186 Ajaccio 2**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 10 février 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'implanter un poteau de télécommunication sur le domaine public routier territorial.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan et les photographies joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le poteau de télécommunication sera positionné à 1,50 mètre minimum du bord de chaussée.
- L'implantation de ce support sera située en amont de la route territoriale, au Pk 2,500.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.
La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 7 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 8: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 10 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 11 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 12 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse
 Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
 Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
 soussigné, certifie que le bénéficiaire :
 s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

ARRETE N° 2021-1936 DU 18/02/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR
LA RD 343 DU PK 4,570 AU PK 12,600**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté N° 2020-17463 du 02/12/2020, portant interdiction de la circulation et du stationnement sur la RD 343 du PK 4.570 au PK 12.600, du lundi 7 décembre 2020 au vendredi 18 décembre 2020 et du mardi 5 janvier 2021 au vendredi 19 février 2021 de 08H00 à 17H00,

VU la demande de prolongation de l'arrêté susvisé, formulée par M. De Murtas, responsable travaux de la société AXIONE, en date du 01 février 2021,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux entrepris par la société AXIONE sur la RD 343 nécessite, compte tenu de l'étroitesse de la voie et de la nature des travaux, l'interdiction de la circulation et du stationnement de 08 H 00 à 17 H 00 à compter du samedi 20 février 2021,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par les responsables de l'Antenne du Centre, et de l'Antenne du Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules et le stationnement seront interdits sur la RD 343 du PK 4,570 (lieu-dit E Valle) au PK 12,600 (embranchement avec la RD 243) de 08 H 00 à 17 H 00 à compter du samedi 20 février 2021, et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation prévu pour les véhicules de moins de 10 mètres se fera par la RD 243 puis par la RD 43 la RD 143 et la RT 20.

Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu pour les véhicules de plus de 10 mètres

ARTICLE 3 : Les entreprises en charge des travaux devront impérativement remblayer les tranchées avant la réouverture à la circulation.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la société AXIONE et ses sous-traitants, sous le contrôle de l'Antenne du Centre et de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 5 : Les entreprises en charge des travaux devront faire la publicité du présent arrêté dans la presse locale.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes d'Antisanti, de Muracciole, de Noceta, de Pietrosu, de Rospigliani et de Vezzani sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

*Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mobilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



ARRETE N° 2021-1937 DU 18/02/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Du PK 79.300 au PK 80.000 de la route territoriale RD 80
Commune de Canari**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande par courrier électronique formulée par l'entreprise **VINCI-CONSTRUCTION-TERRASSEMENT**, en date du 06/02/2021, pour le compte de l'**ADÈME**, dans le cadre d'une opération de travaux d'entretien sur le site de l'ancienne usine d'amiante sur la commune de Canari.

CONSIDERANT que les travaux d'entretien vont nécessiter la mise en place d'un dispositif de protection et la réglementation de la circulation sur la RD 80,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée du **PK 79.300 au PK 79.800** de la route territoriale **RD 80** à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux .

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du dispositif mis en place.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise **VINCI-CONSTRUCTION-TERRASSEMENT** , sous le contrôle de l'Antenne Territoriale Bastia Cap-Golo.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Routes, le Directeur Général Adjoint en charge des Infrastructures de Transports, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia Balagne, le Chef de l'Antenne Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de CANARI, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

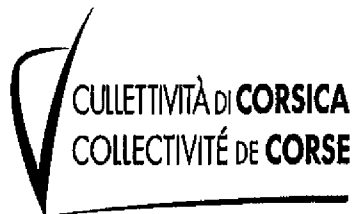
Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONSINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
18.02.21	001938

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 244

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: 10.660

EDF GDF CORSE
Opérateur réseau électricité
Rue Marcel Paul
20407 BASTIA

Commune : **PRUNELLI DI FIUMORBO**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande de permission par laquelle, EDF GDF Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble en bordure de la RD 244, PK 10.660.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactées tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m³, cela jusqu'au bord de la chaussée.

B - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

D - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

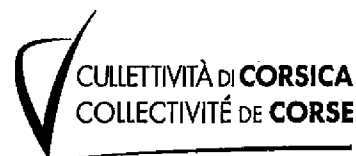
Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
18.02.21	001939

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale RD n° **364**

Point kilométrique: **PK 0,200**

Commune : **FURIANI**

Nom et adresse du pétitionnaire :

ENGIE CORSE

A l'attention de Mathieu COMBES

Zone Industrielle Erbajolo

Chemin d'Agliani

20600 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande par courrier en date du 8 février 2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer des travaux sous et en travers (5 mètres linéaires) de la route territoriale RD 364 au PK 0,200 pour un raccordement individuel au réseau gaz,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles R.3333-12 et R.3333-13 relatifs au transport et à la distribution de gaz.

Vu Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEES SOUS CHAUSSEE (Section en enrobés neufs) :

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- Les traversées seront réalisées impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- Les tranchées auront une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La canalisation sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **jaune**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton **C 150** arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, **(sur une largeur débordant à minima de 50 cm de part et d'autre de la tranchée sur la section ou les enrobés sont neufs)**, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par **des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.**
- Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, **ni flache ni saillie.**
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art **sans flache ni saillie**, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- La canalisation sera posée sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobé de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre **C150** sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **jaune** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- La canalisation sera posée sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm, couvert par 30 cm d'épaisseur de béton maigre **C150**. Un grillage avertisseur de couleur **jaune** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Michel ADDESA

SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☐ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6: LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur
L'adjoint L'adjoint

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale **RD 364**

Point kilométrique: **PK 0,950**

Commune : **FURIANI**

Nom et adresse du pétitionnaire :

ACQUA PUBLICA

Régie des eaux du pays bastiais

A l'attention de M. Blaise MALTESE

*Route du Mal JUIN – Les Mimosas 4
20600 BASTIA CEDEX*

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 8 février 2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer des travaux sous et en travers (2 mètres linéaires) au PK 0,950 de la route territoriale RD 364, en vue de procéder à un raccordement collectif au réseau public d'assainissement,

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu les plans joints à la demande ;

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE :

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte – 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 40 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **marron** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Michel ADDESA
Antenne de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☐ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance pourra faire l'objet d'une exonération à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 6 : La redevance

La redevance pour cette opération est de 2 ml x 2 € = 4 €.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Article 10 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Per il Presidente di U Consiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

ARRETE N° 2021-1995 DU 19/02/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR
LA RD 15 A AU PK 2,400**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par M. Ludde de l'antenne du centre, en date du 18 février 2021, pour la réalisation de travaux de pose d'aqueduc par l'entreprise Valesi BTP

CONSIDERANT que la réalisation des travaux entrepris par la société Valesi BTP sur la RD 15 A nécessitent, compte tenu de l'étroitesse de la voie et de la nature des travaux, l'interdiction de la circulation et du stationnement de 08 H 00 à 16 H 30 le lundi 22 février 2021,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules et leur stationnement sera interdit sur la RD 15 A au PK 2,400, de 08 H 00 à 16 H 30 le lundi 22 février 2021,

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation prévu se fera par :

- Par la RD 15 B puis par la RD 115 et la RT 20.
- Par la RD 15 B puis par RD 615 et la RT 20.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la société Valesi BTP, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Bisinchi, de Castello-di-Rostino et de Valle-di-Rostino sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-2006 DU 19/02/2021

**PORTANT DEVIATION DE LA CIRCULATION ET INTERDICTION
DU STATIONNEMENT ET DU DEPASSEMENT SUR
LA RD 71 DU PK 81,370AU PK 81,470**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par M. Mattei Stéphane, responsable de la SARL SO CO TRA BTP, en date du 13 janvier 2021, pour la réalisation de travaux de terrassement et de réalisation d'un mur de soutènement en zone amiantifère, puis la demande de modification de la période des travaux en date du 19 février 2021.

VU l'arrêté n° 2021-1760 du 12 février 2021, portant interdiction de la circulation sur la RD 71.

CONSIDERANT que la réalisation des travaux entrepris par la SARL SO CO TRA BTP sur la RD 71 nécessitent, compte tenu de l'étroitesse de la voie et de la nature des travaux, la déviation de la circulation sur une voie de circulation provisoire, l'interdiction du stationnement et du dépassement à compter du lundi 8 mars 2021 jusqu'à la date de réception des travaux,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2021-1760 du 12 février 2021.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sur la RD 71, du PK 81,370 au PK 81,470 sera déviée sur la voie créée précédemment par la SARL SO CO TRA BTP, le stationnement et le dépassement sera interdit à compter du lundi 8 mars 2021 jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 4 : La voie permettant de dévier la circulation devra être maintenue carrossable par la SARL SO CO TRA BTP pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la SARL SO CO TRA BTP, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Castineta, de Gavignano, de La Porta, de Morosaglia, de Quarcitello et de Valle-di-Rostino sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione.
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGHOTI

ARRETE N° 2021-2007 DU 19/02/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR
LA RD 71 DU PK 81,370AU PK 81,470**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par M. Mattei Stéphane, responsable de la SARL SO CO TRA BTP, en date du 13 janvier 2021, pour la réalisation de travaux de terrassement en zone amiantifère, puis la demande de modification de la période des travaux en date du 19 février 2021.

VU l'autorisation d'utilisation des parcelles C 177 et C 178 (commune de Morosaglia) donnée par M. Edouard Faby à la SARL SO CO TRA BTP.

VU l'arrêté n° 2021-1759 du 12 février 2021, portant interdiction de la circulation sur la RD 71.

CONSIDERANT que la réalisation des travaux entrepris par la SARL SO CO TRA BTP sur la RD 71 nécessitent, compte tenu de l'étroitesse de la voie et de la nature des travaux, l'interdiction de la circulation et du stationnement de 08 H 30 à 16 H 00 du lundi 1^{er} mars 2021 au vendredi 5 mars 2021 inclus.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2021-1759 du 12 février 2021.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules et leur stationnement sera interdit sur la RD 71 du PK 81,370 au PK 81,470, 08 H 30 à 16 H 00 du lundi 1^{er} mars 2021 au vendredi 5 mars 2021 inclus.

ARTICLE 3 : L'itinéraire de déviation prévu se fera par :

- Par la RD 15 B (au col de Serna) puis par la RD 615 et la RT 20.
- Par la RD 639 puis par RD 139, la RD 39 et la RT 20.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la SARL SO CO TRA BTP, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Castineta, de Gavignano, de La Porta, de Morosaglia, de Quarcitello et de Valle-di-Rostino sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pà u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-2008 DU 19/02/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET
INTERDICTION DU STATIONNEMENT ET DU DEPASSEMENT SUR
LA RD 84
DU PK 58,400 AU 78,850**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par M. DEMURTAS responsable des travaux de la société Axione, en date du 02 février 2021, pour la réalisation de travaux de remplacements de supports télécom, de pose et de tirage de câble de fibre optique.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers des voies, les travaux sur la RD 84 du PK 58,400 au PK 78,850 nécessitent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation par tranche de quinze (15) minutes de 07 H 30 à 17 H 30 à compter du 1^{er} mars 2021 jusqu'au 30 juillet 2021,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée, leur stationnement et le dépassement sera interdit à compter du 1^{er} mars 2021 jusqu'au 30 juillet 2021 sur la RD 84 du PK 58,400 au PK 78,850 au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail et sur une longueur ne pouvant excéder 500 mètres.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à quinze (15) minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la société KYRNEA TELECOM, sous le contrôle de la société Axione ainsi que sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Calacuccia, de Castirla, de Corscia et d'Omessa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delega
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

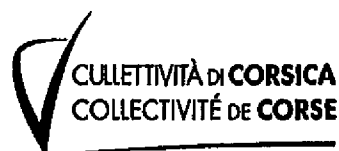
U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru/Rughjone Cap Golo
Antenne du Centre/Antenne Cap Golo

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
19.02.21 002009	



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n°84

**Points kilométriques : du 60,220 au
71,650**

Commune : Castirla, Corscia, Omessa

Nom et adresse du pétitionnaire :

**AXIONE
M. Stephane DEMURTAS
ZI de Luccliana
Lieu Dit Brancace
20 290 Lucciana**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 29 janvier 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale ainsi que des tranchées transversales sous la RD 84, en vue d'y installer un réseau de fibres optiques.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les travaux nécessitant la fermeture de la route ne pourront en aucun cas avoir lieu pendant la période comprise entre le 17 avril et le 15 octobre.
- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture des tranchées transversales se feront par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- Les traversées de chaussées seront obligatoirement obliques et feront avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,40 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Le jour précédent le weekend end, la tranchée devra être entièrement remblayée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ **Pour la partie sous chaussée :**

Du PK 69,950 au PK 70,185 :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/150 coloré tel que défini dans la fiche annexée au présent arrêté, méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage de 0,6 mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

Du PK 60,220 au PK 69,565, la pose d'un revêtement neuf en enrobé est prévu donc :

- Le remblaiement et la finition sera constitué de béton C35/45 tel que défini dans la fiche annexée au présent arrêté jusqu'au revêtement existant.
- Le béton devra être coloré dans une teinte approchant la couleur de l'enrobé présent sur la RD.

- Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de ciment auto-compactant coloré tel que défini dans la fiche annexée au présent arrêté méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
 - Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.

- Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/15 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.

- Pour la partie sous trottoir :
 - Le remblaiement sera constitué de béton C35/45 coloré tel que défini dans la fiche annexée au présent arrêté méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.

- Position des chambres de tirage :

Une chambre de tirage sera créée, à proximité de la chambre de tirage orange situé au PK 71,650 au pont de Castirla. Compte tenu des nombreux réseaux présents sur zone, la position précise de cette chambre sera déterminée en fonction des investigations qui seront menées par l'entreprise titulaire des travaux. Le rapport de recollement en précisera l'emplacement.

Les autres chambres seront situées tout au long du parcours, sur accotement, de manière à ne pas détériorer la surface roulante de la chaussée, mais également, de manière à permettre aux éventuels intervenant d'assurer leur sécurité vis-à-vis de la circulation.

- Position des tranchées longitudinale :
L'ensemble des tranchées longitudinales seront créés sous accotement à chaque fois que cela est rendu possible

Sur la RD 84 :

- Du PK 60,220 au PK 66,475 côté amont (gauche) de la RD
- Du PK 66,475 au PK 66,580 passage par le délaissé de l'ancienne route
- Du PK 66,580 au PK 67,095 côté amont (gauche) de la RD
- Du PK 67,890 au PK 68,110 côté amont (gauche) de la RD
- Du PK 68,110 au PK 68,225 côté aval (droit) de la RD
- Du PK 68,225 au PK 69,395 coté amont (gauche) de la RD
- Du PK 69,395 au PK 69,415 côté aval (droit) de la RD
- Du PK 69,415 au PK 69,565 côté amont (gauche) de la RD
- Du PK 69,950 au PK 70,185 côté amont (gauche) de la RD

- Position des tranchées transversales :

Sur la RD 84 :

- Au Pk 68,110
- Au PK 68,225
- Au PK 69,395
- Au PK 69,415
- Au PK 70,180

- **Franchissement des ouvrages d'arts :**

L'ensemble des ouvrages d'arts seront franchis conformément au document intitulé « compte rendu visite des ouvrages après sondage NRA 2B047 CALACUCCIA », annexé au présent arrêté. Le pont situé au PK 66,600 (numéroté « ouvrage n°25 » dans le « compte rendu visite des ouvrages après sondage NRA 2B047 CALACUCCIA ») ne sera pas impacté par la tranchée, la présence du délaissé appartenant à la Collectivité de Corse permettant de le contourner.

- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 8840,00 mètres.

Les portions comprises entre les tranchées de la liste ci-dessus, seront câblées en utilisant de l'existant, soit des supports aériens, soit des fourreaux déjà enfouls.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Il est Président du Consiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione
 il Presidente du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le Directeur
 Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-2083 DU 23/02/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR
LA RD 84 DU PK 60,220 AU PK 71,850
(a Scala di a Santa Regina)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par M. DEMURTAS responsable des travaux de la société Axione, en date du 02 février 2021, pour la réalisation de travaux de tranchée mécanisé pour la création d'un réseau fibre télécom

CONSIDERANT que la réalisation des travaux entrepris par la société Axione sur la RD 84 nécessitent, compte tenu de l'étroitesse de la voie et de la nature des travaux, l'interdiction de la circulation et du stationnement de 08 H 00 à 17 H 30 à compter du lundi 1er mars 2021 jusqu'au vendredi 16 avril 2021,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules et leur stationnement sera interdit sur la RD 84 du PK 60,220 au PK 71,850, de 08 H 00 à 17 H 30, du lundi au vendredi, à compter du lundi 1er mars 2021 jusqu'au vendredi 16 avril 2021.

Il n'y a aucune déviation possible, l'entreprise exécutant les travaux à obligation d'ouvrir la route à la circulation entre 17 H 30 et 08 H 00.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la société Kyrnea Telecom, sous le contrôle de la société Axione, ainsi que sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

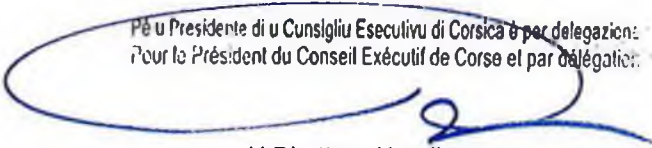
ARTICLE 3 : l'entreprise en charge des travaux devra laisser passer les véhicules prioritaires (pompier, SAMU, gendarmerie) en intervention ainsi que le transport scolaire effectuant la liaison Collège de Corte – Calacuccia le mercredi entre 12 H 00 et 13 H 00.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes d'Albertacce, de Calacuccia, de Casamaccioli, de Castirla, de Corscia, de Lozzi et d'Omessa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica o per delegazione:
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:


U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

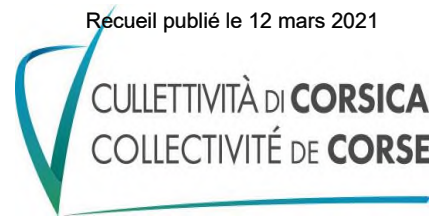
Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di l casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



ARRETE N° 2021-2084 DU 23/02/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA ROUTE TERRITORIALE :
RD 80 à PK 81.200 à PK 81.600
RD 233 PK 0.300 à PK 0.500
Commune de Canari, Commune d'Ogliastro.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux d'installation du chantier, en site amiantifère, pour la mise en place de la base vie, ainsi que la construction des culées du pont provisoire en vue de la pose du pont Bailey, par l'entreprise titulaire du marché, (Garelli/SAS Garelli IES) nécessite l'interruption de la circulation par coupure de 1 heure maximum.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 80 PK 81.200 à PK 81.600, RD 233 PK 0.300 à PK 0.500 à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la réception des travaux.

La limitation de tonnage sur l'ouvrage existant reste à 10 Tonnes.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à 1 heure maximum.

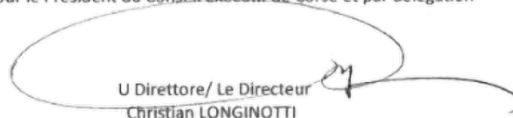
ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit par l'entreprise titulaire du marché sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de **Canari, Ogliastro**, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


U Direttore/ Le Directeur
CHRISTIAN LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di l casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



ARRETE N° 2021-2187 DU 24/02/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA ROUTE TERRITORIALE :
RD 210 au PK 2.190**

Commune de Lucciana

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande présentée par l'entreprise TRAGECO, en date du 08 février 2021,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la route territoriale **RD 210 au PK 2,190** Commune de Lucciana, nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la route territoriale **RD 210 au PK 2.190** Commune de Lucciana à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit par l'entreprise effectuant les travaux (pour le compte d'EDF), sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

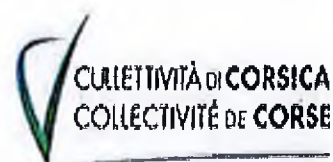
ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Lucciana, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione:
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 2021-2188 DU 24/02/2021

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 20
AU PR 100
COMMUNE D'OMESSA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU** la demande, en date du 16 février 2021, par courriel, de l'entreprise Société Corse Travaux, relative à la réalisation d'un accotement bétonné, sur la RT 20, au PR 100, sur la commune d'Omessa,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 11, sur la commune de Biguglia, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une signalisation temporaire sera mise en place au niveau du chantier, conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA.

En cas d'empiètement sur la chaussée sur la voie de circulation, un alternat par feux ou manuel selon le trafic sera mis en place.

La vitesse sera limitée à 50/ km/h au droit du chantier.

Le dépassement des véhicules sera interdit.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par l'entreprise Société Corse Travaux, et sera sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


ARTICLE 5 :

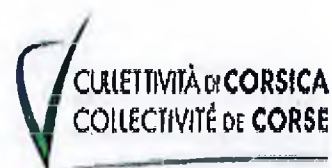
Le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,
Le Chef d'Agence Bastia Balagne,
Le Chef d'Antenne Bastia Cap Golo
Le Maire d'OMESSA,
L'entreprise Société Corse Travaux,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Christian Longinotti





COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 2021-2189 DU 24/02/2021

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 20
AU PR 95
COMMUNE D'OMESSA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU** la demande, en date du 16 février 2021, par courriel, de l'entreprise Société Corse Travaux, relative à la réalisation d'un accotement bétonné, sur la RT 20, au PR 95, sur la commune d'Omessa,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 11, sur la commune de Biguglia, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une signalisation temporaire sera mise en place au niveau du chantier, conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA.

En cas d'empiètement sur la chaussée sur la voie de circulation, un alternat par feux ou manuel selon le trafic sera mis en place.

La vitesse sera limitée à 50/ km/h au droit du chantier.

Le dépassement des véhicules sera interdit.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par l'entreprise Société Corse Travaux, et sera sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

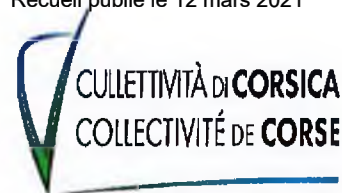
Le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,
Le Chef d'Agence Bastia Balagne,
Le Chef d'Antenne Bastia Cap Golo
Le Maire d'OMESSA,
L'entreprise Société Corse Travaux,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Christian Longinotti

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation -routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N° 2021-2190 DU 24/02/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LES ROUTES TERRITORIALES :
RD 205 et 515**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par M. Corbelli Gilles responsable travaux de la société **S3C-BTP** en date du **12/02/2021**, relative à l'enfouissement de câbles HT sous le DPR; RD 205 et 515,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur les routes territoriales **RD 205 du PK 8.190 au PK 9.090** et **RD 515 du PK 23.690 au PK 26.650** nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur les routes territoriales **RD 205 du PK 8.190 au PK 9.090 et RD 515 du PK 23.690 au PK 26.650** à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise **S3C-BTP**, sous le contrôle d'EDF et de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Quercitellu et La Porta, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazioni
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta In carica di l'Infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
24.02.21	002191

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° RD 81

Point kilométrique : 223.500

Commune : PATRIMONIO

Nom et adresse du pétitionnaire :
Mairie de Patrimonio
Avenue Pierre BERNARDINI
PATRIMONIO 20253

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier (cerfa 14023*01) en date du 10 FEVRIER 2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé, demande l'autorisation de créer un accès vers la route territoriale RD 81, parcelle n° 1454.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

L'escalier sera implanté sur la parcelle 1454, conformément au plan joint.

- L'ensemble des travaux devra être réalisé sans porter atteinte à l'intégrité et la pérennité des ouvrages publics existants (aqueducs, fossés bétonnés, etc.).

Durée du chantier : 15 jours.

Remise en état des lieux

D'une manière générale, les lieux seront remis en état à l'identique après les travaux.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur Christian ALBERTINI

Antenne de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Travaux pour la création d'un accès

Son montant est actuellement fixé à : **76 €uros**.

La redevance prévue à l'article 5 est exonérable à partir de la seconde année si les prescriptions évoquées à l'article 1 sont respectées.

Article 6 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 7 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Article 9 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne territoriale de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Per u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione:
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

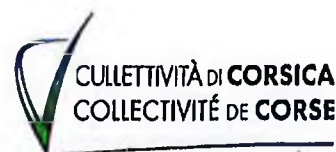
Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
24.02.21	002192

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public

Route territoriale RD 7

Point kilométrique: PK 2,150

Commune : BORGIO

Nom et adresse du pétitionnaire :
**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE MARANA – GOLO**
A l'attention de Edouard GIRALDI
Route de l'Aéroport - BP 027
20290 LUCCIANA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier en date du 9 février 2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer des travaux sous et en travers de la route territoriale RD 7 au PK 2,150 en vue de poser une vanne DN 80 sur canalisation AEP en fonte et ainsi qu'une recherche de fuite,

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE :

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6,3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleue**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte - 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 20 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleue** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Michel ADDESA
Antenne de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☐ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 6 : La redevance

La redevance pour cette opération est de $ml\ 2 \times 2\ € = 4\ €$.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Article 10 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

~~Pa u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazi:
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégal~~



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable

ARRETE N° 2021-2393 DU 25/02/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RT 10 – DU PK 77.400 AU PK 77.900**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de pose de supports en béton et d'installation de câbles aérien sur la RT 10, devant être entrepris par l'entreprise ENGIE INEO PCA AGENCE CORSE nécessitent, compte tenu des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse et la mise en place d'un alternat.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne SUD.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 10, du PK 77.400 au PK 77.900, à compter du Lundi 22 février 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par des feux tricolores, soit manuellement.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par l'entreprise ENGIE INEO PCA AGENCE CORSE, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale du Sud.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Serra di Fiumorbu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pa u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-2394 DU 25/02/2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RT 10 – DU PK 67.330 AU PK 67.630**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de remplacement d'un support en beton sur la RT 10, devant être entrepris par l'entreprise ENGIE INEO PCA AGENCE CORSE nécessitent, compte tenu des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse et la mise en place d'un alternat.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne SUD.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 10, du PK 67.330 au PK 67.630, à compter du Jeudi 18 mars 2021 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par des feux tricolores, soit manuellement.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par l'entreprise ENGIE INEO PCA AGENCE CORSE, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale du Sud.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Solaro sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2021-2395 DU 25/02/2021

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR
LA RD 343 DU PK 4,570 AU PK 12,600**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté N° 2020-17463 du 02/12/2020, portant interdiction de la circulation et du stationnement sur la RD 343 du PK 4.570 au PK 12.600, du lundi 7 décembre 2020 au vendredi 18 décembre 2020 et du mardi 5 janvier 2021 au vendredi 19 février 2021 de 08H00 à 17H00,

VU la demande de prolongation de l'arrêté susvisé, formulée par M. De Murtas, responsable travaux de la société AXIONE, en date du 01 février 2021,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux entrepris par la société AXIONE sur la RD 343 nécessite, compte tenu de l'étroitesse de la voie et de la nature des travaux, l'interdiction de la circulation et du stationnement de 08 H 00 à 17 H 00 à compter du samedi 20 février 2021,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par les responsables de l'Antenne du Centre, et de l'Antenne du Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules et le stationnement seront interdits sur la RD 343 du PK 4,570 (lieu-dit E Valle) au PK 12,600 (embranchement avec la RD 243) de 08 H 00 à 17 H 00 à compter du samedi 20 février 2021, et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation prévu pour les véhicules de moins de 10 mètres se fera par la RD 243 puis par la RD 43 la RD 143 et la RT 20.

Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu pour les véhicules de plus de 10 mètres

ARTICLE 3 : Les entreprises en charge des travaux devront impérativement remblayer les tranchées avant la réouverture à la circulation.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la société AXIONE et ses sous-traitants, sous le contrôle de l'Antenne du Centre et de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 5 : Les entreprises en charge des travaux devront faire la publicité du présent arrêté dans la presse locale.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes d'Antisanti, de Muracciole, de Noceta, de Pietrosu, de Rospigliani et de Vezzani sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture , di i
Trasporti, di a mubilità é di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenzia di Corti-Sudu- Piaghja orientale
Agence de Corte – Sud – Plaine orientale

Rughjone Sudu – Piaghja orientale
Antenne Sud – Plaine orientale



ARRETE N° 2021-2630 du 26 février 2021

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 506 AU PK 17.000 – PONT BLANC
COMMUNES DE PIAZZOLE, PIEDICROCE ET VERDESE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°2020-15028 en date du 26 octobre 2020 portant limitation du tonnage à 10 tonnes sur le "pont blanc",

CONSIDERANT que les travaux de mise en place d'un pont provisoire avec une limitation de tonnage de 44 tonnes PTR A , sont terminés .

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne Sud.

ARRETE

ARTICLE 1: La circulation des véhicules sur la RD 506 au PK 17.000, se fera exclusivement, à compter du **26 février 2021 à 15h15**, sur le pont provisoire avec une limitation à **44 tonnes de PTR autorisé**.

Le passage sur l'ouvrage existant (Ponte Biancu) sera interdit.

ARTICLE 2: La circulation se fera comme suit:

- un seul véhicule à la fois sur l'ouvrage provisoire, avec une vitesse limitée à **10 km/h**, et une priorité aux usagers se dirigeant vers la plaine.

- à l'approche de l'ouvrage, la vitesse sera limitée à **30 km/h**.

- En sortie du pont provisoire, la route départementale N°506 est prioritaire sur les 2 carrefours avec la route départementale N° 46 (installation de 2 "Céder le passage").

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'Antenne Territoriale du Sud.

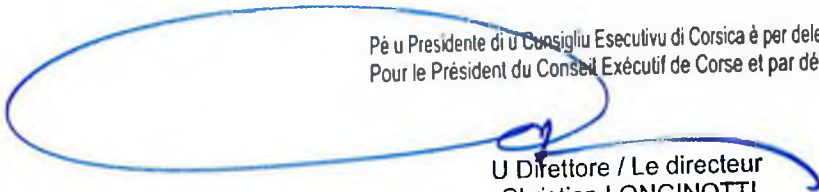
ARTICLE 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6: La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Piazzole, Piedicroce et Verdese, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN
CHARGE DE L'AMENAGEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES



Conservatoire du
littoral



Ville d'Ajaccio
Cità d'Aiacciu



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL
POUR LA MISE EN PLACE D'APPUI DE VELOS**

SITE DE RICANTU-CAPITELLU N°2A / 672
COMMUNE D'AJACCIO

N°SICLAD : 15148

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants,

Vu l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2125-1 et suivants et R.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le DOCOB valant plan de gestion et validé par arrêté préfectoral le 27 décembre 2010

Vu la convention de gestion en date du 2 octobre 2018,

ENTRE :

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, rue Jean-Baptiste Audebert, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa Directrice Agnès VINCE, agissant en application de l'article R. 322-37 du code de l'environnement,
Ci-après dénommé « **Conservatoire du littoral** »,

ET:

La Collectivité de Corse, gestionnaire du site par convention de gestion en date du 2 octobre 2018, représentée par le Président du Conseil Exécutif en exercice Gilles SIMEONI, dûment autorisé par délibération du Conseil Exécutif en date du 20 octobre 2020,
Ci-après dénommée « **Gestionnaire** »,

D'une part,

ET:

La Commune d'Ajaccio, représentée par le Maire Laurent MARCANGELI dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du 20 juillet 2020, sise Hôtel de Ville, Avenue Antoine Serafini, BP412 – 20304 Ajaccio Cedex,
Ci-après dénommé « **Bénéficiaire** »,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Ln
419

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210224-2021-2193-CC
Date de télétransmission : 24/02/2021
Date de réception préfecture : 24/02/2021

PREAMBULEContexte général :

Le Conservatoire du littoral est un établissement public de l'Etat créé par la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975, destiné à mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique (code de l'environnement, art. L. 322-1).

L'article L. 322-9 du code de l'environnement dispose que « *Le Conservatoire du littoral et le gestionnaire peuvent autoriser par voie de convention un usage temporaire et spécifique des immeubles dès lors que cet usage est compatible avec la mission poursuivie par le Conservatoire du littoral, telle que définie à l'article L. 322-1 du présent code.* »

Contexte spécifique :

Le Conservatoire du littoral bénéficie d'une remise en gestion d'un ensemble immobilier sur le site de Ricantu-Capitellu sur la commune d'Ajaccio en vertu d'une convention de transfert de gestion.

En application de l'article L.322-9 et R.322-8-1 du code de l'environnement ces parcelles/ensemble immobilier relèvent du domaine public.

La Commune d'Ajaccio a sollicité le Conservatoire du littoral afin d'obtenir l'autorisation de mettre en place des appuis de vélos répartis sur trois zones d'implantation, chaque zone accueillant chacune 6 appuis fixés sur une dalle de béton commune.

Compte tenu de l'intérêt pour le Conservatoire du littoral de favoriser les déplacements doux, et compte tenu de l'avis favorable exprimé par le Gestionnaire il a été décidé de répondre favorablement à cette demande.

Orientations de gestion du site :

Les parcelles objet des présentes sont incluses dans le site de Ricantu-Capitellu qui bénéficie des mesures réglementaires suivantes : arrêté préfectoral de protection de biotope, espace remarquable au titre de la loi littoral, ZPS n°FR9410096 dont le Document d'Objectifs a été validé par son COPIL le 16/12/04 et ZSC n°FR9400619 dont le Document d'Objectifs a été validé par arrêté préfectoral le 27/12/10. Ce DOCOB vaut plan de gestion et définit les principales orientations de gestion suivantes :

- Restaurer et préserver les habitats et les espèces,
- Conserver et entretenir les aménagements réalisés sur la partie Ouest du site,
- Étudier l'accessibilité, du public à la partie Est du site,
- Conventionner les activités agropastorales à l'Est du site,
- Gérer la proximité avec l'aéroport,
- Informer et sensibiliser le public,
- Assurer la sécurité du public,
- Restaurer le secteur de l'ancien camp de vacances de l'armée,
- Restaurer le biotope d'origine,
- Prévoir une gestion optimale du site,
- Élargir le domaine du Conservatoire du littoral,
- Assurer la protection des zones en dehors du domaine du Conservatoire du littoral.

LES PARTIES CI-DESSUS MENTIONNÉES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

Article 1 - OBJET

Le Bénéficiaire est autorisé à occuper une partie des parcelles cadastrées :

A Ajaccio

Section	N°	Lieu-dit	Surface cadastrale	Surface occupée	Equipement mis en place
AD	83	Ricantu	10ha 77a 50ca	10m ²	12 appuis vélos répartis sur deux dalles béton*
	101		1ha 01a 00ca	5m ²	6 appuis vélos fixés sur une dalle béton*
TOTAL :			11ha 78a 50ca	15m ²	

*Chaque dalle béton mesure 4,5m de long sur 1m de large et 10 cm d'épaisseur, soit une surface occupée arrondie à 5m² par dalle.

telles que délimitées sur la cartographie annexée à la présente convention.

Cette autorisation d'occupation est consentie sur le domaine public du Conservatoire du littoral afin de permettre l'installation d'appuis de vélos. Ceux-ci sont répartis sur trois zones d'implantation, chaque zone accueillant chacune 6 appuis fixés sur une dalle de béton commune. Le béton des dalles est impérativement teinté dans la masse afin que la couleur obtenue soit la plus proche de la teinte du tuf présent sur le lieu d'implantation des dalles.

La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable dans les conditions de l'article R.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

La législation concernant les baux ruraux, les baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne lui est pas applicable.

Elle n'est pas constitutive de droits réels.

Article 2 - DUREE

L'autorisation est accordée à compter de la date de signature de la présente convention, et pour la durée de l'exploitation des équipements par le Bénéficiaire.

La présente convention ne confère au Bénéficiaire, qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux. Elle revêt un caractère strictement personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit, sous peine de retrait d'office. Elle ne pourra pas non plus faire l'objet d'une transmission aux héritiers ou aux ayants droit à titre universel.

Article 3 - REDEVANCE

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu que les équipements prévus sont d'ordre à développer les déplacements doux sur les voies d'accès au site, la présente convention est consentie et acceptée à titre **gratuit**.

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210224-2021-2193-CC
Date de télétransmission : 24/02/2021
Date de réception préfecture : 24/02/2021



LN

Article 4 - ETAT DES LIEUX

Le Bénéficiaire prend le terrain dans son état au jour de son entrée en jouissance, et ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

Article 5 - DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

5.1. Cette implantation donne droit au Bénéficiaire de mettre en place des appuis de vélos tels que définis à l'article 1.

5.2. Le Bénéficiaire ne pourra modifier en aucun cas l'état des lieux sans l'accord préalable et formel du Conservatoire du littoral. Il s'engage à laisser les agents de l'établissement public et le Gestionnaire visiter le terrain en vue de faire tout constat et de vérifier que sa destination est bien respectée.

Le Bénéficiaire devra, en outre, respecter les conditions particulières suivantes :

- il ne pourra apposer ou faire apposer par des tiers des pancartes ou panneaux publicitaires de quelque nature qu'ils soient,
- il s'engage à maintenir ses équipements en état de propreté et il en assure l'entretien,
- il s'engage à ce que les équipements installés soient conformes en matière de réglementation de sécurité.

5.3. Le Bénéficiaire ne peut réaliser ou faire réaliser aucune autre activité ou usage que ceux autorisés par la présente convention.

5.4. Le Bénéficiaire devra en cas de dégradation, atteinte aux biens, dépôts illicites de matériaux, de toute infraction, alerter le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

5.5. Le Bénéficiaire devra, dans les 10 jours de la signature des présentes, souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, ainsi que le recours des tiers. Il devra produire cette police d'assurance et justifier du paiement des primes et cotisations par l'envoi des attestations correspondantes au Conservatoire du littoral, chaque année à la date anniversaire de la présente convention.

Article 6 - OBLIGATION DU GESTIONNAIRE

Le Gestionnaire veillera à l'application et au respect des termes de la présente convention. Il avertira le Conservatoire du littoral de tous les manquements du Bénéficiaire.

Article 7 - RETRAIT DU TITRE D'OCCUPATION - RESILIATION

7.1. Mise en demeure préalable

En cas de non-respect de la convention, le Bénéficiaire fera l'objet d'une mise en demeure par le Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec avis de réception, avec copie adressée au Gestionnaire. Le Bénéficiaire disposera alors d'un délai de trente jours, pour se mettre en conformité avec ses obligations.

7.2. Retrait de l'autorisation pour inexécution des clauses et conditions

Faute par le Bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente autorisation, l'autorisation pourra être retirée par le Conservatoire du littoral, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 2 mois après en avoir informé le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception et avec copie adressée au Gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210224-2021-2193-CC
Date de télétransmission : 24/02/2021
Date de réception préfecture : 24/02/2021

4

7.3. Retrait pour motif d'intérêt général

L'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général. Dans ce cas, le Bénéficiaire est indemnisé par le Conservatoire du littoral du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée. A défaut d'un accord amiable entre les parties sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal administratif de Bastia.

7.4. Renonciation à son titre d'occupation par le Bénéficiaire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des équipements avant la date fixée, le Bénéficiaire en informe le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 3 mois avant le terme souhaité.

Article 8 - FIN DE LA CONVENTION

8.1. Indemnisation

À l'expiration de la présente convention, le Bénéficiaire ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

8.2. Sort des équipements

Au terme de la présente convention, ou en cas d'arrêt définitif de l'exploitation des équipements, le Bénéficiaire s'engage à remettre les lieux en l'état en procédant à l'enlèvement des ouvrages implantés dans un délai de 2 mois.

Article 9 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le Bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par l'installation des équipements, ou à leur exploitation.

En cas de dégradation des équipements, ou de troubles apportés à leur fonctionnement, sauf faute avérée du Conservatoire du littoral et de ses agents, ou du Gestionnaire et de ses agents, le Bénéficiaire sera responsable, dans les conditions du droit commun, envers le Conservatoire du littoral et envers tous tiers, de tous les incendies, dégâts ou accidents causés par la présence, l'exploitation, et l'entretien de ceux-ci, ou dans l'exécution des travaux. Il sera tenu d'exécuter, à toute réquisition du Conservatoire du littoral, les travaux nécessaires pour réparer à ses frais les dommages en résultant.

Article 10 – LITIGES

Conformément à l'article L.2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, en cas de litiges entre les parties sur les modalités et exécution de la présente convention le tribunal administratif territorialement compétent sera saisi.

Ainsi fait et rédigé sur 10 pages (6 pages pour le corps principal de l'autorisation, 4 pages d'annexes) en trois exemplaires originaux dont un pour le Bénéficiaire.

A Rochefort, le20 JAN, 2021

Le Bénéficiaire

Laurent MARCANGELI
Maire d'Ajaccio

Le Gestionnaire

Gilles SIMEONI
Président du Conseil
Exécutif de Corse

Le Conservatoire du littoral

Agnès VINCE
Directrice

Suivent 3 annexes :

- Annexe 1 : cartographie des parcelles objet de la présente convention,
- Annexe 2 : carte et photos de localisation des zones d'implantation des appuis
- Annexe 3 : illustration du type d'appui à mettre en place



67

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210224-2021-2193-CC
Date de télétransmission : 24/02/2021
Date de réception préfecture : 24/02/2021



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR L'IMPLANTATION D'UN PIEZOMETRE SUR LE DOMAINE
PUBLIC DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL**

SITE DE L'EMBOUCHURE DU FANGU N°2B / 232
COMMUNE DE GALERIA

N°SICLAD : 15108

ENTRE :

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, rue Jean-Baptiste Audebert, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa Directrice Agnès VINCE, agissant en application de l'article R. 322-37 du code de l'environnement,
Ci-après dénommé « **Conservatoire du littoral** »,

ET:

La Collectivité de Corse, gestionnaire du site par convention de gestion en date du 2 octobre 2018, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse en exercice Gilles SIMEONI, dûment autorisé par délibération du Conseil Exécutif en date du 13 octobre 2020,
Ci-après dénommée « **Gestionnaire** »,

D'une part,

ET :

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, dont le siège est au 3, avenue Claude-Guillemain, BP 36009, 45060 Orléans Cedex 02, représenté par Anthony REY, Directeur de la Direction Régionale Corse du BRGM, ayant tous pouvoirs à cet effet,
Ci-après dénommé « **Bénéficiaire** »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210224-2021-2194-CC
Date de télétransmission : 24/02/2021
Date de réception préfecture : 24/02/2021

AR CC

PREAMBULE

Contexte général :

Le Conservatoire du littoral est un établissement public de l'Etat créé par la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975, destiné à mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique (code de l'environnement, art. L. 322-1).

L'article L. 322-9 du code de l'environnement dispose que « *Le Conservatoire du littoral et le gestionnaire peuvent autoriser par voie de convention un usage temporaire et spécifique des immeubles dès lors que cet usage est compatible avec la mission poursuivie par le Conservatoire du littoral, telle que définie à l'article L. 322-1 du présent code.* »

Demande du Bénéficiaire :

Dans le cadre de ses missions d'appui aux politiques publiques, le BRGM est chargé par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, de la maîtrise d'ouvrage du réseau de contrôle et de surveillance (RCS) des niveaux d'eaux souterraines mis en place pour assurer le suivi quantitatif des masses d'eaux souterraines et ainsi répondre aux exigences de la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE, 2000/60/CE). Dans ce cadre, une étude de la ressource en eau disponible sur la nappe alluviale du Fangu est menée par le BRGM en partenariat avec la Mairie de Galeria et de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse. Pour cela, le Bénéficiaire a sollicité l'autorisation d'installer un piézomètre sur le territoire de la Commune de Galeria, sur une parcelle appartenant au Conservatoire du littoral qui a répondu favorablement à cette demande.

Orientations de gestion du site :

Les parcelles objet de la présente autorisation sont incluses dans le site de l'Embouchure du Fangu qui fait partie du réseau Natura 2000 en tant que Site d'Importance Communautaire « Rivière et vallée du Fangu » (n° FR 9400577), est rattaché au site inscrit de la « Côte nord occidentale et de son arrière-pays », est classé dans le PADDUC en espace remarquable et caractéristique du littoral au titre de la loi « Littoral » et se situe dans l'aire centrale de la Réserve Man And Biosphere « Vallée du Fangu »

Ce site a fait l'objet d'un plan de gestion définissant les principales orientations de gestion suivantes, notamment les parcelles objet de la présente convention :

- Préserver la qualité des paysages et conserver la diversité des habitats, des milieux les plus secs aux plus humides, et des espèces patrimoniales qu'ils renferment
- Organiser les modalités de fréquentation et d'usages dans le respect du site
- Conforter la gestion et élargir le périmètre géré

**LES PARTIES CI-DESSUS MENTIONNÉES
CONVIENNENT DE CE QUI SUIT**

ARTICLE 1 : Occupation des terrains du Conservatoire du littoral

Le Conservatoire du littoral accorde au Bénéficiaire, l'autorisation d'occuper une emprise de 1m² située sur la parcelle cadastrée F703 et d'y installer un piézomètre (cf. annexe I et II). Ce piézomètre sera entretenu et éventuellement renouvelé par le Bénéficiaire.

Références cadastrales de la parcelle concernée :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale	Surface utilisée
Galeria	F	703	29ha 70a 05ca	1m ² *

* l'occupation en surface se manifeste par une dalle en béton de 0,6m x 0,6m de laquelle sort un tube métallique de 50cm de haut et de 7,5cm de diamètre. L'ouvrage est équipé d'un dispositif permettant d'enregistrer les niveaux, de la conductivité et la température et d'un module de télétransmission, ce dernier étant implanté sur un pieu métallique d'environ 2m de haut.

ARTICLE 2 : Clauses et conditions générales

2.1 - Droits et obligations du Bénéficiaire

2.1.1 - Droits

Cette implantation donnera droit au Bénéficiaire et à toute personne mandatée par lui de :

- Installer un piézomètre aux normes (cf. annexes II et III). L'emplacement exact de l'installation du piézomètre a été établi directement sur site avec les représentants du Bénéficiaire, du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire.
- Pénétrer et d'exécuter tous les travaux nécessaires sur le terrain pour la pose du matériel, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie du piézomètre.

2.1.2 - Obligations

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Exécuter tous les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété soient réduits au minimum.
- Respecter l'activité agricole présente sur le site, en veillant, entre autres, à maintenir les portails fermés et ne pas porter atteinte aux clôtures grillagées (cf. annexe III).
- Accéder à pied au piézomètre, le site étant interdit à la circulation des véhicules motorisés. L'accès se fera par l'entrée utilisée par l'agriculteur, le Bénéficiaire s'engageant à prendre contact avec cet exploitant avant chaque intervention. Le Bénéficiaire prévendra également le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

Le Bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de la convention de gestion liant le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

2.2 - Droits et obligations du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire

Le Conservatoire du littoral conserve la pleine propriété du terrain. Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire s'engagent à :

Accusé de réception en préfecture 02A-200078958-20210224-2021-2194-CC Date de télétransmission : 24/02/2021 Date de réception préfecture : 24/02/2021
--

- Ne procéder à aucune construction, ni dépôts, ni remblais, à aucune plantation d'arbres dans l'emprise concernée dont les caractéristiques figurent à l'article 1 qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de l'ouvrage.
- Ne pas porter atteinte à la sécurité de l'installation.
- Indiquer l'existence de la présente convention à l'exploitant éventuel du terrain, ou au nouvel exploitant en cas de changement.
- Signaler par lettre recommandée au Bénéficiaire, dans un délai d'un mois, toute modification qui serait apportée aux conditions actuelles d'accès, le Conservatoire du littoral s'engageant à garantir au Bénéficiaire l'accès à son installation.

Le Conservatoire du littoral se réserve le droit de procéder à ses frais à des travaux d'aménagement sur ce site, le Bénéficiaire ne pouvant s'y opposer.

ARTICLE 3 : Dommages

Hormis le cas de faute lourde ou intentionnelle, le Bénéficiaire ne pourra exercer de recours contre le Conservatoire du littoral, le Gestionnaire ou leurs ayants-droits (employés, adjudicataires, locataires du droit de chasse ou autre) en cas de dégradation du piézomètre ou de troubles apportés à son fonctionnement.

Le Bénéficiaire sera responsable, dans les conditions du droit commun, envers le Conservatoire du littoral et envers les tiers, de tous les incendies, dégâts ou accidents causés par la présence, l'exploitation du piézomètre ; ou l'exécution des travaux visés à l'article 2. Il sera tenu d'exécuter, à toute réquisition du Conservatoire du littoral, les travaux nécessaires pour réparer à ses frais les dommages en résultant.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

Cette autorisation est accordée à compter de la date de signature de la présente convention, et **pour la durée de l'exploitation** du piézomètre par le Bénéficiaire.

Dans le cas où le piézomètre ne serait plus utilisé par le Bénéficiaire, celui-ci fera son affaire de l'enlèvement de l'ouvrage, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention.

Cette convention pourra d'ailleurs être dénoncée à toute époque par l'une des deux parties.

En cas de résiliation par le Conservatoire du littoral de la présente convention, le Bénéficiaire disposera d'un délai de deux mois pour rendre le lieu libre de toute occupation et faire son affaire de l'enlèvement du piézomètre.

ARTICLE 5 : Sous-location des biens objet de la présente convention

La sous-location, totale ou partielle, de l'emprise et de l'installation objet de la présente convention est interdite au Bénéficiaire, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 6 : Impôts

Le Bénéficiaire supportera tous les impôts présents ou futurs auxquels pourraient être assujettie le piézomètre sur la propriété du Conservatoire du littoral, afin que ni le Conservatoire du littoral, ni le Gestionnaire ne puissent être inquiétés à ce sujet.

S'agissant d'un contrat administratif, la présente convention est **exemptée de tout droit d'enregistrement.**

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210224-2021-2194-CC
Date de télétransmission : 24/02/2021
Date de réception préfecture 24/02/2021

ARTICLE 7 : Redevance

La présente convention est consentie et acceptée **gratuitement**, conformément aux dispositions de l'article L2125-1 alinéa 1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation étant la condition naturelle et forcée de la présence d'un ouvrage intéressant un service public.

ARTICLE 8 : Données scientifiques

Le Bénéficiaire s'engage à communiquer régulièrement au Conservatoire du littoral les données scientifiques issues de l'exploitation du piézomètre.

ARTICLE 9 : Assurance

Le Bénéficiaire doit assurer son installation afin qu'en cas d'incidents causés par l'exploitation du piézomètre, ni le Conservatoire du littoral ni le Gestionnaire ne soient jamais recherchés ou inquiétés à ce sujet. Il assurera également son matériel contre des dégradations ou actes de malveillance causés par des tiers. Il tiendra à disposition du Conservatoire du littoral l'attestation d'assurance correspondante.

ARTICLE 10 : Litiges


Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal administratif de Bastia.

Ainsi fait et rédigé sur 9 pages (5 pages pour le corps principal de la convention, 4 pages d'annexes) en trois exemplaires originaux dont un pour le Bénéficiaire.

A Rochefort, le 25 JAN. 2021

Le Bénéficiaire

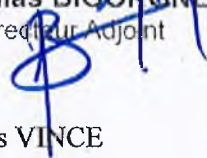

Anthony REY
Directeur de la Direction
Régionale Corse

Le Gestionnaire


Gilles SIMEONI
Président du Conseil Exécutif
de Corse

Le Conservatoire du littoral

Matthias BIGORGNE
Directeur Adjoint



Agnès VINCE
Directrice

Suivent les annexes :

- Annexe I : cartographies de la parcelle objet de la convention
- Annexe II : descriptif du piézomètre
- Annexe II : cartographie de l'état des lieux

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210224-2021-2194-CC
Date de télétransmission : 24/02/2021
Date de réception préfecture : 24/02/2021

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN
CHARGE DES AFFAIRES FINANCIERES,
EUROPEENNES ET DES RELATIONS
INTERNATIONALES

ARRETE N° 2021-1740 en date du 11 février 2021

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation de la
« dotation globale »
du « Centre Maternel "Maria Stella" » pour l'année 2020.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment les articles R 314 et suivants ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n°19/095 du 28 mars 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) pour 2019 ;
- VU** l'arrêté n° 604 du 6 mai 1987 portant habilitation du centre « Maria Stella » à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- VU** la convention passée entre le Président du Conseil général et l'association gestionnaire en date du 5 juillet 1988 ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2020 en date du 31 octobre 2018 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de la protection de l'enfance en date du 20 novembre 2020 ;

SUR proposition de la Directrice générale des services ;

ARTICLE 1 : La participation financière de la Collectivité de Corse au budget de fonctionnement du centre maternel « Centre Maternel "Maria Stella" » est fixée pour l'année 409 588,00 €.

ARTICLE 2 : La dotation globalisée précitée est effectuée par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date), sera payée par douzièmes.

ARTICLE 3 : Après déduction des versements mensuels de 34 233,67 €, effectués de janvier à novembre soit : 376 570,37 €. La dotation de fonctionnement s'élèvera à : 33 017,63 € et s'organisera comme suit : **1 versements de 33 017,63 € du 1^{er} décembre au 31 décembre 2020.**

ARTICLE 4 : Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant de la dotation globalisée de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **(409 588,00/12 = 34 132,33 €).**

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du code de l'action sociale et des familles, établir et transmettre, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 7 : La Directrice générale des services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « Centre Maternel "Maria Stella" » et le Payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

A direttore generale di i servizi / La directrice générale des services
Marie-Christine BERNARD-GÉLABERT

LA DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210211-2021-1740-AR
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

ARRETE N° 2021-1741 en date du 11 février 2021

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation de la
« dotation globale »
du service de prévention spécialisée « Service de prévention spécialisée "Marie
Renucci" » pour l'année 2020.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment les articles R 314 et suivants ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n°19/095 du 28 mars 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) pour 2020;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 1972 de Monsieur le Ministre de la santé publique et de la sécurité sociale relatif aux clubs et équipes de prévention ;
- VU** l'arrêté n°604 du 22 avril 1999 du Président du Conseil général portant habilitation de l'association « Service de prévention spécialisée "Marie Renucci" » à conduire des actions de prévention spécialisée ;
- VU** la convention passée entre le Président du Conseil général et le Président de l'association « Service de prévention spécialisée "Marie Renucci". » en date du 23 avril 1999, modifiée par l'avenant du 22 avril 2002 ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2020 en date du 31/10/2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de la protection de l'enfance en date du 22/12/2020 ;

SUR proposition de la Directrice générale des services ;

ARTICLE 1 : La participation financière de la Collectivité de Corse au budget de fonctionnement du service de prévention spécialisée « Service de prévention spécialisée "Marie Renucci" » est fixée pour l'année 2020 à 939 161,68€.

ARTICLE 2 : La dotation globalisée précitée est effectuée par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date), sera payée par douzièmes.

ARTICLE 3 : Après déduction des versements mensuels de 79 640,73 €, effectués de janvier à novembre soit : 876 048,03 €. La dotation de fonctionnement s'élèvera à : 63 113,65 € et s'organisera comme suit : **1 versements de 63 113,67 € du 1^{er} décembre au 31 décembre 2020.**

ARTICLE 4 : Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant de la dotation globalisée de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **(939 161,68/12 = 78 263,47 €).**

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du code de l'action sociale et des familles, établir et transmettre, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 7 : La Directrice générale des services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « Service de prévention spécialisée "Marie Renucci" » et le Payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DES SERVICES
Marie-Christine BERNARD-GELABERT

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210211-2021-1741-AR
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

ARRETE N° 2021-1742 en date du 11 février 2021
**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation de la
 « dotation globale »
 « Service d'Accompagnement Famille Enfance » pour l'année 2020.**
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment les articles R 314 et suivants ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles , et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n°19/095 du 28 mars 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) pour 2019 ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2020 en date du 30 octobre 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de la protection de l'enfance en date du 10 décembre 2020;

SUR proposition de la Directrice générale des services ;

ARTICLE 2 : La dotation globalisée précitée est effectuée par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date), sera payée par douzièmes.

ARTICLE 3 : Après déduction des versements mensuels de 39 832,01 €, effectués de janvier à novembre soit : 438 152,11 €. La dotation de fonctionnement s'élèvera à : 12 385,89 € et s'organisera comme suit : **1 versements de 12 385,89 € du 1^{er} décembre au 31 décembre 2020.**

ARTICLE 4 : Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant de la dotation globalisée de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **(450 538,00/12 = 37 544,83 €).**

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du code de l'action sociale et des familles, établir et transmettre, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 7 : La Directrice générale des services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « Service d'Accompagnement Famille Enfance ASAF » et le Payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



A direttore generale di i servizi / La directrice générale des services
Marie-Christine BERNARD-GELABERT

LA DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20210211-2021-1742-AR
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021



ARRETE N°2021-1743 en date du 11/02/2021

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation de la « dotation globale » du service d'accompagnement famille enfance « Association "L.E.I.A." » pour l'année 2020.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles R 314 et suivants ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles , et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n°19/095 du 28 mars 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) pour 2019 ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2020 en date du 28 octobre 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de la protection de l'enfance en date du 20 novembre 2020 ;

SUR proposition de la Directrice générale des services ;

ARTICLE 1 : La participation financière de la Collectivité de Corse au budget de fonctionnement du service d'accompagnement famille enfance « 2020 » est fixée pour l'année 2020 à 716 688,00 €.

ARTICLE 2 : La dotation globalisée précitée est effectuée par acomptes mensuels égaux au douzième de son montant, le 20^{ème} jour du mois (si le jour est non ouvré, dernier jour ouvré précédent cette date), sera payée par douzièmes.

ARTICLE 3 : Après déduction des versements mensuels de 59 724,00 €, effectués de janvier à novembre soit : 656 964,00 €. La dotation de fonctionnement s'élèvera à : 59 724,00 € et s'organisera comme suit : **1 versements de 59 724,00 € du 1^{er} décembre au 31 décembre 2020.**

ARTICLE 4 : Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux par 12^{ème} du montant de la dotation globalisée de l'exercice antérieur, conformément à l'article R 314-108 du CASF d'un montant de : **(716 688,00/12 = 59 724,00 €).**

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du code de l'action sociale et des familles, établir et transmettre, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 7 : La Directrice générale des services, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « Association "L.E.I.A." » et le Payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pà u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

A direttore generale di i servizii / La directrice générale des services
Marie-Christine BERNARD-GELABERT

LA DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES

Accusé de réception en préfecture
02A-200076956-20210211-2021-1743-AR
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

ARRETE N°2021-1758 en date du 12 février 2021

**Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et portant fixation de la
« dotation globale »
du service d'accompagnement famille enfance « ADUNITI CISMONTE » pour l'année
2020.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment les articles R 314 et suivants ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles , et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n°19/095 du 28 mars 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) pour 2019 ;

Considérant : les propositions budgétaires relatives à l'exercice 2020 en date du 28 octobre 2019 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, modifiées suite à la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;

Considérant : le rapport et ses annexes émis par le service instructeur de la Direction de la protection de l'enfance en date du 27 novembre 2020 ;

SUR proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits et les charges prévisionnelles de la MECS « ADUNITI CISMONTE » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Total des charges (classe 6)	763 324,00
Produits en atténuation (classe 7)	0,00
Produits refusés	0,00
Charges refusées	0,00
Intégration du résultat (+/-)	0,00
Total des charges nettes	763 324,00

Le tarif journalier afférent à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement applicable pour l'exercice 2020 sont fixés à :

SECTIONS	Tarif 2020 en année pleine	Tarif applicable du 1 ^{er} décembre 2020 au 31 décembre 2020	Tarif en année pleine applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2021 dans l'attente d'une nouvelle tarification
HEBERGEMENT	87,14	84,87	87,14

ARTICLE 2 : Le tarif en année pleine, mentionnés à l'article 1 sera reconduit au 1^{er} janvier 2021, jusqu'à la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du code de l'action sociale et des familles, établir et transmettre, pour information, à l'autorité de tarification le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 5 : La Directrice générale des services la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ADUNITI CISMONTE et le Payeur régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



A direttrice generale di i servizi / La directrice générale des services
Marie-Christine BERNARD-GELABERT

LA DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES

AVIS CESEC

AVISU CESEC 2021-06¹
AVIS CESEC 2021-06

Relatif à la
Rilativu à a

Délégation du service public de transport relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre les ports de Corse et le port de Marseille pour la période du 1er mars 2021 31 décembre 2022

Delegazione di serviziu publicu rilativa à a sfruttera di u trasportu marittimu di mercanzie e di passageri trà i porti di corsica è u portu di marseglia da u 1mu marzu di u 2021 à u 31 di dicembre di u 2022

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 05 février 2021 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur la **délégation du service public de transport relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre les ports de Corse et le port de Marseille pour la période du 1er mars 2021 31 décembre 2022**;

Vistu a lettera di presentazione di u 05 di frivaghju di u 2021 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à a delegazione di serviziu publicu rilativa à a sfruttera di u trasportu marittimu di mercanzie e di passageri trà i porti di corsica è u portu di marseglia da u 1mu marzu di u 2021 à u 31 di dicembre di u 2022

¹ Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Votants : 53

NPAV : 1 (Jean-Toussaint MATTEI)

ABSTENTION : 2 (Rosine MONDOLONI, Christian NOVELLA)

Après avoir entendu, Vanina BORROMEI, Présidente de l'Office des transports de la Corse

Dopu intesu Vanina BORROMEI, Presidente de l'uffiziu di i trasporti di a Corsica

Sur rapport de Jean DAL COLLETTO, pour la commission " développement économique, tourisme, affaires sociales, emploi et prospective";

À nant'à u raportu di Jean DAL COLLETTO per a Cummissione sviluppu ecunomicu, turisimu, affari suciali, impiegu, è pruspettiva

*U Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 23 di frivaghju di u 2021,
Prununzia l'avisu chì seguita*

Suivant délibération n° 18/267 AC en date du 27 juillet 2018, l'Assemblée de Corse a décidé de déléguer l'exploitation du service public du transport maritime de passagers et de marchandises entre Marseille et chacun des cinq ports de Corse – Ajacciu ; Bastia ; Portivechju, Pruprà et L'Isula – sur la période allant du 1er octobre 2019 au 31 décembre 2020.

Par délibération n° 19/179 AC en date du 27 juin 2019, la société Corsica Linea a été retenue comme délégataire de service public au titre des lots n° 1 (ligne Ajacciu-Marseille), n°2 (ligne Bastia – Marseille) et n°5 (ligne L'Isula – Marseille), tandis que la procédure d'attribution relative aux lots n° 3 (ligne Portivechju – Marseille) et n°4 (ligne Pruprà – Marseille) a été déclarée infructueuse.

En exécution de cette délibération, la Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse (OTC) ont ainsi conclu, le 06 septembre 2019, trois conventions de délégation de service public de transport maritime de marchandises et de passagers entre les ports de Corse – Ajacciu, Bastia et L'Isula – et le port de Marseille avec la société Corsica Linea.

Ces conventions ont été passées pour une durée de 15 mois à compter du 1er octobre 2019, pour prendre fin le 31 décembre 2020.

Des concessions provisoires d'une durée de quatre mois ont été conclues avec le groupement « Corsica Linea – La Méridionale », délégataire sortant, afin de desservir les ports de Portivechju et Pruprà entre le 1er octobre 2019 et le 31 janvier 2020 dans l'attente de la désignation des futurs délégataires sur ces deux lignes.

La consultation engagée à cette fin ayant à nouveau été déclarée infructueuse et relancée suivant délibération n° 20/001 AC en date du 09 janvier 2020, la compagnie La Méridionale a été chargée de l'exécution du service sur ces deux

lignes dans le cadre de concessions provisoires sur la période allant du 1er février 2020 au 30 avril 2020.

Ce même opérateur a, par délibération n° 20/071 AC en date du 24 avril 2020, été désigné comme délégataire de service public pour l'exploitation desdites lignes entre le 1er mai 2020 et le 31 décembre 2020.

La signature des conventions s'y rapportant est intervenue le 29 avril 2020.

Les cinq conventions sus évoquées, respectivement en date du 06 septembre 2019 s'agissant de celles conclues avec la compagnie Corsica Linea sur les lignes Aiacciu-Marseille, Bastia Marseille et L'Isula – Marseille et du 29 avril 2020 pour ce qui est de celles passées avec la compagnie la Méridionale sur les lignes Portivechju-Marseille et Prupia -Marseille sont ainsi en cours jusqu'au 31 décembre 2020.

Afin d'assurer la continuité du service de desserte maritime à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité de Corse avait, suivant délibération n° 19/437 AC en date du 29 novembre 2019, décidé de la création d'une compagnie corse en charge du service public maritime sous la forme d'une Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP) et de recourir à un contrat de concession de service public qui sera attribué à celle-ci pour une durée de sept ans.

La procédure d'attribution en vue de sélectionner un ou des opérateur(s) destiné à devenir co-actionnaire(s) de la Collectivité au sein de ladite SEMOP a été lancée le 6 décembre 2019.

Elle a toutefois été classée sans suite par délibération n° 20/136 AC du 25 septembre 2020.

A la suite de la survenance de la crise sanitaire liée à la Covid-19, des études ont été réalisées courant octobre 2020 pour identifier l'existence d'un besoin de service public après 2020, et une consultation a été engagée auprès des usagers professionnels du transport routier, des opérateurs économiques ainsi que des compagnies maritimes, intéressés sur cette question.

Cette démarche a conduit l'autorité délégante à constater l'existence d'un besoin de service public non satisfait par l'initiative privée, et à décider de l'organisation d'une procédure de mise en concurrence en vue de retenir un ou plusieurs opérateurs en charge de la délégation de service public de transport maritime entre les cinq ports corses et le port de Marseille.

Par délibération n° 20/164 AC du 5 novembre 2020, l'autorité délégante a décidé de prolonger les concessions en cours pour une durée de deux mois, nécessaire pour mener à terme ladite mise en concurrence.

L'Assemblée de Corse a aussi décidé, par délibération n° 20/166 AC du même jour, du lancement d'une procédure de mise en concurrence pour la passation de concessions allouées comme précédemment pour une durée de 22 mois afin de garantir la desserte maritime de l'île jusqu'au 31 décembre 2022 ; **objet de la présente saisine.**

Concernant les caractéristiques générales de la consultation, chaque convention faisant l'objet de la procédure confiée au Délégué attributaire l'exploitation du service public de transport maritime de marchandises (incluant les matières dangereuses) et de passagers entre les ports de Corse et le port de Marseille au titre de la continuité territoriale.

Chaque convention régit les conditions d'exploitation de ce service public, ainsi que les rapports entre les parties.

Chaque ligne dessert le port de Marseille et un port de Corse : Ajaccio (Lot n° 1), Bastia (Lot n° 2), Portivechju (Lot n° 3), Prupia (Lot n° 4), L'Isula (Lot n° 5).

Quatre candidatures ont été réceptionnées avant la date limite de réception :

Pour le lot n°1 : Candidatures du groupement Corsica Linea / La Mériionale et de la Corsica Ferries ;

Pour les lots n°2, n°3 et n°5 : Candidatures de la Corsica Linéa et de la Corsica Ferries ;

Pour le lot n°4 : Candidatures de la Corsica Linéa, de la Méridionale et de la Corsica Ferries ;

Ont été admis à négocier après analyse et avis de la CDSP du 5 janvier 2021 :

Pour le lot n°1 : Le groupement Corsica Linéa / La Méridionale ;

Pour les lots n°2, n°3 et n°5 : La Corsica Linéa ;

Pour le lot n°4 : La Corsica Linéa et La Méridionale ;

Les négociations se sont déroulées les 11 et 12 janvier 2021.

Les offres finales ont été remises le 18 janvier 2021.

Elles ont fait l'objet de demandes de précisions écrites, auxquelles les candidats ont satisfait.

Par suite ont été retenus :

- Le groupement Corsica Linéa / La Méridionale pour le lot n°1 ;
- La Corsica Linéa pour les lots 2,3 et 5 ;
- La Méridionale pour le lot n°4.

Le CESECC se satisfait du résultat de la procédure qui assure une continuité et des garanties pour les salariés et les usagers.

Le CESECC entend et salue la volonté exprimée de la part de la Collectivité de Corse de maîtrise publique des transports.

Le CESECC insiste, tout en étant parfaitement conscient des contraintes et restrictions en vigueur imposées par la commission européenne, sur la nécessité d'intégrer au mieux des critères environnementaux et sociaux dans les documents de consultation des entreprises.

Le CESECC rappelle que la Corse doit bénéficier d'un service public fort et performant tenant compte de l'insularité et en parfaite adéquation avec les besoins des usagers (rotations journalières, impératifs des déplacements médicaux en l'absence de CHU etc.).

Le CESECC alerte la Collectivité de Corse sur l'impérative nécessité, dans l'optique de la prochaine structuration des transports maritime prévue pour janvier 2023, d'avancer et d'exposer rapidement (avant fin 2021) le futur schéma des transports maritime (SEM ?) ainsi que le processus projeté.

Le CESECC s'inquiète et attire la vigilance de la Collectivité de Corse sur :

- **La matérialisation de cette nouvelle structure qui devra permettre de conserver les emplois et de stabiliser durablement l'avenir des personnels des compagnies délégataires du service Public tout en préservant et améliorant les conditions et services de transport maritime des usagers, particuliers comme professionnels ;**

- Les conséquences sociales et économiques qui pourraient être engendrées, en cas d'échec de sa création, par un nouveau recours à des DSP lignes par lignes ;
- L'absence de lisibilité qu'engendre pour le personnel et les usagers la courte durée de 22 mois dans le contexte incertain et anxiogène qui pèse sur eux depuis des années ;
- La fermeture de l'agence de la société La Méridionale de Bastia et sur les conséquences économiques et sociales que cela pourrait engendrer ; la disparition de la méridionale du port de Bastia, 1er port de Corse, crée un préjudice pour les salariés de la compagnie mais aussi pour les usagers et l'économie de la région, tout en affectant la qualité du service public.
- La position de la commission européenne qui semble ne pas prendre en compte les spécificités, les besoins et la réalité du service public maritime pour la Corse ; commission européenne qui doit être plus sensible à la volonté exprimée des corses de mettre en place un service public des transports efficient ;
- L'existence et le résultat de la procédure formelle d'examen, ouverte le 28 février 2020 par la Commission Européenne, concernant la DSP de raccordement dans un environnement juridique européen qu'il est parfois extrêmement difficile de cerner et de faire coïncider avec les intérêts propres à la Corse ;
- Les recours qui pourraient être introduits contre cette nouvelle délégation de service public transitoire de 22 mois dont le montant de la compensation financière (167 M€) s'avère *in fine* plus important que lors de la précédente procédure pourtant abandonnée ;

Le CESECC signale, une nouvelle fois, que les Corses de l'extérieur, ne bénéficient d'aucun tarif préférentiel statutaire en matière de transport, hormis les avantages commerciaux consentis aux adhérents d'associations corses du continent par les compagnies maritimes historiques sur la base de ceux consentis aux comités d'entreprises.

Le CESECC note, sur ce point, que les négociations en cours avec la compagnie « Air Corsica » afin d'aboutir à la mise en place d'un « tarif commercial préférentiel », pour le bord à bord, dans l'attente d'un véritable

dispositif pérenne assis juridiquement sont restées lettres mortes, et qu'aucune négociation n'a eu lieu à ce jour avec Air France pour la desserte de Paris.

Le CESECC signale, une fois de plus, que les invalides de guerre ne bénéficient plus de la réduction supplémentaire au tarif résident, bien qu'ils soient prioritaires et se rendent sur le continent pour des soins médicaux.

Enfin, le CESECC entend la proposition faite au secteur de la culture, sur le modèle de ce qui se fait déjà dans le domaine du sport, de mener une réflexion qui pourrait aboutir à la mise en place d'un système de « passages à tarifs préférentiels » dont bénéficieraient annuellement les associations culturelles et utilisables pour certains événements.

Le CESECC approuve le rapport relatif à la délégation du service public de transport relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre les ports de Corse et le port de Marseille pour la période du 1^{er} mars 2021 au 31 décembre 2022.

La Présidente,

Marie-Jeanne NICOLI

AVISU CESEC 2021-07'
AVIS CESEC 2021-07

Relatif à aux
Rilativu à i

Plans d'action égalité hommes-femmes 2021-2023

Piani d'azione 2021-2023 di a Cullettività di Corsica, pè a parità trà donne è omi

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 09 février 2021 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **les plans d'action égalité hommes-femmes 20212023**;

Vistu a lettera di presentazione di u 09 di frivaghju di u 2021 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à i piani d'azione 2021-2023 di a Cullettività di Corsica, pè a parità trà donne è omi

Après avoir entendu, Madame Lauda Giudicelli, conseillère exécutive en charge de la jeunesse, du sport et de l'égalité femme-homme

Sur rapport de Pat O'Bine pour la commission pour la commission "*Education, formation, jeunesse*",

¹ Adopté à l'unanimité

*U Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 23 di frivaghju di u 2021,
Prununzia l'avisu chì seguita*

La Collectivité de Corse s'est engagée dans une démarche volontariste sur la question de l'égalité femme-homme. Outre la désignation d'une conseillère exécutive en charge de cette délégation, la Collectivité de Corse a signé le 8 mars 2019 la Charte Européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale. Afin de répondre à cet engagement de façon concrète et aussi afin de satisfaire aux obligations réglementaires de la loi du 6 août 2019 sur la transformation de la fonction publique, la Collectivité de Corse a mené à bien un important travail de diagnostic sur le terrain. Ce diagnostic, composé de deux volets, portant l'un sur la politique interne en matière d'égalité femme-homme et l'autre sur l'intégration de la thématique au sein des politiques publiques, a abouti à la mise en place de 2 plans d'actions.

Le plan d'action « égalité professionnelle » dépasse la simple réponse aux obligations légales. Il comporte 55 actions articulées autour de 3 grands domaines et sa mise en œuvre est prévue pour les 3 années à venir :

- 1/ La prise en compte de l'égalité femme-homme dans la gestion des ressources humaines et la gouvernance ;
- 2/ La diffusion d'une culture de l'égalité en interne ;
- 3/ Des mesures pour une meilleure articulation vie privée/vie professionnelle.

Le plan d'action « politiques publiques » vise quant à lui, à promouvoir une culture de l'égalité femme-homme dans les politiques, dispositifs et initiatives de la Collectivité de Corse, notamment dans les champs de la jeunesse, du sport, de la vie associative, de l'entrepreneuriat des femmes et de la culture.

Il porte lui aussi sur 3 ans et décline 27 actions regroupées en 3 axes :

- 1/ Collecter et analyser des données sur les bénéficiaires finaux des politiques publiques ;
- 2/ Consulter la population et les acteurs associatifs et institutionnels sur les enjeux, leurs attentes et co-élaborer les projets en matière d'égalité femme-homme ;
- 3/ Agir et soutenir des actions spécifiques en direction des femmes et des actions intégrées de promotions de l'égalité ;

Ces deux volets constituent le document opérationnel de la politique d'égalité femme-homme de la Collectivité de Corse pour la période 2021-2023. L'ensemble des actions fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation par un comité de suivi exécutif composé d'élus de différentes instances et un comité de suivi technique associant les référents égalité et les services.

Dans la mesure où elles s'intègrent déjà dans des dispositifs existants et budgétisés, la plupart des actions prévues au titre de ce plan d'actions seront menées à moyens constants pour un volume financier prévisionnel de 200.000 €.

Le CESECC insiste sur l'aspect essentiellement universel de la question de l'égalité femme – homme et **remarque** les caractères ambitieux et exhaustif du plan d'actions présenté.

Le CESECC salue l'aspect innovant du travail mené par la Collectivité de Corse sur cette question dans un esprit de co-construction et de transversalité.

Le CESECC apprécie le fait que des financements significatifs aient été affectés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.

Le CESECC souligne le fait qu'il s'agit d'un travail de longue haleine qui doit surtout impacter les jeunes générations.

Le CESECC rappelle l'importance de l'éducation et la place de l'école dans la réussite de cette mise en œuvre particulièrement en ce qui concerne la lutte contre les stéréotypes Femmes/Hommes.

Le CESECC fait observer que l'égalité femme – homme n'est pas toujours présente dans le milieu professionnel et notamment sur la question des salaires, et **approuve** que cette question soit prise en compte pour les personnels de la Collectivité de Corse.

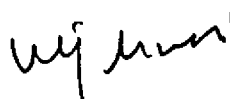
Le CESECC alerte sur le fait qu'il devrait y avoir une information faite aux victimes sur les voies de droit applicables en cas de non-respect de la loi sur l'égalité femme-homme.

Le CESECC signale l'importance de travailler de concert avec le monde politique et celle de développer de la fluidité entre les différents acteurs qui interviennent autour du sujet.

Le CESECC émet un avis favorable à ce rapport.

La présidente,

Marie-Jeanne NICOLI



AVISU CESEC 2021-08¹
AVIS CESEC 2021-08

Relatif au
Rilativu à u

Plan territorial d'élimination et de gestion des déchets et de l'économie circulaire

Pianu tarritoriali di riduzioni e di gistioni di i scarti e di l'icunumia circulari

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 12 février 2021 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **le Plan territorial d'élimination et de gestion des déchets et de l'économie circulaire**;

Vistu a lettera di presentazione di u 12 di frivaghju di u 2021 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à u pianu tarritoriali di riduzioni e di gistioni di i scarti e di l'icunumia circulari

¹ Adopté à la majorité des suffrages exprimés

Votants : 50

Pour : ANCHETTI, ANGELETTI, BARBE, CASABIANCA, CASANOVA, CHOURY, DIPERI, DUBREUIL-VECCHI, FILIPPI, GIACOMONI, GIANNI, GIUDICELLI, LUCIANI.D, MATTEI, NICOLAI, NICOLI, NINU, O'BINE, PANTALONI-BARANOVSKY, PASQUALI, RIUTORT, SALDUCCI, SALVATORI, TROJANI.

Contre : AIELLO, ANDREANI, BATTESTINI.A, BATTESTINI JP, BOSSART, BRIGNOLE, CESARI.A, CLEMENTI, FEDI, FRANCESCHI, LUCIANI JP, MARCELLINI-NICOLAI, MINEO, MONDOLONI.R, NOVELLA, PELLEGRIN, RUBINI, SANTONI

Abstention : BIAGGI, CESARI.J, CUCCHI, DAL COLLETO, GODINAT, MAUPERTUIS, SALVATORINI, SANTINI

Après avoir entendu, François SARGENTINI, Président de l'Office de l'environnement de la Corse

Dopu intesu François SARGENTINI, Presidente di l'Uffiziu di l'ambiente di a Corsica

Sur rapport de Denis LUCIANI, pour la commission " politiques environnementales, aménagement, développement des territoires et urbanisme;

À nant'à u raportu di Diunisu LUCIANI per a Cummissione pulitiche ambientale, assestu di u territoriu è urbanisimu

U Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica

Adunitu in seduta pienaria u 23 di frivaghju di u 2021,

Prununzia l'avisu chì seguita

Le 15 décembre 2020, le CESEC de Corse, réuni en séance plénière, a émis un avis référencé 2020-70 et relatif au "Plan territorial de prévention et de gestion des déchets et de l'économie circulaire", globalement favorable à la poursuite des travaux d'élaboration du plan.

Il est aujourd'hui appelé à se prononcer, pour avis, sur la poursuite des travaux d'élaboration du plan et une nouvelle mouture de ce dernier.

Comme dans son avis précédent, **le CESECC réaffirme** la nécessité d'une maîtrise majoritairement publique de cette filière.

Par ailleurs, **il revient avec insistance** sur le tri à la source comme étant l'un des enjeux les plus importants, si ce n'est le plus important, pour l'atteinte des objectifs fixés, et rappelle l'indéniable intérêt pour le territoire de se doter d'un modèle de fonctionnement basé sur l'économie circulaire.

En ce qui concerne l'économie circulaire, **le CESECC relève** que les tonnages des déchets des activités économiques sont généralement mal connus. En particulier pour le secteur du BTP, qui représente une part plus qu'importante de ces tonnages, il conviendrait d'obtenir une estimation de ces gisements, avec le concours de la Cellule économique régionale corse pour le BTP et les matériaux de construction (CEREC).

Le CESECC prend note du résultat des études menées sous l'égide de la Commission consultative d'élaboration et de suivi du plan (CCESP), visant à répertorier et évaluer les différentes solutions de valorisation énergétique, et qui ont abouti à leur chiffrage et à une estimation de leur faisabilité. Ainsi, ces études ont

conduit à écarter les solutions basées sur une Unité de valorisation énergétique unique de type "incinérateur", ou sur le "tout enfouissement" et le "tout export".

La question des coûts pour les usagers, directs ou indirects, reste une question prégnante. La Corse fait partie des Départements les plus pauvres de France, et **le CESECC estime** qu'il faudrait veiller à ce qu'il n'y ait pas d'augmentation excessive de ces coûts ou, du moins, de s'assurer qu'elle soit réellement maîtrisée et au plus proche des réalités de terrain, d'autant plus qu'il est prévu qu'à la fin de l'année 2025, un tiers des usagers soient soumis à la tarification incitative.

Concernant la politique de tarification basée sur un système de bonus/malus, **le CESECC estime** qu'il est bon qu'elle s'applique aux EPCI et pas aux usagers. On peut certes considérer qu'envers les usagers, elle pourrait avoir un effet de levier pour inciter au tri, mais l'équilibre est difficile à trouver, car elle peut aussi avoir l'effet inverse, à savoir : que les usagers en viennent alors à jeter ailleurs qu'à la poubelle leurs déchets, dans l'optique de voir baisser le prix facturé, ce qui pourrait aussi conduire à des incivilités chroniques et au retour de décharges sauvages. Les mesures envers les usagers gagneront donc à être incitatives plus que répressives.

En revanche, il paraît raisonnable de penser que, si le service de collecte est de qualité et de nature à supprimer les nuisances dues aux poubelles dont la fréquence de ramassage n'est pas assez élevée, la population pratiquera alors le tri naturellement. Malheureusement, du fait de contraintes, notamment budgétaires, la tendance est aujourd'hui plus à la recherche d'économies d'échelles qu'à l'amélioration du service à la population dans la majorité des EPCI.

Concernant d'ailleurs les EPCI, compétents en matière de collecte et de transport des déchets ménagers et comptant parmi les quatre acteurs principaux de la gestion des déchets que sont la Collectivité de Corse (compétente en matière de planification), les services de l'Etat (compétents en matière de contrôle et d'application des lois et règlements), le SYVADEC (compétent en matière de traitement et de valorisation des déchets ménagers), ces EPCI sont en première ligne, et souvent considérés comme responsables pour tout ce qui touche aux déchets aux yeux des usagers, globalement peu au fait des subtilités de la répartition des compétences publiques.

Cet état de fait est encore accentué par le particularisme des intercommunalités corses, créées sur la base de règles démographiques et non territoriales, et qui ne correspondraient pas, chez nous, à une réalité de terrain. Le résultat est que nombre

d'entre elles sont constituées d'un nombre conséquent de toutes petites communes éparpillées sur un territoire très étendu et difficile à gérer, avec une densité de population moindre (donc des moyens financiers réduits), et c'est ce qui peut expliquer, en partie, leurs difficultés à assumer les coûts de la gestion des déchets.

Le CESECC considère donc qu'un soutien conséquent envers les EPCI, en termes financiers bien sûr comme cela est prévu, mais aussi et surtout en termes de ressources et d'ingénierie, est un facteur de réussite incontournable.

Dans l'objectif d'apporter les transversalités nécessaires au bon fonctionnement d'une filière multi partenariale, **le CESECC considère** qu'un dispositif d'ingénierie permettrait, par exemple, de s'assurer de l'existence et de la bonne mise en œuvre des Programmes locaux de prévention des déchets ménagers (PLPDMA) obligatoires depuis 2012 (article L 541-15-1, et R 541-41-19 à 28 du Code de l'Environnement) pour les collectivités locales compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets, à savoir les intercommunalités.

En matière de prévention et de gestion des déchets, d'ailleurs, **le CESECC regrette** que, dans le projet de Plan territorial de prévention et de gestion des déchets et de l'économie circulaire, on ne puisse trouver un chapitre recensant de manière exhaustive l'ensemble des différents plans et documents relevant des dispositions légales et réglementaires, comme par exemple:

- ✓ Les plans départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (article L 541-14-1 et R541-41-1 à R 541-41-3, en vertu de l'article R 541-41-18 les articles R 541-41-4 à 17 ne s'appliquant pas en Corse).
- ✓ Les mesures du décret 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.
- ✓ Le respect de l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts (dont un rappel des textes a été fait dans la circulaire NOR : DEVR1115467C).
- ✓ Etc.

Dès lors, un tel document pourrait utilement compléter l'état des lieux réalisé en le précisant, et en prenant en compte l'état actuel de l'application de l'ensemble des textes du domaine, y compris ceux qui ne s'appliquent pas directement à la Collectivité de Corse mais aux autres collectivités, lister les moyens de contrôles

effectifs sur le territoire et évaluer leur efficacité, ouvrir la porte à d'autres pistes d'actions, de nouveaux dispositifs ou des améliorations de dispositifs existants, etc.

Par ailleurs, **le CESECC préconise** de s'assurer que, dans les documents d'urbanisme communaux et en particulier dans les PADD des PLU, soient pris en compte un diagnostic déchets pour une gestion durable et des moyens d'actions pour évaluer les besoins et y répondre, en mettant en œuvre des dispositifs en vue de sensibiliser les citoyens à la problématique des déchets et, ainsi, de faciliter la mise en œuvre du plan territorial de prévention et de gestion des déchets et de l'économie circulaire.

Concernant le Traitement mécano-biologique (TMB), ce sont des solutions qui restent d'une mise en œuvre difficile et qui ne peuvent pas fonctionner sans décharge ou sans incinérateur pour l'évacuation des déchets non-traitables (10% du gisement de déchets) ou des déchets refusés (40 à 60% des tonnages en entrée d'après les expertises de l'ADEME). De plus, la pertinence économique de certains TMB reste fragile si le compost non-conforme doit être éliminé avec les refus de traitement.

Ces équipements fonctionnant sur la base d'équilibres délicats, il conviendra alors de s'assurer, lors de leur mise en œuvre dans l'optique d'une production ayant pour objectif un retour au sol de digestats ou de compost, qu'ils ne fonctionnent alors qu'avec la Fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), et non avec du tout-venant et avec des matières organiques résiduelles susceptibles d'être contaminées par différents polluants. Cela nécessitera une qualité du traitement en amont particulièrement élevée, pour laquelle il est compliqué d'avoir des certitudes, sans la mise en œuvre de moyens adaptés.

Dans son avis référencé 2020-70 du 15 décembre 2020, le CESECC faisait d'ailleurs remarquer que: *"...comme le prévoit l'article 541-1 du code de l'environnement issu de la loi Anti gaspillage et économie circulaire (loi AGECE), [...] une attention particulière pourrait être utilement portée aux moyens (lignes de compostage, par exemple) qui permettraient que les usines de Tri mécano-biologique (TMB) prévues sur les deux communautés d'agglomération corses et destinées à un tri-valorisation multifonction, accueillent le moins possible de bio-déchets, et si possible à terme plus du tout, pour s'assurer de ne pas hypothéquer le recyclage qui y est pratiqué."*

C'est pourquoi **le CESECC reste vigilant** sur la mise en œuvre de ce type d'équipements.

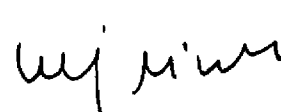
Le CESECC souhaite revenir aussi sur le projet de partenariat avec la Sardaigne pour préciser qu'il ne s'agit pas d'un projet d'export des déchets uniquement, mais bien d'une réflexion inter-îles intégrée, répondant aux besoins de l'ensemble des parties, et que ce projet de collaboration est un cas unique qui est très attendu au niveau des instances européennes.

Enfin, **le CESECC souligne** que, bien entendu, il faut parler du tri à la source et sensibiliser les usagers sur ce sujet, mais aussi, avec une importance au moins égale, de l'économie circulaire, qui est un enjeu incontournable à toute réussite et pour laquelle il faut aussi sensibiliser le citoyen. **Le CESECC salue** aussi les appels à manifestation d'intérêt qui ont d'ores et déjà été lancés, et les projets de ressourceries.

En conclusion, **le CESECC prend acte** de la poursuite du processus d'élaboration et d'adoption du Plan territorial de prévention et de gestion des déchets et de l'économie circulaire.

La présidente,

Marie-Jeanne NICOLI



LES ACTES ADMINISTRATIFS DANS CE RECEUIL

PEUVENT ETRE CONSULTES A :

L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

ROND POINT DU MARECHAL LECLERC

20405 BASTIA CEDEX 9

OU

A L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

22 COURS GRANDVAL

BP 217

20187 AJACCIO CEDEX 1